



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze

Ce recueil ne comporte que des extraits d'arrêtés.  
Les arrêtés originaux peuvent être consultés dans leur intégralité dans les services concernés.

**sommaire du n° 7 quinto du 19 juillet 2004**

[www.correze.pref.gouv.fr](http://www.correze.pref.gouv.fr)

## PREFECTURE DE LA CORREZE

### CABINET ET SERVICES RATTACHES

CABINET  
" - Constitution de la commission départementale de la médaille de la famille française (modificatif) 271  
" - Promotion 2004 de la médaille de la famille française "

SIACEDPC - Liste des personnes admises au premier examen du BNSSA 272  
" - Surveillance de la piscine municipale de Bassignac-le-Haut "  
" - Surveillance de la piscine d'été rue Bourliaguet à Brive "

### DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES AFFAIRES DECENTRALISEES

DAEAD 2 - Renouvellement des membres siégeant au conseil d'administration de l'OP HLM de Brive 272  
" - Règlement d'office du budget primitif 2004 des communes de Brignac-la-Plaine, St-Martial-Entraygues et 273  
Tarnac

DAEAD 3 - Commission départementale de la présence postale territoriale (modificatif) 280

### DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

DRLP 2 - Liste des candidats aux élections des services départementaux d'incendie et de secours 281  
" - Autorisation de fonctionnement d'une entreprise de surveillance et gardiennage - M. TORRECILLAS à Tulle "

DRLP 4 - Commission régionale du patrimoine et des sites 281  
" - Modification de l'autorisation du système d'assainissement de la ville de Tulle 282  
" - Autorisation temporaire de prélèvement dans un cours d'eau - irrigation agricole 2004 283

" - Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour études : 288  
" - communes de Clergoux et St-Pardoux-la-Croisille 289  
" - communes de St-Martial-de-Gimel et St-Priest-de-Gime "

" - Déclaration d'utilité publique : communes de Marcillac-la-Croisille, Egletons et syndicat des eaux de l'yssan- 289  
donnais "  
" - Avis de cessibilité - commune de Soudeilles "

" - Autorisation accordée pour la capture de reptiles et d'amphibiens à des fins d'expertise 290

### SOUS-PREFECTURES

SP Brive - Distraction au régime forestier de terrains appartenant à des habitants d'Aubazine 291

SP Ussel - Consultation des électeurs en vue de la vente d'un bien appartenant à la commune de Margerides 292  
" - Convocation des électeurs de la commune de Millevaches pour l'élection de deux conseillers "

## SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT

### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

DDASS

- Composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (modificatif) 293
- Renouvellement de la composition du conseil départemental de santé mentale "
- Composition des commissions d'admission à l'aide sociale dans le département de la Corrèze 294
- Dotation 2004 : 297
  - Centres d'aide par le travail :
    - de l'ADAPEIC (sections Tulle, Ussel et Malemort), "la Saule" à Bort-les-Orgues, de Chamboulive / St-Viance, d'Eygurande, de Sornac et du "moulin du soleil" à Tulle
  - Institut médico-éducatif : 303
    - de Peyrelevade et de Puymaret à Malemort
  - Maison d'accueil spécialisée : 305
    - de Bort-les-Orgues, de Peyrelevade et de Sornac
  - Service de soins et de soutien spécialisé à domicile à l'école Louis Pons à Brive 308
  - EHPAD : 309
    - d'Allasac, d'Argentat, de Beaulieu, de St-Germain-ORPEA à Brive, de Bugeat, de Chabrignac, de Chamberet, de Chamboulive, de Corrèze, d'Egletons, de Le Lonzac, Charles Gobert à Mansac, de Marcillac-la-Croisille, de Meymac, de Meyssac, de Neuvic, d'Objat, de Peyrelevade, de St-Privat et de Sornac
  - SSIAD : 322
    - de Bort-les-Orgues, de Bugeat - Meymac - Sornac, de Corrèze, de Goulles, de Juillac-Lubersac, de Lapeau, de Larche, de MEY SOINS, d'Objat et de Treignac
- Composition de la commission d'activité libérale du centre hospitalier de Tulle (modificatif) 329
- Approbation du plan départemental de gestion d'une canicule 329
- Avis de recrutement au centre hospitalier d'Uzerche (2 avis : 3 ASH - 1 agent administratif) 329
- **Rectificatif** à un avis de concours publié dans le RAA N° 7 (page 260) du 1er juillet 2004 -recrutement de cadres de santé de la fonction publique hospitalière - filière infirmière - organisé par le centre hospitalier de Brive 329

### DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

DDE

- Distribution d'énergie électrique - autorisation de construire - communes de : 330
  - Beynat, Branceilles et Tarnac

### DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES

DDSV

- Mise sous surveillance d'une exploitation pour détention d'un bovin issu d'une exploitation déclarée infectée d'ESB - Gaec d'Endevaysse à St-Germain-Lavolps 331
- Désignation de M. Luc Rozette en qualité de vétérinaire sanitaire

### TRESORERIE GENERALE

TG

- Délégations de pouvoirs consenties à ses collaborateurs par le trésorier-payeur général de la Corrèze 331

## REGION LIMOUSIN

### DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES

DRAC

- Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques de l'hôtel de Jumilhac à Brive 332

### DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

DRASS

"

- Renouvellement dans ses fonctions de chef de service au centre hospitalier de Tulle du Dr HAULOT 333
- Commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales

### AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

ARH

- Décision conjointe de financement du réseau "dispositif déficients sensoriels" et du réseau "DIABLIM" 333

### DIRECTION REGIONALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DRAF

- Décision modificative n° 1 du budget du centre régional de la propriété forestière 337

## ORGANISMES

### MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE DE LA CORREZE

MSA

- Création d'un traitement automatisé d'informations nominatives et anonymisées - vaccination antitétanique 340
- Création d'un traitement automatisé d'informations nominatives - déclaration des revenus professionnels 341

### RESEAU FERRE DE FRANCE

RFF

- Décision de déclassement du domaine public ferroviaire - commune d'Objat. 341

**PREFECTURE DE LA CORREZE**

**CABINET ET SERVICES RATTACHES**

**CABINET - Constitution de la commission départementale de la médaille de la famille française (modificatif).**

LE PREFET DE LA CORREZE

ARRETE :

Article 1er : la commission départementale de la médaille de la famille française, placée sous la présidence de M. le préfet ou de son représentant, est composée comme suit :

I) Membres de droit :

- le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Corrèze, vice-président,
- l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Corrèze
- le premier président de la cour d'appel de Limoges ou son représentant
- le président de l'union départementale des associations familiales de la Corrèze

II) Elus désignés par le conseil général de la Corrèze :

En qualité de conseiller général

Mme Corinne DESASSIS, conseiller général du canton de Sornac

En qualité de maire

- M. Bertrand CHASSAGNARD, conseiller général de Lapleau, maire de Lafage-sur-Sombre

- M. Jean-Claude PEYRAMARD, conseiller général du canton de Tulle-campagne nord, maire de St-Hilaire-Peyroux

III) Membres désignés par M. le préfet de la Corrèze :

Au titre des membres de l'union départementale des associations familiales

- Mme Christine LACHEZE, présidente de l'union départementale des associations familiales de la Corrèze
- Mme Marguerite ROUSSELOT, administrateur de l'union départementale des associations familiales de la Corrèze

Au titre des mères décorées du département

- Mme Maguie CLIQUE, demeurant 14, avenue Alsace Lorraine à Tulle - 19000
- Mme Martine GUITARD, demeurant 10, rue Jean Ségurel à Ussel - 19200
- Mme Sylvette LAGORCE, demeurant Champ de Penaud à Beyssenac - 19230
- Mme Catherine MARCEL, demeurant Le Peuch à Brive - 19100

Au titre des assistantessociales

- Mme Sophie AQUIN, conseillère technique en travail social à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de la Corrèze

Article 2 : il sera procédé au renouvellement des mandats des intéressés à l'expiration du délai de trois ans prévu par l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé.

Article d'exécution.

TULLE, le 18 mai 2004

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet,  
Directeur du Cabinet

Hugues MALECKI

**CABINET - Promotion 2004 de la médaille de la famille française.**

LE PREFET DE LA CORREZE,

ARRETE :

Article 1er : La médaille d'Or de la famille française est décernée aux personnes dont les noms suivent, afin de rendre hommage à leurs mérites et de leur témoigner la reconnaissance de la Nation :

Mme Denise NARD 9 enfants  
La Rivière - 19800 Vitrac-sur-Montane

Mme Jeannine BOUYGES 9 enfants  
Cité EDF - 19220 St-Cirgues-la-Loutre

Article 2 : La médaille d'Argent de la famille française est décernée aux personnes dont les noms suivent, afin de rendre hommage à leurs mérites et de leur témoigner la reconnaissance de la Nation :

Mme Yvonne AYMARD 6 enfants  
Bayat - 19240 Varetz

Mme Francine LEFEVRE 7 enfants  
6, rue de la République - 19360 Malemort

Article 3 : La médaille de Bronze de la famille française est décernée aux personnes dont les noms, suivent afin de rendre hommage à leurs mérites et de leur témoigner la reconnaissance de la Nation :

Mme Marie-Thérèse ANDRÉ 4 enfants  
Le Bourg - 19490 Ste-Fortunade

Mme Marguerite APCHIN 4 enfants  
36, avenue de la Souvigne  
19380 St-Chamant

Mme Nadine BRAGA 4 enfants  
La Gratade - 19240 St-Viance

Mme Maria CALLA 4 enfants  
22, rue du Puy de Grammont - 19200 Ussel

Mme Christine CLARE 4 enfants  
Gumont - 19600 St-Pantaléon-de-Larche

Mme Ginette DHUMEZ 4 enfants  
La Fage - 19500 St-Exupéry

Mme Bernadette COULON 4 enfants  
Ancienne Ecole - 19200 St-Désery

Mme Jeannine ELOPHE 5 enfants  
Le Succalet - 19240 St-Viance

Mme Marie-Claire EON 5 enfants  
16, rue Jean Ségurel - 19130 Objat

Mme Sylvie KABAB 4 enfants  
Rue des Chardonnerets - 19200 Ussel

Mme Fernande RUE 4 enfants  
94, avenue du 11 Novembre  
19600 St-Pantaléon-de-Larche

Mme Elisa SABATIER 4 enfants  
138, boulevard du Lys  
19110 Bort-les-Orgues

Mme Isabelle TEIXEIRA 4 enfants  
363, allée des Biches  
19500 St-Pantaléon-de-Larche

Mme Monique TERRIER 4 enfants  
Bellevue - 19230 St-Sornin-Lavolps

Article d'exécution.

TULLE, le 02 juin 2004

Nicolas BASSELIER

**SIACEDPC - Liste des personnes admises à l'examen du BNSSA.**

Le jury d'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (B.N.S.S.A.) qui s'est réuni le 14 et 15 mai 2004 à Brive a déclaré admises les personnes suivantes :

## PREMIER EXAMEN

Mlle ALBAREIL Gabrielle  
 Mlle ARDOUIN-CIVIOL Clémentine  
 Mlle BATUT Géraldine  
 M. BAUDRIN Jean-François  
 M. BESOMBE Paul  
 M. BOISSON Adrien  
 M. BRECHOU Yoann  
 M. CASSAGNE Jean-Charles  
 M. CAYROL Lionel  
 Mlle CHAMBON Nathalie  
 Mlle CHARLES Ségolène  
 Mlle CIERPIK Camille  
 Mlle COIRAUT-MORINIERE Marjorie  
 M. COSSON Antoine  
 M. DA PINHEIRA Kevin, Freddy  
 M. DESCHAMPS Julien  
 M. DHEURE Stéphane  
 M. DIAZ Aurélien  
 M. DUBOIS Laurent  
 M. DURANT Mathieu  
 M. DUTHOIT Benoît  
 M. FARGEAREL Arnaud  
 M. FELTZ Olivier  
 M. FOURNIER Damien  
 M. FREMAUX Benoît  
 Mlle GOLFIER Noémie  
 M. HARRAUD Yoann  
 M. KAUFMANN Valérian  
 Mlle LACOMBE Emmanuelle  
 Mlle LAFONT Aurélie  
 M. LAURENT Cyril  
 M. LAURENT Thomas  
 M. LE MOUËL Yann  
 M. LE TELLIER Pierre-Clément  
 M. LEBRAUD Jean-François  
 M. MERLIN David  
 M. MOUFRIH Hicham  
 Mlle NAYRAC Julie  
 M. PAWLAK Mathieu  
 M. PLATEAU Benjamin  
 Mlle POQUET Christelle  
 M. POUGET Christophe  
 M. RIPOCHE Yvan  
 M. RIVASSOU Rémi  
 M. SEINCE Sylvain  
 M. TONUS Jérôme  
 M. TRINQUART Jérémy  
 M. VACHER Nicolas  
 M. VERGNAUD Charles

**SIACEDPC – Surveillance de la piscine municipale de Bassignac-le-Haut.**

LE PREFET DE LA CORREZE

ARRETE

Article 1 : La mairie de Bassignac-le-Haut est autorisée à employer une personne titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique pour assurer la surveillance de la piscine municipale, du 27 juin au 31 août 2004.

Article 2 : Le titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique n'est pas autorisé à enseigner la natation contre rémunération et doit avoir obtenu son diplôme depuis moins de cinq ans, à compter de la date de l'examen, ou avoir suivi une session de recyclage. Il doit également être à jour de sa formation continue dans le domaine des premiers secours.

Article d'exécution.

TULLE, le 10 juin 2004

Pour le préfet et par délégation,  
 Le sous-préfet, directeur du cabinet,

Hugues MALECKI

**SIACEDPC – Surveillance de la piscine d'été du comité d'établissement SNCF à BRIVE.**

LE PREFET DE LA CORREZE

ARRETE

Article 1 : Le comité d'établissement S.N.C.F. de la région de Limoges est autorisé à employer deux personnes titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique pour assurer la surveillance de la piscine d'été, 14, rue Léonce Bourliaguet à Brive, du 1er juillet au 31 août 2004.

Article 2 : Les titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ne sont pas autorisés à enseigner la natation contre rémunération et doivent avoir obtenu leur diplôme depuis moins de cinq ans, à compter de la date de l'examen, ou avoir suivi une session de recyclage. Ils doivent également être à jour de leur formation continue dans le domaine des premiers secours.

TULLE, le 10 juin 2004

Pour le préfet et par délégation,  
 Le sous-préfet, directeur du cabinet,

Hugues MALECKI

**DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET  
 DES AFFAIRES DECENTRALISEES****DAEAD 2 - Renouvellement des membres désignés par le préfet  
 siégeant au conseil d'administration de l'O.P.H.L.M. de Brive.**

LE PREFET DE LA CORREZE,

ARRETE

Article 1 : Les personnes dont les noms suivent sont désignées en tant que membres qualifiés appelés à siéger au conseil d'administration de l'O.P.H.L.M. de Brive :

– M. Philippe NAUCHE, conseiller général du canton de Brive nord ouest, conseiller municipal de Brive, 4 boulevard du Salan, 19100 Brive,

– M. Xavier AGNES, 50 rue du Commandant Marchal, 19100 Brive,

– M. Jacques LABROUSSE, 9 avenue Bourzat, 19100 Brive,

– M. Bruno BOUTIER, directeur du groupe Tulle-Brive de la Caisse d'Épargne, 2 avenue Jean Jaurès, 19100 Brive,

– Mme Annie CELERIER, 19 rue Beauséjour, 19100 Brive, siégeant en qualité de représentant de l'union départementale des associations familiales de la Corrèze (U.D.A.F.).

Article 2 : Les membres ainsi désignés font l'objet d'une nouvelle désignation, chaque fois que le conseil municipal de Brive devra lui-même procéder à une désignation de ses représentants au sein de l'Office.

Toutefois, leur mandat, éventuellement renouvelable, ne peut excéder trois ans.

Article 3 : Si un membre vient à cesser ses fonctions au conseil d'administration de l'office avant la fin de la durée normale de son mandat, il est procédé immédiatement à son remplacement, les fonctions du nouveau membre expirant à la date où auraient cessé celles du membre qu'il a remplacé.

Article d'exécution.

TULLE, le 14 juin 2004

Pour le préfet et par délégation,  
 Le secrétaire général,

Denis OLAGNON

**DAEAD 2 - Règlement du budget primitif 2004 de la commune de Brignac-la-Plaine.**

LE PREFET DE LA CORREZE

CONSIDERANT que le budget primitif 2004 et le compte administratif 2003 de la commune de Brignac-la-Plaine n'ont pas été adoptés par le conseil municipal lors de sa séance du 29 mars 2004,

Sur proposition de M. le sous-préfet de Brive,

ARRETE

Article 1er : Le budget primitif 2004 de la commune de Brignac-la-Plaine est réglé comme suit, conformément à l'avis sus-visé de la chambre régionale des comptes du Limousin.

**I – BUDGET PRINCIPAL**A- SECTION DE FONCTIONNEMENT

DEPENSES DE L'EXERCICE		RECETTES DE L'EXERCICE	
OPERATIONS REELLES			
011 Charges à caractère général	91 960	70 Produits des services	19 050
012 Charges de personnel	162 570	73 Impôts et taxes	139 583
65 Charges de gestion courante	66 170	74 Dotations et participations	225 984
022 Dépenses imprévues	26 191	75 Autres produits de gestion courante	19 000
<b>TOTAL</b>	<b>346 891</b>	<b>TOTAL</b>	<b>403 617</b>
66 Charges financières	2 375		
<b>TOTAL DES DEPENSES REELLES</b>	<b>349 266</b>	<b>TOTAL RECETTES REELLES</b>	<b>403 617</b>
<b>SOLDES DES OPERATIONS REELLES EXCEDENT</b>	<b>54 351</b>		

## OPERATIONS D'ORDRE DE SECTION A SECTION

023 Virement section investissement	326 635		
<b>TOTAL DEPENSES D'ORDRE</b>	<b>326 635</b>	<b>TOTAL RECETTES D'ORDRE</b>	
<b>TOTAL DES DEPENSES DE L'EXERCICE</b>	<b>675 901</b>	<b>TOTAL DES RECETTES DE L'EXERCICE</b>	<b>403 617</b>
	Opérations exercice	Résultat reporté	Cumul section
Dépenses (déficit)	675 901		675 901
Recettes (excédent)	403 617	R 002 272 284	675 901

Le total des dépenses et recettes de la section de fonctionnement s'élève donc, après report du résultat à 675 901 euros.

B- SECTION D'INVESTISSEMENT

DEPENSES DE L'EXERCICE		RECETTES DE L'EXERCICE	
OPERATIONS REELLES			
<b>Dépenses financières</b>		<b>Ressources propres d'origines externes</b>	
16 Remboursement d'emprunts	13 526	10 Dotations, fonds propres	4 740
<b>Dépenses d'équipement</b>		<b>Ressources externes</b>	
20 Immobilisations incorporelles	15 000	- définitives	
21 Immobilisations corporelles	11 348	13 subventions (sauf 138)	14 448
23 Immobilisations en cours	290 949	- non définitives	
<b>Total individualisé en opérations</b>	<b>15 000</b>		
<b>TOTAL DES DEPENSES REELLES</b>	<b>345 823</b>	<b>TOTAL RECETTES REELLES</b>	<b>19 188</b>
<b>BESOIN D'AUTOFINANCEMENT</b>	<b>326 635</b>		

## OPERATIONS D'ORDRE DE SECTION A SECTION

		021 Virement section de fonctionnement	326 635
<b>TOTAL DEPENSES D'ORDRE</b>		<b>TOTAL RECETTES D'ORDRE</b>	<b>326 635</b>
<b>TOTAL DES DEPENSES DE L'EXERCICE</b>	<b>345 823</b>	<b>TOTAL DES RECETTES DE L'EXERCICE</b>	<b>345 823</b>

	Opérations exercice	Restes à réaliser	Résultat reporté	Cumul section
Dépenses	345 635	123 358		468 993
Recettes	345 635	40 852	R 001 46 264	432 751
Affectation			R 1068 36 242	36 242

Le total des dépenses de la section d'investissement s'élève à 468 993 euros et le total des recettes à 468 993 euros, après report des résultats.

## II - BUDGET ANNEXE DE L'ASSAINISSEMENT

### SECTION DE FONCTIONNEMENT

DEPENSES DE L'EXERCICE		RECETTES DE L'EXERCICE	
OPERATIONS REELLES			
011 Charges à caractère général	900	70 Ventes de produits	4 749
65 Autres charges de gestion courante	4 045	74 Dotations et subventions	2 405
<b>TOTAL</b>	<b>8 620</b>	<b>TOTAL</b>	<b>8 905</b>
<b>TOTAL DES DEPENSES REELLES</b>	<b>4 945</b>	<b>TOTAL RECETTES REELLES</b>	<b>8 905</b>
<b>SOLDES DES OPERATIONS REELLES</b>		<b>EXCEDENT</b>	<b>3 960</b>

### OPERATIONS D'ORDRE DE SECTION A SECTION

023 Virement section investissement	1 978		
68 Dotation aux amortissements	1 982		
<b>TOTAL DEPENSES D'ORDRE</b>	<b>3 960</b>	<b>TOTAL RECETTES D'ORDRE</b>	
<b>TOTAL DES DEPENSES DE L'EXERCICE</b>	<b>8 905</b>	<b>TOTAL DES RECETTES DE L'EXERCICE</b>	<b>8 905</b>

	Opérations exercice	Résultat reporté	Cumul section
Dépenses (déficit)	8 905		8 905
Recettes (excédent)	8 905		8 905

### SECTION D'INVESTISSEMENT

DEPENSES DE L'EXERCICE		RECETTES DE L'EXERCICE	
OPERATIONS REELLES			
Dépenses d'équipement (C/20,21,23)	21 792	10 Fonds propres d'origine externe	2 206
		13 Subvention d'équipement	4 740
		16 Emprunts et dettes	20 000
<b>TOTAL DES DEPENSES REELLES</b>	<b>21 792</b>	<b>TOTAL RECETTES REELLES</b>	<b>26 946</b>

BESOIN D'AUTOFINANCEMENT : 5 154

### OPERATIONS D'ORDRE DE SECTION A SECTION

		021 Virement section de fonctionnement	1 978
		28 Amortissement des immobilisations	1 982
<b>TOTAL DEPENSES D'ORDRE</b>		<b>TOTAL RECETTES D'ORDRE</b>	<b>3 960</b>
<b>TOTAL DES DEPENSES DE L'EXERCICE</b>	<b>21 792</b>	<b>TOTAL DES RECETTES DE L'EXERCICE</b>	<b>30 906</b>

	Opérations exercice	Restes à réaliser	Résultat reporté	Cumul section
Dépenses	21 792	28 208	D 001 13 256	63 256
Recettes	30 906	24 260		55 166
Affectation			R 1068 8 090	8 090

**III - BUDGET ANNEXE DU LOTISSEMENT**SECTION DE FONCTIONNEMENT

DEPENSES DE L'EXERCICE		RECETTES DE L'EXERCICE	
OPERATIONS REELLES			
011 Charges à caractère général	157 200	77 Produits exceptionnels	49 128
<b>TOTAL DES DEPENSES REELLES</b>	<b>157 200</b>	<b>TOTAL RECETTES REELLES</b>	<b>49 128</b>
<b>SOLDES DES OPERATIONS REELLES</b>		<b>DEFICIT</b>	<b>108 072</b>

## OPERATIONS D'ORDRE DE SECTION A SECTION

7133 Variation des en-cours de production	39 709	7133 Variation des en-cours de production	147 781
<b>TOTAL DEPENSES D'ORDRE</b>	<b>39 709</b>	<b>TOTAL RECETTES D'ORDRE</b>	<b>147 781</b>
<b>TOTAL DES DEPENSES DE L'EXERCICE</b>	<b>196 909</b>	<b>TOTAL DES RECETTES DE L'EXERCICE</b>	<b>196 909</b>

	Opérations exercice	Résultat reporté	Cumul section
Dépenses (déficit)	196 909		196 909
Recettes (excédent)	196 909		196 909

SECTION D'INVESTISSEMENT

DEPENSES DE L'EXERCICE		RECETTES DE L'EXERCICE	
OPERATIONS REELLES			
		16 Emprunts	147 781
<b>TOTAL DES DEPENSES REELLES</b>		<b>TOTAL RECETTES REELLES</b>	<b>147 781</b>

## BESOIN D'AUTOFINANCEMENT

## OPERATIONS D'ORDRE DE SECTION A SECTION

355 Produits finis	147 781	355 Produits finis	39 709
<b>TOTAL DEPENSES D'ORDRE</b>	<b>147 781</b>	<b>TOTAL RECETTES D'ORDRE</b>	<b>39 709</b>
<b>TOTAL DES DEPENSES DE L'EXERCICE</b>	<b>147 781</b>	<b>TOTAL DES RECETTES DE L'EXERCICE</b>	<b>187 490</b>

	Opérations exercice	Restes à réaliser	Résultat reporté	Cumul section
Dépenses	147 781		D 001 39 709	187 490
Recettes	187 490			187 490
Affectation				

Article d'exécution.

TULLE, le 3 juin 2004

Nicolas BASSELIER

**DAEAD 2 - Règlement du budget primitif 2004 de la commune de St-Martial-Entraygues.**

LE PREFET DE LA CORREZE,

CONSIDERANT que le budget primitif 2004 de la commune de St-Martial-Entraygues n'a pas été adopté par le conseil municipal lors de sa séance du 30 mars 2004,

ARRETE

Article 1er : Le budget primitif 2004 de la commune de St-Martial-Entraygues est réglé comme suit, conformément à l'avis sus-visé de la chambre régionale des comptes du Limousin.

**I – BUDGET PRINCIPAL**A - SECTION DE FONCTIONNEMENT

DEPENSES DE L'EXERCICE		RECETTES DE L'EXERCICE	
OPERATIONS REELLES			
011 Charges à caractère général	33 620	70 Produits des services	3 440
012 Charges de personnel	38 050	73 Impôts et taxes	74 903
65 Charges de gestion courante	38 950	74 Dotations et participations	55 159
		75 Autres produits de gestion courante	13 000
<b>TOTAL</b>	<b>110 620</b>	<b>TOTAL</b>	<b>146 502</b>
66 Charges financières	2 900		
<b>TOTAL DES DEPENSES REELLES</b>	<b>113 520</b>	<b>TOTAL RECETTES REELLES</b>	<b>146 502</b>
<b>SOLDES DES OPERATIONS REELLES EXCEDENT</b>	<b>32 982</b>		

## OPERATIONS D'ORDRE DE SECTION A SECTION

023 Virement section investissement	53 901		
68 Dotation aux amortissements	30		
<b>TOTAL DEPENSES D'ORDRE</b>	<b>53 931</b>	<b>TOTAL RECETTES D'ORDRE</b>	<b>0</b>
<b>TOTAL DES DEPENSES DE L'EXERCICE</b>	<b>167 451</b>	<b>TOTAL DES RECETTES DE L'EXERCICE</b>	<b>146 502</b>

	Opérations exercice	Résultat reporté	Cumul section
Dépenses (déficit)	167 451		167 451
Recettes (excédent)	146 502	20 949	167 451

Le total des dépenses et recettes de la section de fonctionnement s'élève donc, après report du résultat à 167 451 euros.

B - SECTION D'INVESTISSEMENT

DEPENSES DE L'EXERCICE		RECETTES DE L'EXERCICE	
OPERATIONS REELLES			
Dépenses financières		Ressources propres externes	
16 Remboursement d'emprunts	6 711	10 Dotations, fonds propres	3 689
Dépenses d'équipement		Ressources externes - non définitives	
21 Immobilisations corporelles	15 671	16 Emprunts et dettes	711
23 Immobilisations en cours	15 000		
<b>TOTAL DES DEPENSES REELLES</b>	<b>37 382</b>	<b>TOTAL RECETTES REELLES</b>	<b>4 400</b>
<b>BESOIN D'AUTOFINANCEMENT</b>	<b>32 982</b>		

## OPERATIONS D'ORDRE DE SECTION A SECTION

		021 Virement section de fonctionnement	53 901
		28 Amortissement des immobilisations	30
<b>TOTAL DEPENSES D'ORDRE</b>	<b>0</b>	<b>TOTAL RECETTES D'ORDRE</b>	<b>53 931</b>
<b>TOTAL DES DEPENSES DE L'EXERCICE</b>	<b>37 382</b>	<b>TOTAL DES RECETTES DE L'EXERCICE</b>	<b>58 331</b>

	Opérations exercice	Restes à réaliser	Résultat reporté	Cumul section
Dépenses	37 382	150 553		187 935
Recettes	58 331	28 259	106 904	193 494
Affectation				15 389

Le total des dépenses de la section d'investissement s'élève à 187 935 euros et le total des recettes à 208 883 euros après report des résultats.



**II - BUDGET ANNEXE DE L'EAU**SECTION DE FONCTIONNEMENT

DEPENSES DE L'EXERCICE		RECETTES DE L'EXERCICE	
OPERATIONS REELLES			
011 Charges à caractère général	8 220	70 Ventes de produits	4 749
012 Charges de personnel et assimilés	400	74 Subventions d'exploitation	14 000
<b>TOTAL</b>	<b>8 620</b>	<b>TOTAL</b>	<b>18 749</b>
66 Charges financières	90		
<b>TOTAL DES DEPENSES REELLES</b>	<b>8 710</b>	<b>TOTAL RECETTES REELLES</b>	<b>18 749</b>
<b>SOLDES DES OPERATIONS REELLES</b>		<b>EXCEDENT</b>	<b>10 039</b>
OPERATIONS D'ORDRE DE SECTION A SECTION			
<b>TOTAL DEPENSES D'ORDRE</b>	<b>14 619</b>	<b>TOTAL RECETTES D'ORDRE</b>	<b>2 175</b>
<b>TOTAL DES DEPENSES DE L'EXERCICE</b>	<b>23 329</b>	<b>TOTAL DES RECETTES DE L'EXERCICE</b>	<b>20 924</b>
	Opérations exercice	Résultat reporté	Cumul section
Dépenses (déficit)	23 329		23 329
Recettes (excédent)	20 924	2 405	23 329

SECTION D'INVESTISSEMENT

DEPENSES DE L'EXERCICE		RECETTES DE L'EXERCICE		
OPERATIONS REELLES				
Dépenses financières (C/10,13,16,26,27)	1 890	10 Fonds propres d'origine externe	7 790	
Dépenses d'équipement (C/20,21,23)	15 939			
<b>TOTAL DES DEPENSES REELLES</b>	<b>17 829</b>	<b>TOTAL RECETTES REELLES</b>	<b>7 790</b>	
<b>BESOIN D'AUTOFINANCEMENT</b>	<b>10 039</b>			
OPERATIONS D'ORDRE DE SECTION A SECTION				
A l'intérieur de la section		A l'intérieur de la section		
De section à section	2 175	De section à section	14 619	
<b>TOTAL DEPENSES D'ORDRE</b>	<b>2 175</b>	<b>TOTAL RECETTES D'ORDRE</b>	<b>14 619</b>	
<b>TOTAL DES DEPENSES DE L'EXERCICE</b>	<b>20 004</b>	<b>TOTAL DES RECETTES DE L'EXERCICE</b>	<b>22 409</b>	
	Opérations exercice	Restes à réaliser	Résultat reporté	Cumul section
Dépenses	20 004	850	75 450	96 304
Recettes	22 409	49 821		72 230
Affectation				26 479

**III - BUDGET ANNEXE DE L'ASSAINISSEMENT**SECTION DE FONCTIONNEMENT

DEPENSES DE L'EXERCICE		RECETTES DE L'EXERCICE	
OPERATIONS REELLES			
011 Charges à caractère général	153	70 Ventes de produits	1 998
012 Charges de personnel et assimilés	170	74 Subventions d'exploitation	1 000
<b>TOTAL DES DEPENSES REELLES</b>	<b>323</b>	<b>TOTAL RECETTES REELLES</b>	<b>2 998</b>
<b>SOLDES DES OPERATIONS REELLES EXCEDENT</b>	<b>2 675</b>		
OPERATIONS D'ORDRE DE SECTION A SECTION			
<b>TOTAL DEPENSES D'ORDRE</b>	<b>3 881</b>	<b>TOTAL RECETTES D'ORDRE</b>	<b>953</b>
<b>TOTAL DES DEPENSES DE L'EXERCICE</b>	<b>4 204</b>	<b>TOTAL DES RECETTES DE L'EXERCICE</b>	<b>3 951</b>
	Opérations exercice	Résultat reporté	Cumul section
Dépenses (déficit)	4 204		4 204
Recettes (excédent)	3 951	253	4 204

SECTION D'INVESTISSEMENT

## DEPENSES DE L'EXERCICE

## RECETTES DE L'EXERCICE

## OPERATIONS REELLES

Dépenses financières (C/10,13,16,26,27)		10 Fonds propres d'origine externe	522
Dépenses d'équipement (C/20,21,23)	3 197		
<b>TOTAL DES DEPENSES REELLES</b>	<b>3 197</b>	<b>TOTAL RECETTES REELLES</b>	<b>522</b>
<b>BESOIN D'AUTOFINANCEMENT</b>	<b>2 675</b>		

## OPERATIONS D'ORDRE DE SECTION A SECTION

A l'intérieur de la section		A l'intérieur de la section	
De section à section	953	De section à section	3 881
<b>TOTAL DEPENSES D'ORDRE</b>	<b>953</b>	<b>TOTAL RECETTES D'ORDRE</b>	<b>3 881</b>
<b>TOTAL DES DEPENSES DE L'EXERCICE</b>	<b>4 150</b>	<b>TOTAL DES RECETTES DE L'EXERCICE</b>	<b>4 403</b>

	Opérations exercice	Restes à réaliser	Résultat reporté	Cumul section
Dépenses	4 150	11 194		15 344
Recettes	4 403	2 286	8 898	15 587
Affectation				9

Article d'exécution.

TULLE, le 3 juin 004

Nicolas BASSELIER

**DAEAD 2 - Règlement du budget primitif 2004 de la commune de Tarnac.**

LE PREFET DE LA CORREZE

CONSIDERANT que le budget primitif 2004 et le compte administratif 2003 de la commune de Tarnac n'ont pas été adoptés par le conseil municipal lors de sa séance du 02 avril 2004,

Sur proposition de M. le sous-préfet d'Ussel,

ARRETE

Article 1er : Le budget primitif 2004 de la commune de Tarnac est réglé comme suit, conformément à l'avis susvisé de la chambre régionale des comptes du Limousin.

**I - BUDGET PRINCIPAL**A- SECTION DE FONCTIONNEMENT

## DEPENSES DE L'EXERCICE

## RECETTES DE L'EXERCICE

## OPERATIONS REELLES

011 Charges à caractère général	139 280	70 Produits des services	57 700
012 Charges de personnel	230 000	73 Impôts et taxes	193 368
65 Charges de gestion courante	20 500	74 Dotations et participations	183 971
		75 Autres produits de gestion courante	44 999,63
		013 Atténuations de charges	15 000
<b>TOTAL</b>	<b>389 780</b>	<b>TOTAL</b>	<b>495 038,63</b>
66 Charges financières	31 800		
		77 Produits exceptionnels	2 000
<b>TOTAL DES DEPENSES REELLES</b>	<b>421 580</b>	<b>TOTAL RECETTES REELLES</b>	<b>497 038,63</b>
<b>SOLDES DES OPERATIONS REELLES EXCEDENT</b>	<b>75 458,63</b>		

## OPERATIONS D'ORDRE DE SECTION A SECTION

023 Virement section investissement	85 000		
<b>TOTAL DEPENSES D'ORDRE</b>	<b>85 000</b>	<b>TOTAL RECETTES D'ORDRE</b>	
<b>TOTAL DES DEPENSES DE L'EXERCICE</b>	<b>506 580</b>	<b>TOTAL DES RECETTES DE L'EXERCICE</b>	<b>497 038,63</b>

	Opérations exercice	Résultat reporté	Cumul section
Dépenses (déficit)	506 580		506 580
Recettes (excédent)	497 038,63	R 002 9 541,37	506 580

Le total des dépenses et recettes de la section de fonctionnement s'élève donc, après report du résultat, à 506 580 euros.

## B - SECTION D'INVESTISSEMENT

DEPENSES DE L'EXERCICE		RECETTES DE L'EXERCICE	
OPERATIONS REELLES			
Dépenses financières		Ressources propres d'origines externes	
16 Remboursement d'emprunts	84 500	10 Dotations, fonds propres	58 561
Dépenses d'équipement		Ressources externes	
		- définitives	
		13 subventions (sauf 138)	111 025
		- non définitives	
23 Immobilisations en cours	177 586	21 immobilisations corporelles	7 500
<b>TOTAL DES DEPENSES REELLES</b>	<b>262 086</b>	<b>TOTAL RECETTES REELLES</b>	<b>177 086</b>
<b>BESOIN D'AUTOFINANCEMENT</b>	<b>85 000</b>		

### OPERATIONS D'ORDRE DE SECTION A SECTION

		021 Virement section de fonctionnement	85 000
<b>TOTAL DEPENSES D'ORDRE</b>		<b>TOTAL RECETTES D'ORDRE</b>	<b>85 000</b>
<b>TOTAL DES DEPENSES DE L'EXERCICE</b>	<b>262 086</b>	<b>TOTAL DES RECETTES DE L'EXERCICE</b>	<b>262 086</b>

	Opérations exercice	Restes à réaliser	Résultat reporté	Cumul section
Dépenses	262 086	8 016,50	D 001 92 663,99	362 766,49
Recettes	262 086	50 123,59		312 209,59
Affectation			R 1068 50 556,90	50 556,90

Le total des dépenses de la section d'investissement s'élève à 362 766,49 euros et le total des recettes à 362 766,49 euros, après report des résultats.

## II - BUDGET ANNEXE « EAU-ASSAINISSEMENT »

### SECTION DE FONCTIONNEMENT

DEPENSES DE L'EXERCICE		RECETTES DE L'EXERCICE	
OPERATIONS REELLES			
011 Charges à caractère général	15 218,44	70 Ventes de produits	32 400
65 Autres charges de gestion courante	2 500		
<b>TOTAL</b>	<b>17 718,44</b>	<b>TOTAL</b>	<b>32 400</b>
66 Charges financières	6 420		
67 Charges exceptionnelles	200		
<b>TOTAL DES DEPENSES REELLES</b>	<b>24 338,44</b>	<b>TOTAL RECETTES REELLES</b>	<b>32 400</b>

**SOLDES DES OPERATIONS REELLES - EXCEDENT : 8 061,56**

### OPERATIONS D'ORDRE DE SECTION A SECTION

68 Dotation aux amortissements	13 322,79		
<b>TOTAL DEPENSES D'ORDRE</b>	<b>13 322,79</b>	<b>TOTAL RECETTES D'ORDRE</b>	
<b>TOTAL DES DEPENSES DE L'EXERCICE</b>	<b>37 661,23</b>	<b>TOTAL DES RECETTES DE L'EXERCICE</b>	<b>32 400</b>

	Opérations exercice	Résultat reporté	Cumul section
Dépenses (déficit)	37 661,23		37 661,23
Recettes (excédent)	32 400	R 002 5.261,23	37 661,23

SECTION D'INVESTISSEMENT

## DEPENSES DE L'EXERCICE

## RECETTES DE L'EXERCICE

## OPERATIONS REELLES

16 Remboursement d'emprunts	9 660	10 Fonds propres d'origine externe	2 000
Dépenses d'équipement (C 23)	18 457,66	27 Autres immobilisations financières	451,2
<b>TOTAL DES DEPENSES REELLES</b>	<b>28 117,66</b>	<b>TOTAL RECETTES REELLES</b>	<b>2 451,2</b>
<b>BESOIN D'AUTOFINANCEMENT</b>	<b>25 666,46</b>		

## OPERATIONS D'ORDRE DE SECTION A SECTION

		28 Amortissement des immobilisations	13 322,79
<b>TOTAL DEPENSES D'ORDRE</b>		<b>TOTAL RECETTES D'ORDRE</b>	<b>13 322,79</b>
<b>TOTAL DES DEPENSES DE L'EXERCICE</b>	<b>28 117,66</b>	<b>TOTAL RECETTES DE L'EXERCICE</b>	<b>15 773,99</b>

	Opérations exercice	Restes à réaliser	Résultat reporté	Cumul section
Dépenses	28 117,66			28 117,66
Recettes	15 773,99		R 001 12 343,67	28 117,66
Affectation				

Article d'exécution.

TULLE, le 3 juin 2004

Nicolas BASSELIER

**DAEAD 3 - Commission départementale de la présence postale territoriale.**

LE PREFET DE LA CORREZE,

ARRETE

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé du 5 novembre 1998 est modifié comme suit :

Le préfet ou son représentant

Représentants du conseil régional :

- M. Jean-Claude DARMENGEAT

- Mme Dominique GRADOR

Représentants du conseil général :

- M. Georges PEROL, conseiller général du canton de MEYMAC

- M. Noël MARTINIE, conseiller général du canton de SEILHAC

Article 2 : Toutes les autres dispositions de l'arrêté du 5 novembre 1998 modifié demeurent inchangées.

Article d'exécution.

TULLE, le 3 juin 2004

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Denis OLAGNON

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET  
DES LIBERTES PUBLIQUES**

**DRLP 2 - Listes de candidats aux élections des services départementaux d'incendie et de secours.**

LE PRÉFET DE LA CORREZE,

ARRETE

Article 1er : Les listes de sapeurs-pompiers candidats aux élections organisées aux services départementaux d'incendie et de secours, sont arrêtées, selon l'ordre de dépôt, ainsi qu'il suit :

**Elections à la commission administrative et technique**

Collège des officiers sapeurs-pompiers professionnels

Liste présentée par le syndicat national des officiers de sapeurs-pompiers « Avenir Secours »

Titulaires	Suppléants
LABBAT Jean-François, Capitaine VECHAMBRE Lionel, Major	PACHERIE Pascal, Lieutenant MONTEIL Christian, Major

Collège des officiers sapeurs-pompiers volontaires

Liste présentée par l'union départementale des amicales des sapeurs-pompiers de la Corrèze

Titulaires	Suppléants
MAZALEYRAT Marc, Capitaine SEINCE Alain, Lieutenant	FERNANDEZ Laurent, Lieutenant CHASSAGNE Jean-Jacques, Lieutenant

Collège des sapeurs-pompiers professionnels non officiers

1 – Liste présentée par le syndicat national des sapeurs-pompiers professionnels

Titulaires	Suppléants
COTTET-EMARD Stéphane, Adjudant LEMMET Anthony, Sergent LAFLAQUIERE Jean-François, Adjudant	BRISSON Laurent, Adjudant DUPUY Stéphane, Sergent RAFFAILLAC Emmanuel, Sapeur de 1ère classe

2 – Liste présentée par le syndicat Force Ouvrière

Titulaires	Suppléants
MAZEL José, Sergent LIS Dominique, Sergent THIBAUD Philippe, Caporal-Chef	BASLER Jean-Marc, Sergent LEYRAT Christian, Adjudant AGNOUX Pascal, Sergent

Collège des sapeurs-pompiers volontaires non officiers

Liste présentée par l'union départementale des amicales des sapeurs-pompiers de la Corrèze

Titulaires	Suppléants
BAVOUZET Jacques, Adjudant BROC Michel, Adjudant SAIGNE Hervé, Sergent-Chef	PATOUT Jean-Pierre, Adjudant BOULADOUX Jean-Marc, Sergent-Chef BOYER Valérie, Caporal

**Elections au comité consultatif des sapeurs-pompiers volontaires**

Collège des officiers sapeurs-pompiers volontaires

Liste présentée par l'union départementale des amicales des sapeurs-pompiers de la Corrèze

Titulaires	Suppléants
GIOUX Jean-Marc, Lieutenant DANOVARO Daniel, Lieutenant BOUILHAC René, Lieutenant	MONEGER Bernard, Lieutenant SPADAT Franck, Lieutenant LAGARDE Daniel, Lieutenant

Collège des sapeurs-pompiers volontaires non officiers

Liste présentée par l'union départementale des amicales des sapeurs-pompiers de la Corrèze

Titulaires

SOUBRANE Bernard, Sergent-Chef  
LACHAUD Didier, Adjudant  
ARVIS Serge, Sergent-Chef  
MIEL Bernard, Adjudant  
DENOIX Christian, Adjudant

Suppléants

ALVES Pierre, Sergent-Chef  
TERRIEUX Hervé, Adjudant  
DELBAST Roger, Sergent  
DELORS Nadeige, Caporal  
DA COSTA Patrick, Sergent

Article d'exécution.

TULLE, le 11 juin 2004

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Denis OLAGNON

**DRLP 2 - Autorisation de fonctionnement d'une entreprise de surveillance et gardiennage M. TORRECILLAS à Tulle.**

LE PRÉFET DE LA CORREZE,

Considérant que le dossier de la demande susvisée comporte l'ensemble des justifications requises par la réglementation en vigueur,

ARRETE :

Article 1er : L'entreprise «P.I.P.S.», sise Zone industrielle de Mulatet à Tulle, représentée par M. Alain TORRECILLAS, est autorisée à exercer des activités de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté pour une durée supplémentaire expirant le 31 mai 2005.

Article d'exécution.

TULLE, le 14 juin 2004

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Denis OLAGNON

**DRLP 4 - Désignation des membres de la commission régionale du patrimoine et des sites du Limousin (arrêté du préfet de région du 28 avril 2004).**

Article 1er : La commission régionale du patrimoine et des sites du Limousin est composée comme suit :

**MEMBRES DE DROIT :**

- le préfet de la région Limousin, ou son représentant,
- le directeur régional des affaires culturelles du Limousin, ou son représentant,
- le directeur régional de l'environnement du Limousin, ou son représentant,
- le directeur régional de l'équipement du Limousin, ou son représentant,
- le conservateur régional des monuments historiques du Limousin, ou son représentant,
- le conservateur régional de l'archéologie du Limousin, ou son représentant,
- le conservateur régional de l'inventaire général du Limousin, ou son représentant.

**MEMBRES NOMMÉS PAR LE PRÉFET :**

Représentants des services de l'État :

- Mme Martine CHAVENT, conservateur des monuments historiques pour la région Limousin, titulaire, ou son suppléant M. Yves CRANGA, conservateur des monuments historiques pour la région Auvergne ;
- M. Stefan MANCIULESCU, architecte en chef des monuments historiques chargé du département de la Corrèze, titulaire, ou son suppléant M. Philippe VILLENEUVE, architecte en chef des monuments historiques chargé des départements de la Creuse et de la Haute-Vienne ;
- M. Philippe PONCET, chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine de la Haute-Vienne, titulaire, ou son suppléant M. Philippe ROCHAS, chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine de la Corrèze ;
- M. Philippe ROCHAS, architecte des Bâtiments de France du département de la Corrèze, titulaire, ou son suppléant M. Jean-Louis CHEVALIER, architecte des Bâtiments de France du département de la Creuse.

Personnalités titulaires d'un mandat électif :

- Mme Martine LECLERC, vice-présidente du Conseil régional du Limousin, titulaire, ou son suppléant M. Jean DANIEL, conseiller régional du Limousin ;

- M. Bertrand CHASSAGNARD, conseiller général de la Corrèze, maire de Lafage-sur-Sombre, titulaire, ou son suppléant M. Yves LAPORTE, maire de Donzenac (Corrèze) ;  
 - M. Yves GARY, maire de Turenne (Corrèze), titulaire, ou sa suppléante Mme Sophie DESSUS, conseillère générale de la Corrèze, maire d'Uzerche ;  
 - Dr Michel MOREIGNE, sénateur-maire de Lupersat (Creuse), conseiller général de la Creuse, titulaire, ou son suppléant M. Thierry LETELLIER, maire de La Villedieu (Creuse) ;  
 - M. Gilles ROSSIGNOL, maire de Chambon-Sainte-Croix (Creuse), titulaire, ou son suppléant M. Jean-Marie SACHET, maire de La Celle-Dunoise (Creuse) ;  
 - Mme Martine TANDEAU de MARSAC, maire de Royères (Haute-Vienne), titulaire, ou son suppléant M. Jean-Louis GOUDIER, maire de Janailhac (Haute-Vienne) ;  
 - M. Jean-François BOYER, maire de Flavignac (Haute-Vienne), titulaire, ou sa suppléante Mme Alice BERCHENY, adjointe au maire de Dournazac (Haute-Vienne), présidente du Parc naturel régional Périgord-Limousin ;  
 - M. Romain BOISSEAU, adjoint au maire de Saint-Yrieix-La-Perche (Haute-Vienne), titulaire, ou son suppléant M. Pascal TEXIER, adjoint au maire de Limoges (Haute-Vienne).

#### Personnalités qualifiées :

- Mme Claude ANDRAULT-SCHMITT, professeur d'histoire de l'art, 16 bis, rue des Flageoles 86000 Poitiers ;  
 - Mme Catherine ARDANT, architecte D.E.S.L., 11, rue du Temple 87000 Limoges ;  
 - Mme Bernadette BARRIÈRE, professeur d'histoire, 41, avenue de Naugeat 87000 Limoges ;  
 - M. Jean-Claude BOISDEVÉSY, délégué régional de la Fondation du patrimoine pour le Limousin, La Bachelierie du Midi 87500 St-Yrieix-la-Perche ;  
 - Mme Carole BRIDIER, paysagiste D.P.L.G., Atelier « Lieux-Dits », 71 rue Montmailler 87000 Limoges ;  
 - M. Philippe GRANDCOING, professeur d'histoire, 79, boulevard Gambetta 87000 Limoges ;  
 - M. Robert LACÔTE, directeur du C.A.U.E. de la Haute-Vienne, 1, rue des Allois 87000 Limoges ;  
 - M. Michel MANVILLE, conservateur départemental du patrimoine de la Creuse, 14, avenue Pierre-Leroux B.P. 17 - 23001 Gueret cedex

#### Représentants d'associations :

- Association La Demeure historique : Mme Isabelle de LASTEYRIE du SAILLANT, titulaire, ou association Vieilles maisons françaises : Mme Edith DELAOUTRE, suppléante ;  
 - Association pour la recherche historique, ethnologique et archéologique du Limousin, Charente et Dordogne limousines (ARCHEA) : M. Bernard JOUANNY, titulaire, ou son suppléant M. Christian RÉMY ;  
 - Association pour la sauvegarde du patrimoine et de l'environnement en Limousin (ASPEL) : M. Jean-Michel MENARD, titulaire, ou sa suppléante Mme Lise LE PRINCE.

Article 2 : Les membres nommés par le préfet de région le sont pour une durée de quatre ans.

Article 3 : La délégation permanente de la commission régionale du patrimoine et des sites du Limousin est composée comme suit :

- le directeur régional des affaires culturelles du Limousin, ou son représentant ;  
 - le conservateur régional des monuments historiques du Limousin, ou son représentant ;  
 - le conservateur régional de l'archéologie du Limousin, ou son représentant ;  
 - Mme Martine CHAVENT, ou son représentant ;  
 - M. Philippe PONCET, ou son représentant ;  
 - M. Philippe ROCHAS, ou son représentant ;  
 - M. Romain BOISSEAU, titulaire, ou M. Pascal TEXIER, suppléant ;  
 - M. Robert LACÔTE ;  
 - M. Philippe GRANDCOING ;  
 - Mme Isabelle de LASTEYRIE du SAILLANT, titulaire, ou M. Jean-Michel MENARD, suppléant.

#### **DRLP 4 - Autorisation du système d'assainissement des eaux usées de l'agglomération de Tulle ( arrêté modificatif).**

LE PREFET DE LA CORREZE,  
 CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

ARRETE :

Article 1 : objet

L'arrêté préfectoral en date du 2 août 2002, autorisant au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement (loi sur l'eau du 3 janvier 1992) le système d'assainissement des eaux usées de l'agglomération de Tulle, est ainsi modifié :

- Le paragraphe «Boues» de l'article 5 – sous produits – est complété par l'alinéa suivant qui sera placé en 5ème position :

Tout retrait de parcelles du plan d'épandage devra être suivi de la recherche de parcelles de remplacement présentées dans une étude préalable d'épandage.

- L'article 8 – périmètre d'épandage – est remplacé par :

La surface du périmètre d'épandage est de 50,4 ha et se trouve répartie sur 5 exploitations agricoles :

NOM ET ADRESSE PROPRIETAIRE	N° DES PARCELLES D'EPANDAGE SELON LES COMMUNES
M. ESPINAT L'Echamel 19330 St-Germain-les-Vergnes	<u>St-Germain-les-Vergnes</u> B2 311, 314, 315, 318 B2 572 - B2 1185
M. BACH La Rode 19700 St-Clément	<u>St-Clément</u> AO 45, 32, 99, 46, 48,   <u>Naves</u> BM 77, 105, 113, 116
Mme CAPITAINE Trémouille 19150 Lagarde-enval	<u>Lagarde-enval</u> ZA 16   <u>Albussac</u> ZD 45
Mme BRUNEL Anne Commagnac 19410 Vigeois	<u>Vigeois</u> îlot 5201 : E 616 îlot 5202 : E 699, 701, 702, 703, 705 îlot 5203 : E 698
Mme BRUNEL Marie Elina Commagnac 19410 Vigeois	<u>Vigeois</u> îlot 5301 : E 607, 609, 610, 611 îlot 5302 : E 614 îlot 5304 : E 706, 708p

NB : Certaines zones des parcelles recensées ci-dessus sont exclues du périmètre d'épandage afin de respecter les distances réglementaires d'éloignement notamment par rapport aux habitations et aux ruisseaux. Les zones effectivement aptes à l'épandage sont représentées sur les cartes d'aptitude consultables dans l'étude préalable d'épandage.

La fréquence moyenne de retour sur une même parcelle sera de 2 à 4 ans selon les cultures, la plupart des épandages étant tributaires de l'opération de retournement de la prairie.

- Le paragraphe «enfouissement des boues» de l'article 9 – réalisation de l'épandage – est complété par l'alinéa suivant :

Pour les zones d'épandage situées à moins de 100 mètres d'immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, de zones de loisirs ou d'établissements recevant du public, les boues stabilisées épandues devront être enfouies dans le sol immédiatement après épandage.

- L'ensemble des autres articles reste inchangé.

#### Article 2 : Recours

La présente décision administrative peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressée à l'autorité compétente. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

Article d'exécution.

TULLE, le 3 juin 2004

Pour le préfet et par délégation,  
 Le secrétaire général,

Denis OLAGNON

**DRLP 4 - Autorisation temporaire de prélèvement dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou un plan d'eau alimenté par ce cours d'eau, aux fins d'irrigation agricole, pour la campagne 2004.**

LE PREFET DE LA CORREZE,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Considérant que ce projet n'est pas de nature à aggraver les conditions d'écoulement des eaux et qu'il s'agit d'une activité saisonnière n'ayant pas d'effets importants et durables sur les eaux ou le milieu aquatique,

ARRETE :

**ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION**

Pour la campagne d'irrigation 2004, les agriculteurs dont les noms sont cités à l'article 2 sont autorisés à prélever de façon temporaire de l'eau aux fins d'irrigation agricole, aux lieux et conditions énoncés au même article.

Ces autorisations relèvent des rubriques suivantes du décret « nomenclature » n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié :

**- soit de la rubrique 2.1.0 (1°) :**

A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L 214-9 du code de l'environnement « prélèvement, installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1000 m<sup>3</sup>/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau » :  
AUTORISATION.

**- soit de la rubrique 1.1.0 (1°) :**

« Sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau » :  
DECLARATION.

**- soit de la rubrique 4.3.0 (1°) :**

« ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau d'une capacité supérieure à 8 m<sup>3</sup>/h dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituée notamment au titre de l'article 8-2°/ de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau, ont prévu l'abaissement des seuils » :  
AUTORISATION.

**ARTICLE 2 : BENEFICIAIRES ET NATURE DES PRELEVEMENTS**

Les bénéficiaires de l'autorisation sont tenus de laisser à l'aval du point de prise un débit réservé garantissant la vie de la faune aquatique correspondant au minimum au dixième du module du cours d'eau. Si le débit naturel d'étiage atteint ou devient inférieur à ce débit minimal, les opérations de pompage devront être interrompues ou faire l'objet d'une demande d'autorisation complémentaire exceptionnelle.

Aucun ouvrage ne pourra être aménagé dans le cours d'eau sans autorisation expresse.

Les bénéficiaires de l'autorisation et les conditions du prélèvement sont précisés sur les tableaux ci-après.

Bassin de la Vézère : voir TABLEAUX page X et X

Bassin de l'Auvézère : voir TABLEAU page X

Bassin de la Corrèze : voir TABLEAU page X

Bassin de la Dordogne : voir tableau page X

**ARTICLE 3 – CONDITIONS D'EXPLOITATION DES OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT**

Article 3-1 - Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, en particulier des fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu.

Les opérations de prélèvements par pompage ou dérivation, drainage ou tout autre procédé sont régulièrement surveillées et les forages, ouvrages souterrains et ouvrages et installations de surface utilisés pour les prélèvements sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine.

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont portés à la connaissance du préfet par le bénéficiaire dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer les conséquences et y remédier.

Article 3-2 - Le débit instantané du prélèvement et le volume annuel prélevé ne doivent en aucun cas être supérieurs respectivement au débit et volume annuel maximum mentionnés dans l'arrêté.

Par ailleurs, le débit instantané est, si nécessaire, ajusté de manière à :

- permettre le maintien en permanence de la vie, la circulation, la reproduction des espèces piscicoles qui peuplent le cours d'eau où s'effectue le prélèvement ;

- respecter les orientations, restrictions ou interdictions applicables dans les zones d'expansion des crues et les zones concernées par un schéma d'aménagement et de gestion des eaux, un plan de prévention des risques naturels, un périmètre de protection d'un point de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, un périmètre de protection des sources d'eau minérale naturelle ou un périmètre de protection des stockages souterrains.

Article 3-3 - Le préfet peut, sans que le bénéficiaire puisse s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement le prélèvement dans le cadre des mesures prises au titre du décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Article 3-4 - Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le bénéficiaire prend des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

**ARTICLE 4 – CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES PRELEVEMENTS**

**Article 4-1**

**1 - Dispositions générales :**

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence les références de l'arrêté. Lorsqu'il est prévu plusieurs points de prélèvement dans une même ressource au profit d'un même bénéficiaire et si ces prélèvements sont effectués au moyen d'une seule pompe ou convergent vers un réseau unique, il peut être installé un seul dispositif de mesure après la pompe ou à l'entrée du réseau afin de mesurer le volume total prélevé.

Les moyens de mesure ou d'évaluation installés doivent être conformes à ceux mentionnés dans l'arrêté. Toute modification ou changement de type de moyen de mesure ou du mode d'évaluation par un autre doit être porté à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, après avis du conseil départemental d'hygiène, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

**2 – Prélèvement par pompage :**

Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans les eaux souterraines ou dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un canal ou un plan d'eau alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, l'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique. Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Un dispositif de mesure en continu des volumes autre que le compteur volumétrique peut être accepté, dès lors que le pétitionnaire démontre que ce dispositif apporte les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en termes de représentativité, stabilité et précision de la mesure. Ce dispositif doit être infalsifiable et doit également permettre de connaître le volume cumulé du prélèvement.

### 3 – Autres types de prélèvements :

Pour les autres types de prélèvements, le bénéficiaire met en place soit un compteur volumétrique, soit, et à défaut, les moyens nécessaires pour mesurer ou estimer de façon précise, en cumulé, le volume prélevé au droit de la prise ou de l'installation.

En cas d'estimation du volume total prélevé, il est obligatoirement procédé à une évaluation du débit instantané maximum prélevable par l'ouvrage ou l'installation en fonctionnement. La méthode utilisée, les conditions opératoires de cette évaluation ainsi que les résultats obtenus sont portés à la connaissance du préfet.

Article 4-2 - Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Article 4-3 - Le bénéficiaire consigne sur un registre ou cahier les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- pour les prélèvements par pompage visés à l'article 4-1-2 de l'arrêté, les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvements saisonniers,

- pour les autres types de prélèvements visés à l'article 4-1-3, les valeurs des volumes prélevés mensuellement et annuellement ou les estimations de ces volumes, les valeurs des grandeurs physiques correspondantes suivies conformément à l'article 4-1 et les périodes de fonctionnement de l'installation ou de l'ouvrage ;

- les incidents survenus dans l'exploitation et, selon le cas, dans la mesure des volumes prélevés ou le suivi des grandeurs caractéristiques,
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Le préfet peut, par arrêté, fixer les dates d'enregistrement particulières ou une augmentation de la fréquence d'enregistrement pendant les périodes sensibles pour l'état des ressources en eau et des milieux aquatiques.

Ce cahier est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le bénéficiaire de l'autorisation.

Article 4-4 - Pour les prélèvements situés en zone de répartition des eaux, le bénéficiaire, le cas échéant par l'intermédiaire de son mandataire, communique au préfet, dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile ou la campagne de prélèvement pour les prélèvements saisonniers, un extrait ou une synthèse du registre ou cahier visé à l'article 10, indiquant :

- les valeurs ou les estimations des volumes prélevés mensuellement et sur l'année civile ou sur la campagne,

- pour les prélèvements par pompage, le relevé de l'index du compteur volumétrique, en fin d'année civile ou de campagne lorsqu'il s'agit de prélèvements saisonniers,

- les incidents d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier.

Le préfet peut, par arrêté, prévoir la communication d'éléments complémentaires et fixer la ou les dates auxquelles tout ou partie des informations précitées lui seront transmises, dans le cas de prélèvements saisonniers. Il désigne le ou les organismes destinataires de tout ou partie de ces informations.

## ARTICLE 5 : CONDITIONS D'ARRET D'EXPLOITATION DES OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT

Article 5-1 - En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par mise en communication de ressources en eau différentes, souterraines et superficielles, y compris de ruissellement. Les carburants nécessaires au pompage et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou stockés dans un local étanche.

Article 5-2 - En cas de cessation définitive des prélèvements, le déclarant en informe le préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

Dans ce cas, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Les travaux prévus pour la remise en état des lieux sont portés à la connaissance du préfet un mois avant leur démarrage. Ces travaux sont réalisés dans le respect des éléments mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement et, lorsqu'il s'agit d'un prélèvement dans les eaux souterraines, conformément aux prescriptions générales applicables aux sondages, forages, puits et ouvrages souterrains soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.0 précitée.

## ARTICLE 6 : DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est valable pour une durée de 6 mois à compter du 15 avril 2004.

## ARTICLE 7 : CARACTERE DE L'AUTORISATION

Cette autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable, sans indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans l'intérêt des intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté.

Le pétitionnaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L 216-4 du code de l'environnement.

## ARTICLE 8 : RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## ARTICLE 9 : RENOUVELLEMENT EVENTUEL DE L'AUTORISATION

Au cours de la même année, la présente autorisation ne peut être renouvelée qu'une seule fois, à compter de sa date d'échéance, pour une durée maximale de six mois. Les permissionnaires devront en faire la demande un mois au minimum avant cette date.

Une nouvelle demande d'autorisation temporaire devra être déposée chaque année si des prélèvements d'eau doivent à nouveau être effectués.

Une demande de prélèvement valable pour plusieurs années peut être déposée. Elle sera alors instruite selon la procédure habituelle prévue par le décret 93-742 relatif à la procédure d'autorisation et nécessitera la production d'un dossier complet soumis à enquête publique. La démarche devra alors être effectuée huit mois au plus tard avant le début présumé des pompages.

## ARTICLE 10 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

## ARTICLE 11 : PUBLICITE

Un avis au public fera connaître par publication dans deux journaux locaux ou diffusés dans le département de la Corrèze qu'une autorisation a été accordée aux agriculteurs cités à l'article 2 pour effectuer des prélèvements d'eau aux fins d'irrigation, du 15 avril au 15 octobre 2004.

La présente autorisation sera affichée dans les mairies concernées pendant une durée minimale de un mois. Cette formalité sera justifiée par un certificat du maire.

Article d'exécution.

TULLE, le

François Xavier CECCALDI



## 1 - Sous-bassin de la Loyre

## BASSIND E LA VEZERE

PETITIONNAIRE NOM ADRESSE	COURS D'EAU CONCERNE			Section et n° de parcelle	Superficie irriguée (ha)	Débit instantané autorisé (l/s)	Débit réservé à conserver dans le cours cours (l/s)	Durée autorisée (h/j)	Volume annuel autorisé pour 2004 (m <sup>3</sup> )	Rubriques nomen- clature
	Nom	Module (l/s)	QMNA5 (l/s)							
A.S.A. de Bas-Murat (A. POULVEREL) Mairie 19130 VOUTEZAC	La Loyre	1900	290	ZN 6	30,00	22	190	20	45 000	2.1.0 (1°)
FERAL Hervé Cros 1 9130 St-CYR-LA-ROCHE	Le Mayne	700	74	B2 382, 402, 427	9,82	10	70	6	14 000	2.1.0 (1°)
DAVID Daniel Balleix 19310 St-CYR-LA-ROCHE	Mayne	700	74	A 768	1,50	10	70	6	3 500	2.1.0 (1°)
EARL de la Poterie (M. GIRODOLLE) Le Bois du Poteau 19350 JUILLAC	Ruisseau des Batisses (+ retenue)	50	9	A5 990	8,00	6	5	14	12 000	2.1.0 (1°)
SCEA CHIGNAC La Poterie 19350 CONCEZE	Ruisseau des Batisses (+ retenue)	50	9	A5 990	12,00	6	5	14	15 000	2.1.0 (1°)
MALAVAL Didier Malevialle 19130 St-AULAIRE	Roseix	1 600	76	A 57	0,63	10	160	6	1 000	2.1.0 (1°)
FAYE Roger La Bénèche 19130 YSSANDON	Ruisseau La Bénèche (+ retenue)	9	0,2	AC 130	2,00	2	1	3	3 000	2.1.0 (1°)
JUGE Jacques La Bénèche 19310 YSSANDON	Ruisseau non dénommé (+ retenue)	8	0,2	AE 98	1,70	8	1	7	2 500	2.1.0 (1°)
SCEA du Puy (M. VIDAL Hervé) Le Puy 19240 TROCHE	Gavassou (+ retenue)	35	6	A 136, 138	17,00	4	4	20	25 500	2.1.0 (1°)
PERRIER Michel Le Temple 19310 AYEN	L'Elle (+ retenue)	7	0,2	D 5	0,90	3	1	3	1 300	2.1.0 (1°)
<b>10 prélèvements</b>	<b>TOTAL LOYRE</b>				<b>83,55</b>	<b>81</b>			<b>122 800</b>	

## I - Sous-bassin de la Loyre

## BASSIN DE LA VEZERE

PETITIONNAIRE NOM ADRESSE	COURS D'EAU CONCERNE			Commune	Section et n° de parcelle	Superficie irriguée (ha)	Débit instantané autorisé (l/s)	Débit réservé à conserver dans le cours cours (l/s)	Durée autorisée (h/j)	Volume annuel autorisé pour 2004 (m3)	Rubriques nomen- clature
	Nom	Module (l/s)	QMNA5 (l/s)								
LAGORSSE Alain Chamillac 19520 MANSAC	Logne	750	50	MANSAC	A 386	2,90	4	75	3	4 500	2.1.0 (1°)
BERNICAL Jean-Jacques Le Chalard 19520 MANSAC	Logne	750	50	MANSAC	B 610	1,00	20	75	2	1 500	2.1.0 (1°)
LABROUSSE Claude Allogne 19310 YSSANDON	Logne	750	50	CUBLAC	G 50, 55, 66, 288	2,00	14	75	2	3 000	2.1.0 (1°)
<b>3 prélèvements</b>	<b>TOTAL VEZERE</b>					<b>5,90</b>	<b>38</b>			<b>9 000</b>	

## (zone de répartition des eaux)

## BASSIN DE L'AUVEZERE

PETITIONNAIRE NOM ADRESSE	COURS D'EAU CONCERNE			Commune	Section et n° de parcelle	Superficie irriguée (ha)	Débit instantané autorisé (l/s)	Débit réservé à conserver dans le cours cours (l/s)	Durée autorisée (h/j)	Volume annuel autorisé pour 2004 (m3)	Rubriques nomen- clature
	Nom	Module (l/s)	QMNA5 (l/s)								
EARL SOULARUE Le Puy Rouvry 19510	Affluent rive gauche Auvézère (+ retenue)	240	32	BENAYES	A K 19	3,00	6	24	10	2 700	4.3.0 (1°) 2.1.0 (1°)
SAVIGNAC Dominique Las Junias 19210 LUBERSAC	Ruisseau du Moulin de Chatenet	17	3	LUBERSAC	GI 78	0,50	4	2	7	1 000	4.3.0 (1°) 2.1.0 (1°)
SCEA Bois de la Mandrie (PEYRAMAURE – PARROT) 19230 BEYSSENAC	Ruisseau des Belles Dames (+ retenue)	17	3	BEYSSENAC	ZK 39	14,50	5	2	7	15 000	4.3.0 (1°) 2.1.0 (1°)
<b>3 prélèvements</b>	<b>TOTAL AUVEZERE</b>					<b>18,00</b>	<b>15</b>			<b>18 700</b>	

## BASSIN DE LA CORREZE

PETITIONNAIRE NOM ADRESSE	COURS D'EAU CONCERNE			Commune	Section et n° de parcelle	Superficie irriguée (ha)	Débit instantané autorisé (l/s)	Débit réservé à conserver dans le cours cours (l/s)	Durée autorisée (h/j)	Volume annuel autorisé pour 2004 (m3)	Rubriques nomen- clature
	Nom	Module (l/s)	QMNA5 (l/s)								
GUERNINIOU Pierre Sarget 19270 Ste-FEREOLE	Biou	110	15	Ste-FEREOLE	AN 128, 160	4,41	5	11	5	6 000	2.1.0 (1°)
VALADE Paul Lâtrelle 19560 St-HILAIRE-PEYROUX	Couze	290	40	St-HILAIRE-PEYROUX	AW 53	2,00	8	29	10	3 000	2.1.0 (1°)
RUBELIN Christian Berchat 19270 Ste-FEREOLE	Ruisseau non dénommé (+ retenue)	18	3	Ste-FEREOLE	AD 191	12,00	13	2	6	12 000	2.1.0 (1°)
EARL de la Châtaignerie (COSTE Pascal) A Eyzat-Haut 19190 BEYNAT	Affluent de la Fouannelle (+ retenue)	15	2	BEYNAT	AB 71	5,00	5	2	8	12 000	2.1.0 (1°)
MALARD Renée Moulin de Lespinat 19700 St-CLEMENT	Ruisseau de Trauge (+ retenue)	20	7	St-CLEMENT	AK 37	4,22	1	2	4	6 000	2.1.0 (1°)
Syndicat Intercommunal de la Vallée du Coiroux 19190 AUBAZINE	Coiroux (+ retenue)	130	15	AUBAZINE	B 2222 B 1884	27	8	25	5	30 000	2.1.0 (1°)
Syndicat Intercommunal de la Vallée du Coiroux 19190 AUBAZINE	Coiroux (+ retenue)	130	15	AUBAZINE	B 2222 B 1884	27	5	25	5	22 000	2.1.0 (1°)
<b>7 prélèvements</b>	<b>TOTAL CORREZE :</b>			<b>81,63</b>	<b>45</b>		<b>91 000</b>				

PETITIONNAIRE NOM ADRESSE	COURS D'EAU CONCERNE			Commune	Section et n° de parcelle	Superficie irriguée (ha)	Débit instantané autorisé (l/s)	Débit réservé à conserver dans le cours cours (l/s)	Durée autorisée (h/j)	Volume annuel autorisé pour 2004	Rubriques nomen- clature
	Nom	Module (l/s)	QMNA5 (l/s) (m3)								
GAC de SANSOUCIS Le Chambon 19160 NEUVIC	Vianon (+retenue)	11	5	NEUVIC	YL 23 D	28,00	17	2	8	10 000	2.1.0 (1°)
ARNAUD Philippe Planças 19120 BEAULIEU S/DORDOGNE	Affluent du Planças (+ retenue)	4	0,5	BEAULIEU S/DORDOGNE	AC 267	2,85	2	1	2	2 000	2.1.0 (1°)
CAYRE Eliane Cabre 19120 LIOURDES	Ruisseau de Coucouligne (nappe d'accompagnement)	10	1,5	ASTAILLAC	B 1288	5,70	2	1	5	15 000	1.1.0 (D) 2.1.0 (1°)
CIREF Prés de Perrier 19120 PUY-D'ARNAC	Ruisseau de Vicari (+ retenue)	12	1,4	PUY-D'ARNAC	CI 1510	2,65	2	2	5	3 000	2.1.0 (1°)
<b>4 prélèvements</b>	<b>TOTAL DORDOGNE</b>					<b>39,20</b>	<b>23</b>			<b>30 000</b>	

#### DRLP 4 - Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour études – communes de Clergoux et St Pardoux-la-Croisille.

LE PREFET DE LA CORREZE

ARRETE :

Article 1 : Les agents du conseil général de la Corrèze et les personnes accréditées par ses services, notamment tout géomètre et agent d'études en dépendant, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers à procéder aux études du projet de travail public suivant : route départementale n° 10 - aménagement entre le bourg de Clergoux et le lieu-dit «Les Chemineaux».

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes sauf à l'intérieur des maisons d'habitation.

Ils ne pourront pénétrer dans les propriétés privées closes que dans un délai de cinq jours à compter de la notification de cet acte auprès du propriétaire intéressé, ou, en son absence, au gardien de la propriété.

Article 2 : A défaut de gardien connu demeurant dans la commune concernée par l'opération, le délai de cinq jours susmentionné ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite à la mairie.

Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les agents mentionnés à l'article 1 peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Article 3 : Les travaux autorisés sont les suivants :

- exécution des opérations nécessaires à l'étude du projet de travail public (cf article 1 de la loi du 29 décembre 1892).
- travaux de triangulation, d'arpentage ou de nivellement,
- installation de bornes, repères et balises, établissement d'infrastructures et de signaux élevés (cf article 1 de la loi du 6 juillet 1943).

Article 4 : Les opérations ci-dessus énoncées seront effectuées sur le territoire des communes de Clergoux et St Pardoux-la-Croisille.

Article 5 : Si l'Administration entend donner un caractère permanent à certains signaux, bornes et repères, ouvrages, points de triangulation (édifices) elle devra se conformer aux dispositions des articles 3, 4, 5 et 6 de la loi du 6 juillet 1943.

Article 6 : Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable se soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 7 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des études et travaux seront à la charge du conseil général de la Corrèze, à défaut d'entente amiable, les différends seront réglés par le tribunal administratif de Limoges.

Article 8 : Les dispositions du code pénal sont applicables dans le cas de destruction, ou de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes et repères. En outre les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstruction des éléments devenus inutilisables par leur fait.

Article 9 : Les maires, les services de police, la gendarmerie, les gardes champêtres ou forestiers, sont invités à prêter aide et assistance aux agents effectuant les études ou travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, piquets ou repères servant au tracé.

Article 10 : Chacun des agents, chargés des études ou travaux sera muni d'une ampliation du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 11 : La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 12 : Le présent arrêté sera affiché immédiatement dans les mairies de Clergoux et St-Pardoux-la-Croisille.

La pénétration dans les propriétés privées ne pourra avoir lieu que passé un délai de 10 jours après le début de cet affichage.

Article d'exécution.

TULLE, le 2 juin 2004

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Denis OLAGNON

**DRLP 4 - Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour études – communes de St-Martial-de-Gimel et St-Priest-de-Gimel.**

LE PREFET DE LA CORREZE

ARRETE :

Article 1 : Les agents du conseil général de la Corrèze et les personnes accréditées par ses services, notamment tout géomètre et agent d'études en dépendant, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers à procéder aux études du projet de travail public suivant : route départementale n° 26 E : aménagement entre la RD n° 26 et le lieu-dit «La Cireygeade».

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes sauf à l'intérieur des maisons d'habitation.

Ils ne pourront pénétrer dans les propriétés privées closes que dans un délai de cinq jours à compter de la notification de cet acte auprès du propriétaire intéressé, ou, en son absence, au gardien de la propriété.

Article 2 : A défaut de gardien connu demeurant dans la commune concernée par l'opération, le délai de cinq jours susmentionné ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite à la mairie.

Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les agents mentionnés à l'article 1 peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Article 3 : Les travaux autorisés sont les suivants :

- exécution des opérations nécessaires à l'étude du projet de travail public (cf article 1 de la loi du 29 décembre 1892).
- travaux de triangulation, d'arpentage ou de nivellement,
- installation de bornes, repères et balises, établissement d'infrastructures et de signaux élevés (cf article 1 de la loi du 6 juillet 1943).

Article 4 : Les opérations ci-dessus énoncées seront effectuées sur le territoire des communes de St-Martial-de-Gimel et St-Priest-de-Gimel.

Article 5 : Si l'Administration entend donner un caractère permanent à certains signaux, bornes et repères, ouvrages, points de triangulation (édifices) elle devra se conformer aux dispositions des articles 3, 4, 5 et 6 de la loi du 6 juillet 1943.

Article 6 : Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable se soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 7 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des études et travaux seront à la charge du conseil général de la Corrèze, à défaut d'entente amiable, les différends seront réglés par le tribunal administratif de Limoges.

Article 8 : Les dispositions de l'article 257 du code pénal sont applicables dans le cas de destruction, ou de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes et repères. En outre les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstruction des éléments devenus inutilisables par leur fait.

Article 9 : Les maires, les services de police, la gendarmerie, les gardes champêtres ou forestiers, sont invités à prêter aide et assistance aux agents effectuant les études ou travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, piquets ou repères servant au tracé.

Article 10 : Chacun des agents, chargés des études ou travaux sera muni d'une ampliation du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 11 : La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 12 : Le présent arrêté sera affiché immédiatement dans les mairies de St-Martial-de-Gimel et St-Priest-de-Gimel.

La pénétration dans les propriétés privées ne pourra avoir lieu que passé un délai de 10 jours après le début de cet affichage.

Article d'exécution.

TULLE, le 2 juin 2004

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Denis OLAGNON

**- AVIS DE DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE -**

**DRLP 4 - commune de Marcillac-la-Croisille.**

Par arrêtés (2) du 2 juin 2004 ont été déclarés d'utilité publique les projets de protection de captages suivant , commune de Marcillac-la-Croisille :

- Protection des captages de Trémoulet et Genestière
- Protection des captages de Rozzio1, 2, 3.

Ces projets sont poursuivis par la commune de Marcillac-la-Croisille.

L'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution des travaux dont il s'agit devra être réalisée dans un délai de cinq ans à partir de la date de la présente publication.

La procédure d'acquisition des terrains sera poursuivie au nom de la commune de MARCILLAC LA CROISILLE.

**DRLP 4 - Commune d'Egletons.**

Par arrêtés (6) du 2 juin 2004 ont été déclarés d'utilité publique les projets de protection de captages suivants, commune d' Egletons :

- Protection du captage de Combe Lièvre 1.
- Protection du captage de Combe Lièvre 2.
- Protection du captage de Combe Lièvre 3.
- Protection du captage de Combe Lièvre 4.
- Protection du captage de Combe Lièvre 5, 6, 7.
- Protection du captage de Combe Lièvre 8.

Ces projets sont poursuivis par la commune d' Egletons.

L'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution des travaux dont il s'agit devra être réalisée dans un délai de cinq ans à partir de la date de la présente publication.

La procédure d'acquisition des terrains sera poursuivie au nom de la commune d' Egletons.

**DRLP 4 - Syndicat de l'Yssandonnais.**

Par arrêtés (2) du 2 juin 2004 ont été déclarés d'utilité publique les projets de protection de captages suivants, syndicat des eaux de l'Yssandonnais :

- Protection du captage de La Bourretterie
- Protection du captage de Bugeat.

Ces projets sont poursuivis par le syndicat des eaux de l'Yssandonnais.

L'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution des travaux dont il s'agit devra être réalisée dans un délai de cinq ans à partir de la date de la présente publication.

La procédure d'acquisition des terrains sera poursuivie au nom du syndicat des eaux de l' Yssandonnais.

**- AVIS DE CESSIBILITE -**

**DRLP 4 - Commune de Soudeilles.**

Par arrêtés (2) du 28 mai 2004 ont été déclarés cessibles dans la commune de Soudeilles des immeubles destinés à la construction de l'autoroute A 89 , section Arveyres, St-Julien-Puy-Lav-ze.

Les personnes qui souhaitent connaître l'identification des immeubles peuvent le faire au bureau de la préfecture - DRLP 4 - à TULLE ou au secrétariat de la mairie de Soudeilles.

**DRLP 4 - Autorisation administrative pluriannuelle de capture temporaire et/ou de sauvetage portant sur des spécimens d'espèces protégées présentes en Corrèze (reptiles et amphibiens).**

LE PRÉFET DE LA CORREZE,

ARRETE

Article 1er : M. Gilles POTTIER est autorisé à procéder à la capture temporaire de reptiles et d'amphibiens à des fins d'expertises, avec relâcher sur place.

Certains d'entre eux pourront faire l'objet d'un marquage léger (peinture) sans mutilation.

Article 2 : La demande porte sur toutes les espèces de reptiles et amphibiens potentiellement présentes sur le département de la Corrèze, à savoir :

Classe	Famille	Nom scientifique	Nom commun
<b>Reptilia</b>	<b>REPTILES</b>		
Reptilia	Emydidae	Emys orbicularis	Cistude d'Europe
Reptilia	Emydidae	Mauremys leprosa	Emyde lépreuse
Reptilia	Testudinidae	Testudo hermanni	Tortue d'Hermann
Reptilia	Anguidae	Anguis fragilis	Orvet fragile
Reptilia	Gekkonidae	Tarentola mauritanica	Tarente de Mauritanie
Reptilia	Gekkonidae	Hemidactylus turcicus	Hémidactyle verruqueux
Reptilia	Lacertidae	Psammodromus algirus	Psammodrome algire
Reptilia	Lacertidae	Psammodromus hispanicus	Psammodrome d'Edwards
Reptilia	Lacertidae	Lacerta agilis	Lézard agile
Reptilia	Lacertidae	Iberolacerta aranica	Lézard des Pyrénées du Val d'Aran
Reptilia	Lacertidae	Iberolacerta aurelioi	Lézard des Pyrénées d'Aurelio
Reptilia	Lacertidae	Iberolacerta bonnali	Lézard des Pyrénées de De Bonnal
Reptilia	Lacertidae	Lacerta lepida	Lézard ocellé
Reptilia	Lacertidae	Lacerta bilineata	Lézard vert occidental
Reptilia	Lacertidae	Zootoca vivipara	Lézard vivipare
Reptilia	Lacertidae	Podarcis hispanica	Lézard hispanique
Reptilia	Lacertidae	Podarcis muralis	Lézard des murailles
Reptilia	Scincidae	Chalcides striatus	Seps strié
Reptilia	Colubridae	Coluber viridiflavus	Couleuvre verte-et-jaune
Reptilia	Colubridae	Coronella austriaca	Coronelle lisse
Reptilia	Colubridae	Coronella girondina	Coronelle girondine
Reptilia	Colubridae	Elaphe longissima	Couleuvre d'Esculape
Reptilia	Colubridae	Elaphe scalaris	Couleuvre à échelons
Reptilia	Colubridae	Malpolon monspessulanus	Couleuvre de Montpellier
Reptilia	Colubridae	Natrix maura	Couleuvre vipérine
Reptilia	Colubridae	Natrix natrix	Couleuvre à collier
Reptilia	Viperidae	Vipera aspis	Vipère aspic
Reptilia	Viperidae	Vipera berus	Vipère péliade
Reptilia	Viperidae	Vipera seoanei	Vipère de Seoane
<b>Reptilia</b>	<b>AMPHIBIENS</b>		
Amphibia	Salamandridae	Euproctus asper	Euprocte des Pyrénées
Amphibia	Salamandridae	Salamandra salamandra	Salamandre commune
Amphibia	Salamandridae	Triturus helveticus	Triton palmé
Amphibia	Salamandridae	Triturus vulgaris	Triton ponctué
Amphibia	Salamandridae	Triturus marmoratus	Triton marbré
Amphibia	Salamandridae	Triturus cristatus	Triton crêté
Amphibia	Discoglossidae	Discoglossus pictus	Discoglosse peint
Amphibia	Discoglossidae	Alytes obstetricans	Crapaud accoucheur
Amphibia	Discoglossidae	Bombina variegata	Sonneur à ventre jaune
Amphibia	Pelobatidae	Pelobates cultripès	Pélobate cultripède
Amphibia	Pelobatidae	Pelobates fuscus	Pélobate brun
Amphibia	Pelobatidae	Pelodytes punctatus	Pélodyte ponctué
Amphibia	Bufo	Bufo bufo	Crapaud commun
Amphibia	Bufo	Bufo calamita	Crapaud calamite
Amphibia	Hylidae	Hyla arborea	Rainette arboricole
Amphibia	Hylidae	Hyla meridionalis	Rainette méridionale
Amphibia	Ranidae	Rana dalmatina	Grenouille agile
Amphibia	Ranidae	Rana kl. esculenta	Grenouille verte
Amphibia	Ranidae	Rana lessonae	Grenouille de Lessona
Amphibia	Ranidae	Rana perezi	Grenouille de Perez
Amphibia	Ranidae	Rana ridibunda	Grenouille rieuse
Amphibia	Ranidae	Rana kl. grafi	Grenouille de Graf
Amphibia	Ranidae	Rana pyrenaica	Grenouille des Pyrénées
Amphibia	Ranidae	Rana temporaria	Grenouille rousse

Article 3 : La présente autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2008.

Article 4 : Un compte-rendu annuel des opérations de capture menées et, s'il y a lieu, des rapports intermédiaires, seront établis par le bénéficiaire de l'autorisation et transmis au préfet de la Corrèze, au conseil national de la protection de la nature - ministère de l'écologie et du développement durable - et au directeur régional de l'environnement du Limousin.

Article 5 : Une ampliation de l'arrêté d'autorisation sera présentée à toute réquisition des services de contrôle.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours administratif,
- d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente.

Article d'exécution.

TULLE, le 10 juin 2004

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Denis OLAGNON

### SOUS-PREFECTURES

**SPB - Distraction et application du régime forestier de terrains appartenant aux habitants de Rochesseux, de Vergonzac et de Villières - commune d'Aubazine.**

LE SOUS-PREFET DE BRIVE

ARRETE

Article 1 : Tous les actes administratifs antérieurs prononçant l'application ou la distraction du régime forestier de terrains appartenant aux habitants de Rochesseux, de Vergonzac et de Villières, d'une superficie de 118ha 42a 55 ca sis sur la commune d'Aubazine, sont abrogés.

Article 2 : Est prononcée la distraction en totalité du régime forestier des forêts suivantes :

- Forêt sectionale de Rochesseux : 18ha84a40ca
- Forêt sectionale de Vergonzac : 70ha47a15ca
- Forêt sectionale de Villières : 29ha11a00ca

Article 3 : Il est fait application du régime forestier sur les parcelles appartenant aux habitants de Rochesseux, sises sur la commune d'Aubazine, d'une contenance totale de 19ha 18a 34ca, désignées ci-après :

Propriétaire : Habitants de Rochesseux  
Section B

n°	Lieu-dit	Contenance
477	Roche Bergère	00ha 56a 00ca
478	"	00ha 43a 60ca
479	"	00ha 12a 60ca
480	"	03ha 03a 20ca
481	"	00ha 20a 28ca
497	"	00ha 31a 20ca
498	"	00ha 76a 50ca
562	Le Calvaire	00ha 58a 60ca
568	Coiroux	01ha 01a 10ca
622	"	01ha 14a 00ca
1694	Roche Bergère	05ha 93a 49ca
1696	"	00ha 00a 94ca
2041	Le Calvaire	04ha 72a 70ca
2044	"	00ha 34a 13ca
	Total	19ha 18a 34ca

Article 4 : Il est fait application du régime forestier sur les parcelles appartenant aux habitants de Vergonzac, sises sur la commune d'AUBAZINE, d'une contenance totale de 70ha 45a 65ca, désignées ci-après :

Propriétaire : Habitants de Vergonzac  
Section A

n°	Lieu-dit	Contenance
12	A la forêt	01ha 13a 30ca
268	A Lacombe	03ha 01a 70ca
339	Le Puy	01ha 55a 60ca
340	"	06ha 21a 20ca
341	"	08ha 77a 60ca
342	L'Espinassière	00ha 11a 10ca
351	"	00ha 12a 00ca
782	Rioux Loubeix	00ha 16a 70ca
783	"	00ha 13a 76ca
784	"	00ha 09a 00ca
785	"	01ha 00a 46ca
786	"	00ha 38a 00ca
787	"	00ha 08a 30ca
788	"	00ha 38a 20ca
793	"	00ha 45a 80ca
829	Bois d'Ussel	00ha 30a 40ca
841	"	00ha 70a 50ca
844	"	08ha 03a 10ca
974	La Corbière	10ha 69a 30ca
975	"	00ha 16a 22ca
976	"	00ha 25a 00ca
977	"	00ha 20a 20ca
978	"	00ha 60a 30ca
979	"	01ha 72a 00ca
980	"	00ha 14a 40ca
1176	A la forêt	03ha 91a 71ca
179	"	12ha 66a 85ca
1181	Cabana de Naudoux	08ha 42a 95ca
	total	70ha 45a 65ca

Article 5 : Il est fait application du régime forestier sur les parcelles appartenant aux habitants de Villières, sises sur la commune d'Aubazine, d'une contenance totale de 29ha 11a 14ca, désignées ci-après :

Propriétaire : Habitants de Villières  
Section C

n°	Lieu-dit	Contenance
93	Puy Grand	00ha 00a 23ca
94	"	21ha 57a 00ca
95	"	00ha 52a 00ca
96	"	04ha 82a 20ca
97	"	00ha 22a 21ca
440	Bordebrune	01ha 97a 50ca
	Total	29ha 11a 14ca

Article d'exécution.

Brive, le 16 mars 2004

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de BRIVE,

Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS

Délais et voies de recours :

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également dans ce délai saisir le Préfet d'un recours administratif. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. La non-réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

**SPU – Projet de vente d'un terrain appartenant à la section du Bosdeveix – commune de Margerides – convocation des électeurs de la section.**

LE PREFET DE LA CORREZE,

CONSIDERANT l'absence de commission syndicale permettant de représenter la section du Bosdeveix ;

ARRETE

Article 1er : Les électeurs de la section du Bosdeveix, commune de Margerides, sont convoqués le samedi 3 juillet 2004 à la mairie de Margerides afin de se prononcer sur le projet de vente d'un terrain appartenant à ladite section.

L'opération consiste en la cession au profit de M. Serge JULIEN de la parcelle cadastrée n° A 1476 située au lieu-dit «aux Ensaygnes» d'une contenance de 74 a 33 ca, appartenant aux habitants du Bosdeveix.

Le prix de cession de la parcelle n° A 1476, classée en nature de bruyère, a été fixé par le Conseil Municipal de Margerides à 2.287 Å.

Le scrutin sera ouvert à 9 heures et clos à 12 heures.

Article 2 : La consultation se fera par vote au moyen d'un bulletin remis à chaque électeur qui devra exprimer son choix par «oui» ou «non» dans l'urne spécialement prévue à cet effet. Les électeurs devront émarger la liste électorale annexée au présent arrêté qui sera ensuite jointe au procès-verbal.

Article 3 : Sont électeurs dans la section, à condition qu'ils soient inscrits sur la liste électorale de la commune :

- les habitants ayant un domicile réel et fixe sur le territoire de la section,
- les propriétaires de biens fonciers sis sur le territoire de ladite section.

La liste électorale de la section, dressée par le maire, est publiée et affichée au panneau habituel de la mairie ainsi que dans la section, à partir du 14 juin 2004, avec invitation faite aux intéressés d'en prendre connaissance et de formuler, le cas échéant, leurs observations dans un délai de 10 jours à compter de la publication, soit au plus tard le 24 juin 2004.

A l'expiration de ce délai et dans les cinq jours qui suivent, soit le 29 juin 2004 au plus tard, la liste électorale afférente à la section est transmise par la mairie de Margerides à la sous-préfecture d'Ussel en deux exemplaires, accompagnée du certificat de publication et d'affichage, des réclamations éventuelles et des observations de la commission prévue pour la révision de la liste électorale politique.

Article 4 : M. le maire de Margerides est chargé de mettre en place les opérations nécessaires à cette consultation, comprenant en particulier la constitution d'un bureau de vote et la mise en place d'une urne.

Article 5 : Le dépouillement suivra immédiatement le scrutin qui sera clos à 12 heures ; un procès-verbal des opérations de vote sera établi en double exemplaire dont l'un sera immédiatement transmis au sous-préfet d'Ussel.

Article 6 : L'accord explicite des deux-tiers des électeurs inscrits est requis pour que ledit projet puisse aboutir. Le décompte des voix sera apprécié à partir du nombre total des électeurs inscrits sur la liste électorale de la section du Bosdeveix.

Article 7 : Le conseil municipal de Margerides devra ensuite statuer sur le projet à la majorité absolue des suffrages exprimés de ses membres.

Article 8 : En cas de désaccord entre les sectionnaires et le conseil municipal, ou en l'absence de vote des 2/3 des électeurs de la section, il pourra être statué par arrêté préfectoral motivé.

Article d'exécution.

USSEL, le 10 juin 2004

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet,

Antoine ANDRE

**SPU – Election complémentaire – commune de MILLEVACHES.**

LE SOUS-PREFET D'USSEL,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de compléter le conseil municipal avant de procéder à l'élection d'un nouveau maire, et d'organiser par voie de conséquence des élections partielles destinées à pourvoir les sièges déclarés vacants,

ARRETE

Article 1er : CONVOCATION

Les électeurs et électrices de la Commune de Millevalches sont convoqués le dimanche 27 juin 2004, en vue de procéder à l'élection de deux conseillers municipaux et, éventuellement, le dimanche 4 juillet 2004 s'il est nécessaire de procéder à un second tour de scrutin.

Article 2 : LISTE ELECTORALE

Seront appelés à prendre part au vote, les électeurs inscrits sur la liste électorale définitivement close lors de la dernière révision annuelle.

Conformément aux dispositions des articles L.30 à 40 et R.18 du code électoral et à celles de la circulaire ministérielle permanente n° 69-352 du 31 juillet 1969 mise à jour le 1er septembre 2002, relative à la révision et à la tenue des listes électorales, les seules modifications qui pourraient être apportées à cette liste électorale sont :

- les inscriptions ou radiations résultant de décisions définitives du juge d'instance ou d'arrêts de la cour de cassation,
- les radiations d'électeurs décédés,
- les radiations demandées par l'I.N.S.E.E..

Un tableau des rectifications sera publié, le cas échéant, cinq jours avant le scrutin. Un double de ce tableau sera immédiatement transmis à la sous-préfecture d'Ussel.

Article 3 : BUREAU DE VOTE ET HEURES DE SCRUTIN

Chaque tour de scrutin s'ouvrira au lieu habituel de vote à 8 heures et sera clos à 18 heures. Le dépouillement du scrutin suivra immédiatement la clôture.

Article 4 : MODE DE SCRUTIN

L'élection a lieu au scrutin majoritaire à deux tours.

Lors du dépouillement, les voix de chaque candidat seront totalisées. Nul candidat n'est élu au premier tour s'il n'a réuni :

- 1°) la majorité absolue des suffrages exprimés,
- 2°) un nombre de suffrages égal au moins au quart de celui des électeurs inscrits.

Au deuxième tour, l'élection a lieu à la majorité relative quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

Article d'exécution.

USSEL, le 7 juin 2004

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet d'USSEL,

Antoine ANDRE



**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES  
SANITAIRES ET SOCIALES**

**DDASS - Composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (modificatif).**

LE PREFET DE LA CORREZE,

ARRETE

Article 1er : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2004 fixant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires est modifié comme suit :

**b) REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Deux conseillers généraux :  
- M. le Dr Jean CHAMPY  
- M. le Dr Philippe NAUCHE

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la parution au recueil des actes administratifs :

- auprès de M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées,  
- auprès du tribunal administratif – 1, cours Vergniaud LIMOGES

Article d'exécution. TULLE, le 3 juin 2004  
Nicolas BASSELIER

**DDASS - Renouveaulement de la composition du conseil départemental de santé mentale.**

LE PREFET DE LA CORREZE,

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral portant constitution du conseil départemental de santé mentale en date du 20 mai 1998, modifié par les arrêtés des 20 octobre 1998, 23 mai 2001 et 02 août 2001, est abrogé.

Article 2 : Le conseil départemental de santé mentale, chargé de recueillir les avis techniques sur la mise en place d'une politique de santé mentale satisfaisant aux besoins des populations du département, est constitué comme suit :

**1 – Fonctionnaires de l'Etat :**

- le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant,  
- le médecin inspecteur de santé publique chargé des problèmes de santé mentale,  
- M. Eric MORIVAL, inspecteur principal des affaires sanitaires et sociales,

**2 – Représentant le médecin conseil régional :**

Titulaire	Suppléant
Dr Marie-Françoise ISSOULIE	Dr Cécile ACCURSO
Médecin conseil à l'échelon local de la Corrèze	Médecin conseil au centre secondaire

**3 – Représentants de la caisse régionale d'assurance maladie du centre-ouest :**

Titulaires	Suppléants
Mme le directeur de la CRAMCO	M. le représentant de Mme le directeur de la CRAMCO

Mme Josiane BEDONI

-

M. Paul de BETTIGNIES

-

**4 – Représentant de la Mutualité Sociale Agricole :**

Titulaire	Suppléants
Mme Nicole POULVEREL	M. Jean AUGÉAT

**5 – Représentant de la caisse régionale des artisans et commerçants du Limousin :**

Titulaire	Suppléant
M. Jean MIGINIAC	M. Jacky RIVIERE

**6 – Représentants du Conseil Général :**

Titulaires	Suppléants
M. le Dr Jean CHAMPY Conseiller général du canton de Beynat	Mme Corinne DESASSIS Conseiller général du canton de Sornac
M. Pierre CHEVALIER Conseiller général du canton d'Eygurande	M. Marcel MOULY Conseiller général du canton de Vigeois
M. Pierre DIEDERICHS Conseiller général du canton de Tulle Urbain Nord	M. le Dr Philippe NAUCHE Conseiller général du canton de Brive Nord Ouest

**7 – Représentant les centres hospitaliers :**

a) Directeur de centre hospitalier spécialisé :

Titulaire	Suppléant
M. Daniel ESTIVAL Directeur du centre hospitalier du Pays	M. Serge BEFFARE Directeur financier du C.H.P.E. d'Eygurande

b) Directeur d'établissements hospitalier public comportant une ou plusieurs unités de psychiatrie :

Titulaire	Suppléant
Mme Chantal CARROGER Directeur du centre hospitalier de Tulle	M. Laurent VAUBOURGEIX Directeur du centre hospitalier de Brive

**8 – Deux maires du département :**

Titulaire	Suppléant
M. René TEULADE Maire d'Argentat	M. Jean-Claude YARDIN Maire de St Solve
M. Yves NOYER Maire de Liourdres	Mme Christiane MONTEIL Maire de Le Pescher

**9 – Un directeur d'établissement de soins privés pour malades mentaux :**

Titulaire	Suppléant
M. Michel DA CUNHA Directeur du foyer de post-cure de Brive	M. Gilles VERDIE Directeur adjoint du foyer de post-cure de Brive

**10 – Six psychiatres appartenant au cadre des praticiens hospitaliers :**

Titulaires	Suppléants
Dr Frédérique FICHET Médecin chef de secteur de Tulle Centre hospitalier de Tulle	Dr Jean-Marie BALESTE Centre hospitalier de Tulle
Dr Jean-François SAINT-BAUZEL Centre hospitalier de Brive	Dr Evelyne MOURNETAS Centre hospitalier de Brive
Dr Jean-Claude BONNARD Médecin chef de secteur d'Ussel Centre hospitalier d'Ussel	Dr Anne-Marie JOUVE Centre hospitalier de Tulle
Dr Vincent BACH Médecin chef de l'intersecteur de Pédopsychiatrie de la Corrèze Centre hospitalier de Brive	Dr Anne-Marie VAILLANT Centre hospitalier de Brive
Dr Isabelle BARTHELEMY Centre hospitalier de Brive	Dr Monique CHALAUX Centre hospitalier de Brive
Dr Bruno CHABERT Centre hospitalier de Brive	Dr Bernard RIVER Centre hospitalier de Brive

**11 – Deux médecins généralistes :**

Titulaires	Suppléants
------------	------------

Dr Patrick XAVIER à Brive -

Dr Abdelhamid MACHAKO à Tulle -

**12 – Deux psychiatres exerçant dans des établissements privés à but non lucratif :**

Titulaires	Suppléants
------------	------------

Dr Jean Pierre LABBE Centre hospitalier du Pays d'Eygurande	Dr Alain JUNISSON Centre hospitalier du Pays d'Eygurande
---	--

**13 – Deux psychiatres libéraux :**

Titulaires	Suppléants
------------	------------

Dr Anne BOUYER à Tulle

Dr André CIGANA à Brive

Dr Corinne LARGEAU à Brive

Dr Yves DENOYER à Brive

**14 – Représentants des personnels de santé mentale non médicaux travaillant dans un établissement assurant le service public hospitalier :**

a) Représentant le syndicat Force Ouvrière :

Titulaires	Suppléants
------------	------------

Mme Marie-Claude WEISS-ROLIN Infirmière de secteur psychiatrique Centre hospitalier de Tulle	Mme Marie-Gabrielle PLUCHON Infirmière D.E. service de psychiatrie Centre hospitalier de Tulle
--	---

Mme Brigitte JACQ-HEINRICH Attaché d'administration hospitalière Centre hospitalier de Brive	M. Jean Paul RODRIGUEZ Infirmier D.E. service de psychiatrie Centre hospitalier de Tulle
--	---

b) Représentant le syndicat C.G.T. :

Titulaires	Suppléants
------------	------------

M. Henri COUDERT Infirmier cadre de Santé Centre hospitalier de Brive	M. Thierry SOUCHU Infirmier Centre hospitalier de Tulle
---	---

Mme Mireille VIGNAL Assistante Sociale Centre hospitalier d'Ussel	Mme Mireille PROTIN Centre hospitalier du Pays d'Eygurande
---	--

c) Représentant le syndicat C.F.D.T. :

Titulaires	Suppléants
------------	------------

M. André MASSIAS Centre hospitalier du Pays d'Eygurande	M. Bruno DELON Centre hospitalier de Brive
--	---

Mme Yvonne BELLAN Centre hospitalier de Brive	Mme Marie-Claude FERRAIRA Centre hospitalier d'Ussel
--	---

**15- Représentants les organisations de familles de malades mentaux :**

Titulaires	Suppléants
------------	------------

M. Gustave VAILLANT Représentant l'UNAFAM Corrèze	Mme Monique VAILLANT Représentant l'UNAFAM Corrèze
--	--

M. Jean-Michel BOUDY Représentant l'A.D.A.P.E.I.C.	M. Louis Pierre FOUYSSAC Représentant l'A.D.A.P.E.I.C.
---	---

Article 3 : Le conseil départemental de santé mentale est présidé par le préfet du département de la Corrèze ou son représentant.

Article 4 : Le mandat des membres titulaires et suppléants mentionnés au paragraphe 2, alinéas 7 à 15 du présent arrêté, est de cinq ans. Il est renouvelable.

Article 5 : Le secrétariat du conseil départemental de santé mentale est assuré par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

Article 6 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la parution au recueil des actes administratifs :

- auprès de M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées,

- auprès du tribunal Administratif – 1, cours Vergniaud LIMOGES

Article d'exécution.

TULLE, le 3 juin 2004

Nicolas Basselier

**DDASS - Composition des commissions d'admission à l'aide sociale dans le département de la Corrèze.**

LE PRÉFET DE LA CORREZE,  
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DE LA CORREZE,

.....  
ARRENTENT

Article 1 : La composition des commissions d'admission à l'aide sociale est modifiée comme suit dans le département de la Corrèze :

**ARRONDISSEMENT DE BRIVE LA GAILLARDE****Commission d'admission d'AYEN**

- M. André MARTIN - 9 rue des Prés Hivert 19240 Allassac, président,  
- Le conseiller général du canton d'Ayen ou M. Jean-Claude YARDIN, conseiller général, suppléant,  
- Le maire de la commune concernée ou un conseiller municipal suppléant,  
- Le directeur des services fiscaux ou son représentant,  
- Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant,

Assistent à la commission avec voix consultative :

- Mme Régine LACOMBE - 18 rue Charles Péguy - 19100 Brive, représentant la caisse primaire d'assurance maladie,  
- Mme Nicole POULVEREL - la Picotie - 19130 Voutezac, représentant la mutualité sociale agricole,  
- M. Raymond BOURG - 30 route de Brive - 19000 Tulle représentant les régimes non salariés, non agricoles, suppléant, M. Alain MARTIN,  
- Mme Colette LAGRANGE - le Bourg - 19310 Ayen, représentant le centre communal d'action sociale,

**Commission d'admission de Beaulieu-sur-Dordogne**

- M. Olivier RUYSSSEN - conseiller honoraire à la cour de cassation 19190 Beynat, président  
- Le conseiller général du canton de Beaulieu-sur-Dordogne ou M. René TEULADE, conseiller général, suppléant,  
- Le maire de la commune concernée ou un conseiller municipal, suppléant,  
- Le directeur des services fiscaux ou son représentant,  
- Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant,

Peuvent siéger avec voix consultative :

- M. Yves CHERAIKI - Le Battut - 19120 Beaulieu-sur-Dordogne, représentant la caisse primaire d'assurance maladie,  
- M. Daniel PERRINET - Louradour - 19120 La Chapelle-aux-Saints, représentant la mutualité sociale agricole,  
- M. Raymond BOURG - 30 route de Brive - 19000 Tulle représentant les régimes non salariés, non agricoles, suppléant, M. Alain MARTIN,  
- M. Jean GRIVEL - 66 rue du Général de Gaulle - 19120 Beaulieu-sur-Dordogne - représentant le centre communal d'action sociale,

**Commission d'admission de Beynat**

- M. Olivier RUYSSSEN - 19190 Beynat, président,  
- Le conseiller général du canton de Beynat ou M. Henri SALVANT, conseiller général, suppléant,

- Le maire de la commune concernée ou un conseiller municipal , suppléant,
- Le directeur des services fiscaux ou son représentant,
- Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant,

Peuvent siéger avec voix consultative :

- M. Jean-François BRUNIE – 74 avenue de la Garenne Verte – 19100 Brive, représentant la caisse primaire d'assurance maladie,
- Mme Françoise BESSE – Cros - 19160 Lascaux, représentant la mutualité sociale agricole,
- M. Raymond BOURG – 30 route de Brive - 19000 Tulle représentant les régimes non salariés, non agricoles, suppléant M. Alain MARTIN,
- Mme Nathalie BORIE - 19190 Beynat, représentant le centre communal d'action sociale,

#### Commission d'admission de Brive nord-est

- M. André MARTIN – 9 rue des Prés Hivert - 19240 Allassac, président,
- Le conseiller général du canton de Brive nord-est ou M. Frédéric SOULIER, conseiller général, suppléant,
- Le maire de la commune concernée ou un conseiller municipal suppléant,
- Le directeur des services fiscaux ou son représentant,
- Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant,

Peuvent siéger avec voix consultative :

- M. Jean-François BRUNIE – 74 avenue de la Garenne Verte - 19100 Brive, représentant la caisse primaire d'assurance maladie,
- M. Jean MEYSSIGNAC – 74 avenue de Migoule – 19100 Brive, représentant la mutualité sociale agricole,
- M. Raymond BOURG – 30 route de Brive - 19000 Tulle, représentant les régimes non salariés, non agricoles, suppléant, M. Alain MARTIN,
- Mme Lucienne DENIS, représentant le centre communal d'action sociale,

#### Commission d'admission de Donzenac

- M. Olivier RUYSSSEN – 19190 Beynat, président,
- Le conseiller général du canton de Donzenac ou M. Jean-Claude YARDIN, conseiller général, suppléant,
- Le maire de la commune concernée ou un conseiller municipal , suppléant,
- Le directeur des services fiscaux ou son représentant,
- Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant,

Peuvent siéger avec voix consultative :

- M. Jean-François BRUNIE – 74 avenue de la Garenne Verte – 19100 Brive, représentant la caisse primaire d'assurance maladie,
- Mme Françoise BESSE – Cros – 19130 Lascaux, représentant la mutualité sociale agricole,
- M. Raymond BOURG - 30 route de Brive - 19000 Tulle, représentant les régimes non salariés, non agricoles, suppléant, M. Alain MARTIN,
- Mme Christine MIGOT, représentant le centre communal d'action sociale,

#### Commission d'admission de Juillac

- M. André MARTIN – 9 rue des Prés Hivert – 19240 Allassac, président,
- Le conseiller général du canton de Juillac ou M. Gilbert FRONTY, conseiller général, suppléant,
- Le maire de la commune concernée ou un conseiller municipal , suppléant,
- Le directeur des services fiscaux ou son représentant,
- Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant,

Peuvent siéger avec voix consultative :

- Mme Régine LACOMBE – 18 rue Charles Péguy 19100 Brive, représentant la caisse primaire d'assurance maladie,
- Mme Nicole POULVEREL - la Picotie - 19130 Voutezac, représentant la mutualité sociale agricole,
- M. Raymond BOURG – 30 route de Brive - 19000 Tulle, représentant les régimes non salariés, non agricoles, suppléant, M. Alain MARTIN,
- Mme Andrée GARNIER - 11 rue de la République - 19350 Juillac, représentant le centre communal d'action sociale,

#### Commission d'admission de Larche

- M. Olivier RUYSSSEN, conseiller Honoraire à la Cour de Cassation - 19190 Beynat, président,
- Le conseiller général du canton de Larche ou M. Frédéric SOULIER, conseiller général, suppléant,
- Le maire de la commune concernée ou un conseiller municipal , suppléant,
- Le directeur des services fiscaux ou son représentant,
- Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant,

Peuvent siéger avec voix consultative :

- M. Didier MOUROUX – La Besse – 19520 Mansac, représentant la caisse primaire d'assurance maladie,
- M. Bernard TOURNADOUR – 305 boulevard Pasteur – 19600 St-Pantaléon-de-Larche, représentant la mutualité sociale agricole,
- M. Raymond BOURG – 30 route de Brive - 19000 Tulle, représentant les régimes non salariés, non agricoles, suppléant, M. Alain MARTIN,
- Mme Annick GARAND – 14 Les Paillards – 19600 Larche, représentant le centre communal d'action sociale,

#### Commission d'admission de Lubersac

- M. André MARTIN - 9 rue des Prés Hivert - 19240 Allassac, président,
- Le conseiller général du canton de Lubersac ou M. Marcel MOULY, conseiller général, suppléant,
- Le maire de la commune concernée ou un conseiller municip, al suppléant,
- Le directeur des services fiscaux ou son représentant,
- Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant,

Peuvent siéger avec voix consultative :

- Mme Régine LACOMBE – 18 rue Charles Péguy – 19100 Brive, représentant la caisse primaire d'assurance maladie,
- Mme Nicole POULVEREL - la Picotie - 19130 Voutezac, représentant la mutualité sociale agricole,
- M. Raymond BOURG – 30 route de Brive - 19000 Tulle, représentant les régimes non salariés, non agricoles, suppléant, M. Alain MARTIN,
- Mme Marinette LABONNE - Lubersac, représentant le centre communal d'action sociale,

#### Commission d'admission de Vigeois

- M. Olivier RUYSSSEN – 19190 Beynat, président,
- Le conseiller général du canton de Vigeois ou M. le Dr DECAIE, conseiller général, suppléant,
- Le maire de la commune concernée ou un conseiller municipal, suppléant,
- Le directeur des services fiscaux ou son représentant,
- Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant,

Peuvent siéger avec voix consultative :

- M. Jean-François BRUNIE – 74 avenue de la Garenne Verte – 19100 Brive, représentant la caisse primaire d'assurance maladie,
- Mme Françoise BESSE – Cros – 19130 Lascaux, représentant la mutualité sociale agricole,
- M. Raymond BOURG – 30 route de Brive - 19000 Tulle, représentant les régimes non salariés, non agricoles, suppléant, M. Alain MARTIN,
- Mme Laurence GIRAUD – Rue Tourondel – 19410 Vigeois, représentant le centre communal d'action sociale,

### ARRONDISSEMENT DE TULLE

#### Commission d'admission de Lapeau

- M. Philippe GAUDEFROY-DEMOMBYNES - le Pouget- 19330 St-Germain-les-Vergnes, président, ou M. Jean GRATADOUR, suppléant,
- Le conseiller général du canton de Lapeau ou M. Jean-Louis BACHELLERIE, conseiller général, suppléant,
- Le maire de la commune concernée ou un conseiller municipal , suppléant,
- Le directeur des services fiscaux ou son représentant,
- Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant,

Peuvent siéger avec voix consultative :

- M. Didier MOUROUX – La Besse – 19520 Mansac, représentant la caisse primaire d'assurance maladie,
- M. Albert MONZAT - 98 boulevard de la Lunade - 19000 Tulle, représentant la mutualité sociale agricole,
- M. Raymond BOURG – 30 route de Brive - 19000 Tulle, représentant les régimes non salariés, non agricoles, suppléant, M. Alain MARTIN,
- Mme Annette ROUFFIANGES - 19550 Lapleau, représentant le centre communal d'action sociale,

#### **Commission d'admission de La Roche-Canillac**

- M. Philippe GAUDEFROY-DEMOMBYNES - le Pouget - 19330 St-Germain-les-Vergnes, président, ou M. Jean GRATADOUR, suppléant,
- Le conseiller général du canton de La Roche-Canillac ou M. Bertrand CHASSAGNARD, conseiller général, suppléant,
- Le maire de la commune concernée ou un conseiller municipal , suppléant,
- Le directeur des services fiscaux ou son représentant,
- Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant,

Peuvent siéger avec voix consultative :

- M. Didier MOUROUX – La Besse – 19520 Mansac, représentant la caisse primaire d'assurance maladie,
- M. Albert MONZAT - 98 boulevard de la Lunade - 19000 Tulle, représentant la mutualité sociale agricole,
- M. Raymond BOURG – 30 route de Brive - 19000 Tulle, représentant les régimes non salariés, non agricoles, suppléant, M. Alain MARTIN,
- Mme Marie-Claude PUYFAGES - 19320 La Roche-Canillac, représentant le centre communal d'action sociale,

### **ARRONDISSEMENT D'USSEL**

#### **Commission d'admission de Bugeat**

- M. Jean GRATADOUR - 19250 Meymac, président,
- Le conseiller général du canton de Bugeat ou M. Georges PEROL, conseiller général, suppléant,
- Le maire de la commune concernée ou un conseiller municipal , suppléant,
- Le directeur des services fiscaux ou son représentant,
- Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant,

Peuvent siéger avec voix consultative :

- M. Didier MOUROUX – La Besse – 19520 Mansac, représentant la caisse primaire d'assurance maladie,
- Mme Annie MONTEIL – le Mont Joly – 19200 St Angel, représentant la mutualité sociale agricole,
- M. Raymond BOURG – 30 route de Brive - 19000 Tulle, représentant les régimes non salariés, non agricoles, suppléant, M. Alain MARTIN,
- M. Léon VARRIERAS - 4 rue du Luc - 19170 Bugeat, représentant le centre communal d'action sociale,

#### **Commission d'admission d'Ussel-est**

- M. Jean GRATADOUR - 19250 Meymac, président,
- Le conseiller général du canton d'Ussel-est ou M. Pierre CHEVALIER conseiller général, suppléant,
- Le maire de la commune concernée ou un conseiller municipal , suppléant,
- Le directeur des services fiscaux ou son représentant,
- Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant,

Peuvent siéger avec voix consultative :

- M. Michel JAULHAC – 68 avenue de Migoule – 19100 Brive, représentant la caisse primaire d'assurance maladie,
- Mme Germaine COUDERT - l'Air - 19200 Aix-la-Marsalouze, représentant la mutualité sociale agricole,
- M. Raymond BOURG – 30 route de Brive - 19000 Tulle représentant les régimes non salariés, non agricoles, suppléant, M. Alain MARTIN,
- Mme Catherine MONIER - 19200 Ussel, représentant le centre communal d'action sociale,

#### **Commission d'admission d'Ussel ouest**

- M. Jean GRATADOUR - 19250 Meymac, président,
- Le conseiller général du canton d'Ussel ouest ou Mme Bernadette BOURZAI, conseiller général, suppléant,
- Le maire de la commune concernée ou un conseiller municipal, suppléant,
- Le directeur des services fiscaux ou son représentant,
- Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant,

Peuvent siéger avec voix consultative :

- M. Michel JAULHAC – 68 avenue de Migoule – 19100 Brive, représentant la caisse primaire d'assurance maladie,
- Mme Germaine COUDERT - l'Air - 19200 Aix-la-Marsalouze, représentant la mutualité sociale agricole,
- M. Raymond BOURG – 30 route de Brive - 19000 Tulle, représentant les régimes non salariés, non agricoles, suppléant, M. Alain MARTIN,
- Mme Catherine MONIER - 19200 Ussel, représentant le centre communal d'action sociale,

Article 2 : Mme Andrée CHAUMERLIAC - Les Costes - 19460 Naves, est nommée président suppléant pour l'ensemble des commissions d'admission à l'aide sociale de l'arrondissement de Brive.

Article 3 : La composition des autres commissions d'admission à l'aide sociale reste inchangée.

Article d'exécution.

TULLE, le 7 mai 2004

Le président du  
conseil général,

Dr Jean-Pierre DUPONT

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Denis OLAGNON

**DDASS – Dotation 2004 – Centre d'aide par le travail de l'ADAPEIC – sections Tulle, Ussel et Malemort.**

LE PREFET DE LA CORREZE

N° FINESS : 190002576

ARRETE

Article 1er : L'arrêté du 12 décembre 2003 fixant une dotation globale de financement applicable au centre d'aide par le travail de l'ADAPEIC, sections Tulle, Ussel et Malemort, pour l'exercice 2004, à la somme de 2 320 284.31 euros soit des douzièmes de 193 357.02 euros est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'aide par le travail de l'ADAPEIC, sections Tulle, Ussel et Malemort, sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	441 098.85	<b>2 606 564.77</b>
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 828 919.35	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	336 546.57	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	2 344 392.06	<b>2 606 564.77</b>
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	140 279.04	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	108 909.15	
	<b>Excédent CA 2002</b>	<b>12 984.52</b>	

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant la reprise de résultat suivant :

compte 11510 excédent pour un montant de : 12 984.52 euros

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement du centre d'aide par le travail de l'ADAPEIC, sections Tulle, Ussel et Malemort est fixée à 2 344 392.06 euros à compter du 01/07/2004.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est d'un montant de : 195 366.00 euros.

Article 5 : En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret susvisé, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale de financement rappelé à l'article 1er et la dotation globale de financement fixé à l'article 4 pour la période allant du 1er janvier au 30 juin 2004.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis D. R. A. S. S. Aquitaine, Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952, 33063 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article 9 : Cette dotation sera imputée sur les crédits du chapitre 46-35-30 du budget du ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale.

Article 10 : Le comptable public assignataire est M. le trésorier payeur général de la Corrèze.

Article d'exécution.

TULLE, le 3 juin 2004

Nicolas BASSELIER

**DDASS – Dotation 2004 – Centre d'aide par le travail "la Saule" à Bort-les-Orgues.**

LE PREFET DE LA CORREZE

N° FINESS : 190004408

ARRETE

Article 1er : L'arrêté du 12 décembre 03 fixant une dotation globale de financement applicable au centre d'aide par le travail "la Saule" à Bort-les-Orgues, pour l'exercice 2004, à la somme de 646 774.69 euros soit des douzièmes de 53 897.89 euros est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'aide par le travail "la Saule" à Bort-les-Orgues, sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	Groupes fonctionnels		<b>671 848.22</b>
	Groupe I		
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	14 233.37	
	Groupe II :		
	Dépenses afférentes au personnel	563 984.44	
	Groupe III :		
	Dépenses afférentes à la structure	79 653.87	
	<b>DEFICIT CA 2002</b>	<b>13 976.54</b>	
<b>Recettes</b>	Groupe I :		<b>671 848.22</b>
	Produits de la tarification	653 607.79	
	Groupe II :		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	1 696.88	
	Groupe III :		
	Produits financiers et produits non encaissables	16 543.55	

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant la reprise de résultat suivant :  
compte 11519 déficit pour un montant de : 13 976.54 euros

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement du centre d'aide par le travail "la Saule" à Bort-les-Orgues est fixée à 653 607.79 euros à compter du 01/07/2004.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est d'un montant de : 54 467.31 euros.

Article 5 : En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret susvisé, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale de financement rappelé à l'article 1er et la dotation globale de financement fixé à l'article 4 pour la période allant du 1er janvier au 30 juin 2004.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis D. R. A. S. S. Aquitaine, Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952, 33063 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article 9 : Cette dotation sera imputée sur les crédits du chapitre 46-35-30 du budget du ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale.

Article 10 : Le comptable public assignataire est M. le trésorier payeur général de la Corrèze.

Article d'exécution.

TULLE, le 7 juin 2004

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Denis OLAGNON

**DDASS – Dotation 2004 – Centre d'aide par le travail de Chamboulive / St-Viance.**

LE PREFET DE LA CORREZE

Considérant l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter le centre d'aide par le travail de Chamboulive / St-Viance,

N° FINESS : 190005892

ARRETE

Article 1er : L'arrêté du 19 décembre 2003 fixant une dotation globale de financement applicable au centre d'aide par le travail de Chamboulive / St-Viance pour l'exercice 2004 à la somme de 543 911.78 euros soit des douzièmes de 45 325.98 euros est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'aide par le travail de Chamboulive / St-Viance, sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	68 388.56	<b>567 811.17</b>
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	425 727.36	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	73 695.24	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	549 563.02	<b>567 811.17</b>
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	18 248.15	

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant la reprise de résultat suivant :

compte 11 510 excédent pour un montant de : 0.00 euros  
compte 11519 déficit pour un montant de : 0.00 euros

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement du centre d'aide par le travail de Chamboulive / St-Viance est fixée à 549 563.02 euros à compter du 01/07/2004.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est d'un montant de : 45 796.92 euros.

Article 5 : En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret susvisé, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale de financement rappelé à l'article 1er et la dotation globale de financement fixé à l'article 4 pour la période allant du 1er janvier au 30 juin 2004.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis D. R. A. S. S. Aquitaine, Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952, 33063 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article 9 : Cette dotation sera imputée sur les crédits du chapitre 46-35-30 du budget du ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale.

Article 10 : Le comptable public assignataire est M. le trésorier payeur général de la Corrèze.

Article d'exécution.

TULLE, le 3 juin 2004

Nicolas BASSELIER

**DDASS – Dotation 2004 – Centre d'aide par le travail d'Eygurande.**

LE PREFET DE LA CORREZE

N° FINESS : 190002063

ARRETE

Article 1er : L'arrêté du 12 décembre 2003 fixant une dotation globale de financement applicable au centre d'aide par le travail d'Eygurande, pour l'exercice 2004 à la somme de 772 483.34 euros soit des douzièmes de 64 373.61 euros est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'aide par le travail d'Eygurande, sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	Groupes fonctionnels		
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	40 333.27	<b>839 631.72</b>
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	714 570.71	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	81 687.86	
	<b>DEFICIT CA 2002</b>	<b>3 039.88</b>	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	780 641.06	<b>839 631.72</b>
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	9 360.00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	49 630.66	

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant la reprise de résultat suivant :

compte 11519 déficit pour un montant de : 3 039.88 euros

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement du centre d'aide par le travail d'Eygurande est fixée à 780 641.06 euros à compter du 01/07/2004.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est d'un montant de : 65 053.42 euros.

Article 5 : En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret susvisé, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale de financement rappelé à l'article 1er et la dotation globale de financement fixé à l'article 4 pour la période allant du 1er janvier au 30 juin 2004.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis D. R. A. S. S. Aquitaine, Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952, 33063 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article 9 : Cette dotation sera imputée sur les crédits du chapitre 46-35-30 du budget du ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale.

Article 10 : Le comptable public assignataire est M. le trésorier payeur général de la Corrèze.

Article d'exécution.

TULLE, le 7 juin 2004

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Denis OLAGNON



**DDASS – Dotation 2004 – Centre d'aide par le travail de Sornac.**

LE PREFET DE LA CORREZE

N° FINESS : 190002451

ARRETE

Article 1er : L'arrêté du 12 décembre 003 fixant une dotation globale de financement applicable au centre d'aide par le travail de Sornac, pour l'exercice 2004 à la somme de 842 798.50 euros soit des douzièmes de 70 233.21euros est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'aide par le travail de Sornac, sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I		<b>873 762.53</b>
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	32 304.27	
	Groupe II :		
	Dépenses afférentes au personnel	743 287.65	
	Groupe III :		
Dépenses afférentes à la structure	92 852.81		
	<b>DEFICIT CA 2002</b>	<b>5 317.80</b>	
<b>Recettes</b>	Groupe I :		<b>873 762.53</b>
	Produits de la tarification	851 688.61	
	Groupe II :		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	2 200.00	
	Groupe III :		
Produits financiers et produits non encaissables	19 873.92		

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant la reprise de résultat suivant :

compte 11519 déficit pour un montant de : 5 317.80 euros

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement du centre d'aide par le travail de Sornac est fixée à 851 688.61euros à compter du 01/07/2004.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est d'un montant de : 70 974.05 euros.

Article 5 : En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret susvisé, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale de financement rappelé à l'article 1er et la dotation globale de financement fixé à l'article 4 pour la période allant du 1er janvier au 30 juin 2004.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis D. R. A. S. S. Aquitaine, Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952, 33063 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article 9 : Cette dotation sera imputée sur les crédits du chapitre 46-35-30 du budget du ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale.

Article 10 : Le comptable public assignataire est M. le trésorier payeur général de la Corrèze.

Article d'exécution.

TULLE, le 7 juin 2004

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Denis OLAGNON

**DDASS – Dotation 2004 – Centre d'aide par le travail "le moulin du soleil" à TULLE.**

LE PREFET DE LA CORREZE

N° FINESS : 190002550

ARRETE

Article 1er : L'arrêté du 12 décembre 2003 fixant une dotation globale de financement applicable au centre d'aide par le travail "le moulin du soleil" à TULLE, pour l'exercice 2004 à la somme de 788 735.92 euros soit des douzièmes de 65 727.99 euros est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'aide par le travail "le moulin du soleil" à TULLE, sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	101 686.33	<b>862 657.00</b>
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	701 374.52	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	59 596.15	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	796 930.89	<b>862 657.00</b>
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	22 867.35	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	40 906.08	
	<b>Excédent CA 2002</b>	<b>1 952.66</b>	

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant la reprise de résultat suivant :

compte 11510 excédent pour un montant de : 1 952.66 euros

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement du centre d'aide par le travail "le moulin du soleil" est fixée à 796 930.89 euros à compter du 01/07/2004.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est d'un montant de : 66 410.90 euros.

Article 5 : En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret susvisé, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale de financement rappelé à l'article 1er et la dotation globale de financement fixé à l'article 4 pour la période allant du 1er janvier au 30 juin 2004.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis D. R. A. S. S. Aquitaine, Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952, 33063 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article 9 : Cette dotation sera imputée sur les crédits du chapitre 46-35-30 du budget du ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale.

Article 10 : Le comptable public assignataire est M. le trésorier payeur général de la Corrèze.

Article d'exécution.

TULLE, le 3 juin 2004

Nicolas BASSELIER

**DDASS – Dotation 2004 – Institut médico-éducatif de Peyrelevade.**

LE PREFET DE LA CORREZE,

N° FINESS : 190002220

ARRETE

Article 1er : L'arrêté du 12 décembre 2003 fixant le prix de journée à compter du 1er janvier 2004 à l'institut médico-éducatif de Peyrelevade à 145.98 euros est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'institut médico-éducatif de Peyrelevade, sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	558 377.21	<b>5 517 685.39</b>
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	4 422 583.50	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	504 844.61	
	<b>DEFICIT CA 2002</b>	<b>31 880.06</b>	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	4 954 584.43	<b>5 517 685.39</b>
	Forfaits journaliers	433 134.00	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	11 774.00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	118 192.96	

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

compte 11519 déficit pour un montant de : 31 880.06 euros

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2004 la tarification des prestations de l'institut médico-éducatif de Peyrelevade est fixée à compter du 1er juillet 2004 à 148.71 euros.

Article 5 : En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret susvisé, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de journée rappelé à l'article 1er et le prix de journée fixé à l'article 4 pour les journées réalisées de la période allant du 1er janvier au 30 juin 2004.

Article 6 : Le forfait hôtelier fixé à 13.00 euros n'est pas compris dans les prix de journées.

Article 7 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS Aquitaine, Espace Rodesse - 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 8 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 9 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article d'exécution.

TULLE, le 7 juin 2004

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Denis OLAGNON

**DDASS – Dotation 2004 – Institut médico-éducatif de Puymaret à Malemort.**

LE PREFET DE LA CORREZE,

N° FINESS : 190000158

ARRETE

Article 1er : L'arrêté du 12 décembre 2003 fixant le prix de journée à compter du 1er janvier 2004 à l'institut médico-éducatif de Puymaret à Malemort à :

- 163.76 euros pour l'internat
- 163.73 euros pour le semi-internat
- 200.04 euros pour la section polyhandicapés internat
- 200.08 euros pour la section polyhandicapés semi-internat

est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'institut médico-éducatif de Puymaret à Malemort, sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	289 674.16	<b>2 386 965.91</b>
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 804 837.01	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	233 713.88	
	<b>DEFICIT CA 2002</b>	<b>58 740.86</b>	
	<b>Recettes</b>		
	Groupe I : Produits de la tarification Forfaits journaliers	2 201 601.81 63 232.00	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	10 976.00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	111 156.10	

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'institut médico-éducatif de Puymaret à Malemort- section polyhandicapés, sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	39 547.08	<b>360 828.07</b>
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	305 356.14	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	15 924.85	
	<b>Recettes</b>		
	Groupe I : Produits de la tarification Forfaits journaliers	277 735.85 10 309.00	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	9 954.28	
	<b>Excédent CA 2002</b>	<b>62 828.94</b>	

Article 4 : Les tarifs précisés à l'article 6 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

compte 11519 déficit pour un montant de : 58 740.86 euros.

Article 5 : Les tarifs précisés à l'article 7 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

compte 11510 excédent pour un montant de : 62 828.94 euros.

Article 6 : Pour l'exercice budgétaire 2004 la tarification des prestations de l'institut médico-éducatif de Puymaret à Malemort est fixée à compter du 1er juillet 2004 à : 165.24 euros pour l'internat et semi-internat.

Article 7 : Pour l'exercice budgétaire 2004 la tarification des prestations de l'institut médico-éducatif de Puymaret à Malemort – section polyhandicapés - est fixée à compter du 1er juillet 2004 à : 164.73 euros.

Article 8 : En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret susvisé, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de journée rappelé à l'article 1er et le prix de journée fixé à l'article 7 (section IME) pour les journées réalisées de la période allant du 1er janvier au 30 juin 2004.

Article 9 : En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret susvisé, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de journée rappelé à l'article 1er et le prix de journée fixé à l'article 6 (section polyhandicapés) pour les journées réalisées de la période allant du 1er janvier au 30 juin 2004.

Article 10 : Le forfait hôtelier fixé à 13.00 euros n'est pas compris dans les prix de journées internats.

Article 11 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS Aquitaine, Espace Rodesse - 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 12 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 13 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés aux articles 6 et 7 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article d'exécution.

TULLE, le 3 juin 2004

Nicolas BASSELIER

#### **DDASS – Dotation 2004 – Maison d'accueil spécialisée de Bort-les-Orgues.**

LE PREFET DE LA CORREZE,

N° FINESS : 190005108

ARRETE

Article 1er : L'arrêté du 12 décembre 2003 fixant le prix de journée à compter du 1er janvier 2004 à la maison d'accueil spécialisée de Bor-les-Orgues à 135.64 euros en internat et externat est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison d'accueil spécialisée de Bort-les-Orgues, sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	590 374.23	<b>3 514 488.35</b>
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 517 409.64	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	373 035.40	
	<b>DEFICIT CA 2002</b>	<b>33 669.09</b>	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	2 962 579.97	<b>3 514 488.35</b>
	Forfaits journaliers	280 839.00	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	11 155.08	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	259 914.30	

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

compte 11519 déficit pour un montant de : 33 669.09 euros

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2004 la tarification des prestations de la maison d'accueil spécialisée de Bort-les-Orgues est fixée à compter du 1er juillet 2004 à 135.90 euros en internat et externat.

Article 5 : En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret susvisé, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de journée rappelé à l'article 1er et le prix de journée fixé à l'article 4 pour les journées réalisées de la période allant du 1er janvier au 30 juin 2004.

Article 6 : Le forfait hôtelier fixé à 13.00 euros n'est pas compris dans les prix de journées internat.

Article 7 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASSAquitaine, Espace Rodesse - 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 8 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 9 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'articles 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article d'exécution.

TULLE, le 7 juin 2004

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Denis OLAGNON

#### **DDASS – Dotation 2004 – Maison d'accueil spécialisée de Peyrelevade.**

LE PREFET DE LA CORREZE,

N° FINESS : 190005116

ARRETE

Article 1er : L'arrêté du 12 décembre 2003 fixant le prix de journée à compter du 1er janvier 2004 à la maison d'accueil spécialisée de Peyrelevade à 133.39 euros est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison d'accueil spécialisée de Peyrelevade, sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	140 655.18	<b>1 429 994.54</b>
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 081 176.51	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	208 162.85	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	1 264 097.48	<b>1 429 994.54</b>
	Forfaits journaliers	113 191.00	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	2 943.50	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	35 369.20	
	<b>Excédent CA 2002</b>	<b>14 393.36</b>	

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

compte 11510 excédent pour un montant de : 14 393.36 euros

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2004 la tarification des prestations de la maison d'accueil spécialisée de Peyrelevade est fixée à compter du 1er juillet 2004 à 145.18 euros.

Article 5 : En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret susvisé, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de journée rappelé à l'article 1er et le prix de journée fixé à l'article 4 pour les journées réalisées de la période allant du 1er janvier au 30 juin 2004.

Article 6 : Le forfait hôtelier fixé à 13.00 euros n'est pas compris dans les prix de journées.

Article 7 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS Aquitaine, Espace Rodesse - 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 8 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 9 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'articles 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article d'exécution.

TULLE, le 7 juin 2004

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Denis OLAGNON

**DDASS – Dotation 2004 – Maison d'accueil spécialisée de Sornac.**

LE PREFET DE LA CORREZE,

AN° FINESS : 190003913

ARRETE

Article 1er : L'arrêté du 12 décembre 2003 fixant le prix de journée à compter du 1er janvier 2004 à la maison d'accueil spécialisée de Sornac à 122.75 euros est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison d'accueil spécialisée de Sornac sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I		<b>1 223 534.29</b>
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	132 473.53	
	Groupe II :		
	Dépenses afférentes au personnel	922 565.06	
	Groupe III :		
Dépenses afférentes à la structure	147 009.01		
	<b>DEFICIT CA 2002</b>	<b>21 486.69</b>	
<b>Recettes</b>	Groupe I :		<b>1 223 534.29</b>
	Produits de la tarification	1 066 321.87	
	Forfaits journaliers	117 000.00	
	Groupe II :		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	2 008.00	
	Groupe III :		
Produits financiers et produits non encaissables	38 204.42		

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

compte 11519 déficit pour un montant de : 21 486.69 euros

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2004 la tarification des prestations de la maison d'accueil spécialisée de Sornac est fixée à compter du 1er juillet 2004 à 118.48 euros.

Article 5 : En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret susvisé, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de journée rappelé à l'article 1er et le prix de journée fixé à l'article 4 pour les journées réalisées de la période allant du 1er janvier au 30 juin 2004.

Article 6 : Le forfait hôtelier fixé à 13.00 euros n'est pas compris dans les prix de journées.

Article 7 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS Aquitaine, Espace Rodesse - 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 8 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 9 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article d'exécution.

TULLE, le 7 juin 2004

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Denis OLAGNON

**DDASS – Dotation 2004 – Service de soins et de soutien spécialisé à domicile à l'école Louis Pons à Brive.**

LE PREFET DE LA CORREZE,

CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter le service de soins et de soutien spécialisé à domicile à l'école Louis Pons à Brive,

N° FINESS : 190001669

ARRETE

Article 1er : L'arrêté du 12 décembre 2003 fixant une dotation globale de financement applicable au service de soins et de soutien spécialisé à domicile à l'école Louis Pons à Brive pour l'exercice 2004 à la somme de 563 076.09 euros soit des douzièmes de 46 923.01 euros est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de soins et de soutien spécialisé à domicile à l'école Louis Pons à Brive sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I		<b>561 785.67</b>
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	28 188.00	
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	491 889.12	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	41 708.55	
<b>Recettes</b>	Groupe I :		<b>561 785.67</b>
	Produits de la tarification	542 868.17	
	Forfaits journaliers		
	Groupe II :	0.00	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
Groupe III :	41 708.55		
	Produits financiers et produits non encaissables		

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

compte 11519 déficit pour un montant de : 0.00 euro  
compte 11510 excédent pour un montant de : 0.00 euro

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2004 la dotation globale de financement du service de soins et de soutien spécialisé à domicile à l'école Louis Pons à Brive est fixée à compter du 1er juillet 2004 à la somme de 542 868.17 euros soit des douzièmes de 45 239.01 euros.

Article 5 : En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret susvisé, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale de financement rappelé à l'article 1er et la dotation globale de financement fixé à l'article 4 pour la période allant du 1er janvier au 30 juin 2004.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS Aquitaine, Espace Rodesse - 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article d'exécution.

TULLE, le 7 juin 2004

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Denis OLAGNON



**DDASS – Dotation 2004 – EHPAD d'Allasac.**LE PREFET DE LA CORREZE,  
.....

ARRETE

N° FINESS : 190002097

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD d'Allasac sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant	TOTAL
<b>DEPENSES</b>	GROUPE I : Dépenses «expl. courante»	22 733.00	<b>317 273.94</b>
	GROUPE II : Dépenses «personnel»	267.283.07	
	GROUPE III : Dépenses «structure»	27 257.87	
	<b>RECETTES</b>		
	GROUPE I : «produits de la tarification»	317 273.94	<b>317 273.94</b>
	GROUPE II : "produits relatifs à l'expl.»		
	GROUPE III : "prod. financiers»		

Article 2 : Compte tenu d'un Gir Moyen Pondéré, et de l'option tarifaire «partielle», les tarifs soins sont arrêtés comme suit :

- GIR 1 & 2 : 13.69 euros
- GIR 3 & 4 : 11.06 euros
- GIR 5 & 6 : 08.46 euros

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2004, le forfait global soins de l'EHPAD d'Allasac est fixé à 317 273.94 euros à compter du 1er janvier 2004.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - DRASS d'Aquitaine - espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952 - 33063 Bordeaux cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article d'exécution.

TULLE, le 9 juin 2004

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Denis OLAGNON

**DDASS – Dotation 2004 – EHPAD d'Argentat.**LE PREFET DE LA CORREZE,  
.....

ARRETE

N° FINESS : 19000299

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD d'Argentat sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant	TOTAL
<b>DEPENSES</b>	GROUPE I : Dépenses «expl. courante»	23 500	<b>1 103 139</b>
	GROUPE II : Dépenses «personnel»	1 033 939	
	GROUPE III : Dépenses «structure»	45 700	
	<b>RECETTES</b>		
	GROUPE I : «produits de la tarification»	1 103 139	<b>1 103 139</b>
	GROUPE II : "produits relatifs à l'expl.»		
	GROUPE III : "prod. financiers»		

Article 2 : Compte tenu d'un Gir Moyen Pondéré, et de l'option tarifaire «partielle», les tarifs soins sont arrêtés comme suit :

- GIR 1 & 2 : 26.78 euros
- GIR 3 & 4 : 20.62 euros
- GIR 5 & 6 : 14.46 euros

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2004, le forfait global soins de l'EHPAD d'Argenta est fixé à 1 103 139.00 euros à compter du 1er janvier 2004.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - DRASS d'Aquitaine - espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952 - 33063 Bordeaux cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article d'exécution.

TULLE, le 4 juin 2004

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Denis OLAGNON

---

**DDASS – Dotation 2004 – EHPAD de Beaulieu.**

LE PREFET DE LA CORREZE,

ARRETE

N° FINESS : 190003707

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD de Beaulieu sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant	TOTAL
<b>DEPENSES</b>	GRUPE I : Dépenses «expl. courante»	62 780.00	<b>420 037.00</b>
	GRUPE II : Dépenses «personnel»	346 844.08	
	GRUPE III : Dépenses «structure»	10 412.92	
RECETTES	GRUPE I : «produits de la tarification»	420 037.00	420 037
	GRUPE II : "produits relatifs à l'expl.»		
	GRUPE III : "prod. financiers»		

Article 2 : Compte tenu d'un Gir Moyen Pondéré, et de l'option tarifaire «partielle», les tarifs soins sont arrêtés comme suit :

- GIR 1 & 2 : 30.38 euros
- GIR 3 & 4 : 23.12 euros
- GIR 5 & 6 : 15.86 euros

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2004, le forfait global soins de l'EHPAD de Beaulieu est fixé à 420 037.00 euros à compter du 1er janvier 2004.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - DRASS d'Aquitaine - espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952 - 33063 Bordeaux cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article d'exécution.

TULLE, le 9 juin 2004

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Denis OLAGNON

---

**DDASS – Dotation 2004 – EHPAD de St-Germain – ORPEA à Brive.**

LE PREFET DE LA CORREZE,

ARRETE

N° FINESS : 190005652

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD de St-Germain-ORPEA à Brive sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant	TOTAL
<b>DEPENSES</b>	GROUPE I : Dépenses «expl. courante»	6 368.90	<b>528 311.00</b>
	GROUPE II : Dépenses «personnel»	513 196.10	
	GROUPE III : Dépenses «structure»	8 746.00	
	<b>RECETTES</b>	GROUPE I : «produits de la tarification»	528 311.00
	GROUPE II : "produits relatifs à l'expl.»		
	GROUPE III : "prod. financiers»		

Article 2 : Compte tenu d'un Gir Moyen Pondéré, et de l'option tarifaire «partielle», les tarifs soins sont arrêtés comme suit :

- GIR 1 & 2 : 20.35 euros
- GIR 3 & 4 : 15.48 euros
- GIR 5 & 6 : 10.60 euros

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2004, le forfait global soins de l'EHPAD de St-Germain-ORPEA est fixé à 528 311.00 euros à compter du 1er janvier 2004.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - DRASS d'Aquitaine - espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952 – 33063 Bordeaux cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article d'exécution.

TULLE, le 4 juin 2004

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Denis OLAGNON

**DDASS – Dotation 2004 – EHPAD de Bugeat.**

LE PREFET DE LA CORREZE,

ARRETE

N° FINESS : 190003681

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD de Bugeat sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant	TOTAL
<b>DEPENSES</b>	GROUPE I : Dépenses «expl. courante»	47 305.00	<b>613 852.04</b>
	GROUPE II : Dépenses «personnel»	539 431.04	
	GROUPE III : Dépenses «structure»	27 116.00	
	<b>RECETTES</b>	GROUPE I : «produits de la tarification»	603 852.04
	GROUPE II : "produits relatifs à l'expl.»	10 000.00	
	GROUPE III : "prod. financiers»		

Article 2 : Compte tenu d'un Gir Moyen Pondéré, et de l'option tarifaire «partielle», les tarifs soins sont arrêtés comme suit :

- GIR 1 & 2 : 21.91 euros
- GIR 3 & 4 : 16.54 euros
- GIR 5 & 6 : 11.16 euros

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2004, le forfait global soins de l'EHPAD de Bugeat est fixé à 603 852.04 euros à compter du 1er janvier 2004.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - DRASS d'Aquitaine - espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952 - 33063 Bordeaux cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article d'exécution.

TULLE, le 4 juin 2004

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Denis OLAGNON

---

**DDASS – Dotation 2004 – EHPAD de Chabignac.**

LE PREFET DE LA CORREZE,

ARRETE

N° FINESS : 190005926

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD de Chabignac sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant	TOTAL
<b>DEPENSES</b>	GROUPE I : Dépenses «expl. courante»	14 316.00	<b>346 956.00</b>
	GROUPE II : Dépenses «personnel»	331 242.15	
	GROUPE III : Dépenses «structure»	1 397.85	
<b>RECETTES</b>	GROUPE I : «produits de la tarification»	346 956.00	<b>346 956.00</b>
	GROUPE II : "produits relatifs à l'expl.»		
	GROUPE III : "prod. financiers»		

Article 2 : Compte tenu d'un Gir Moyen Pondéré, et de l'option tarifaire «partielle», les tarifs soins sont arrêtés comme suit :

- GIR 1 & 2 : 26.50 euros
- GIR 3 & 4 : 19.94 euros
- GIR 5 & 6 : 13.38 euros

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2004, le forfait global soins de l'EHPAD de Chabignac est fixé à 346 956.00 euros à compter du 1er janvier 2004.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - DRASS d'Aquitaine - espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952 - 33063 Bordeaux cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article d'exécution.

TULLE, le 4 juin 2004

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Denis OLAGNON

---

**DDASS – Dotation 2004 – EHPAD de Chamberet.**LE PREFET DE LA CORREZE,  
.....

ARRETE

N° FINESS : 190003673

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD de Chamberet sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant	TOTAL
<b>DEPENSES</b>	GROUPE I : Dépenses «expl. courante»	12 510.00	<b>603 569.57</b>
	GROUPE II : Dépenses «personnel»	588 699.24	
	GROUPE III : Dépenses «structure»	2 360.33	
	<b>RECETTES</b>	GROUPE I : «produits de la tarification»	602 170.00
GROUPE II : "produits relatifs à l'expl.»	1 399.57		
GROUPE III : "prod. financiers»			

Article 2 : Compte tenu d'un Gir Moyen Pondéré, et de l'option tarifaire «partielle», les tarifs soins sont arrêtés comme suit :

- GIR 1 & 2 : 25.03 euros
- GIR 3 & 4 : 18.84 euros
- GIR 5 & 6 : 12.65 euros

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2004, le forfait global soins de l'EHPAD de Chamberet est fixé à 602 170.00 euros à compter du 1er janvier 2004.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - DRASS d'Aquitaine - espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952 - 33063 Bordeaux cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article d'exécution.

TULLE, le 4 juin 2004

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Denis OLAGNON

**DDASS – Dotation 2004 – EHPAD de Chamboulive.**LE PREFET DE LA CORREZE,  
.....

ARRETE

N° FINESS : 190003822

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD de Chamboulive sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant	TOTAL
<b>DEPENSES</b>	GROUPE I : Dépenses «expl. courante»	1 780.00	<b>119 002.80</b>
	GROUPE II : Dépenses «personnel»	113 539.80	
	GROUPE III : Dépenses «structure»	3 683.00	
<b>RECETTES</b>	GROUPE I : «produits de la tarification»	119 002.80	<b>119 002.80</b>
GROUPE II : "produits relatifs à l'expl.»			
GROUPE III : "prod. financiers»			

Article 2 : Compte tenu d'un Gir Moyen Pondéré, et de l'option tarifaire «partielle», les tarifs soins sont arrêtés comme suit :

- GIR 1 & 2 : 23.50 euros
- GIR 3 & 4 : 17.84 euros
- GIR 5 & 6 : 12.17 euros

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2004, le forfait global soins de l'EHPAD de Chamboulive est fixé à 119 002.80 euros à compter du 1er janvier 2004.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - DRASS d'Aquitaine - espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952 - 33063 Bordeaux cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article d'exécution.

TULLE, le 9 juin 2004

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Denis OLAGNON

---

**DDASS – Dotation 2004 – EHPAD de Corrèze.**

LE PREFET DE LA CORREZE,

ARRETE

N° FINESS : 190002170

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD de Corrèze sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant	TOTAL
<b>DEPENSES</b>	GROUPE I : Dépenses «expl. courante»	6 747.00	<b>570 247.05</b>
	GROUPE II : Dépenses «personnel»	534 615.20	
	GROUPE III : Dépenses «structure»	28 884.85	
<b>RECETTES</b>	GROUPE I : «produits de la tarification»	550 247.05	<b>570 247.05</b>
	GROUPE II : "produits relatifs à l'expl.»	20 000.00	
	GROUPE III : "prod. financiers»		

Article 2 : Compte tenu d'un Gir Moyen Pondéré, et de l'option tarifaire «partielle», les tarifs soins sont arrêtés comme suit :

- GIR 1 & 2 : 25.43 euros
- GIR 3 & 4 : 19.94 euros
- GIR 5 & 6 : 14.45 euros

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2004, le forfait global soins de l'EHPAD de Corrèze est fixé à 550 247.05 euros à compter du 1er janvier 2004.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - DRASS d'Aquitaine - espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952 - 33063 Bordeaux cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article d'exécution.

TULLE, le 9 juin 2004

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Denis OLAGNON

---

**DDASS – Dotation 2004 – EHPAD d'Egletons.**

LE PREFET DE LA CORREZE,

ARRETE

N° FINESS : 190004036

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD d'Egletons sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant	TOTAL
<b>DEPENSES</b>	GROUPE I : Dépenses «expl. courante»	10 400.00	<b>562 722.00</b>
	GROUPE II : Dépenses «personnel»	552 322.00	
	GROUPE III : Dépenses «structure»		
<b>RECETTES</b>	GROUPE I : «produits de la tarification»	562 722.00	<b>562 722.00</b>
	GROUPE II : "produits relatifs à l'expl.»		
	GROUPE III : "prod. financiers»		

Article 2 : Compte tenu d'un Gir Moyen Pondéré, et de l'option tarifaire «partielle», les tarifs soins sont arrêtés comme suit :

- GIR 1 & 2 : 28.80 euros
- GIR 3 & 4 : 15.95 euros
- GIR 5 & 6 : 11.09 euros

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2004, le forfait global soins de l'EHPAD d'Egletons est fixé à 562 722.00 euros à compter du 1er janvier 2004.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - DRASS d'Aquitaine - espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952 – 33063 Bordeaux cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article d'exécution.

TULLE, le 4 juin 2004

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Denis OLAGNON

**DDASS – Dotation 2004 – EHPAD de Le Lonzac.**

LE PREFET DE LA CORREZE,

ARRETE

N° FINESS : 190003756

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD de Le Lonzac sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant	TOTAL
<b>DEPENSES</b>	GROUPE I : Dépenses «expl. courante»	37 350.00	<b>344 934.45</b>
	GROUPE II : Dépenses «personnel»	239 641.70	
	GROUPE III : Dépenses «structure»	67 942.75	
<b>RECETTES</b>	GROUPE I : «produits de la tarification»	344 934.45	<b>344 934.45</b>
	GROUPE II : "produits relatifs à l'expl.»		
	GROUPE III : "prod. financiers»		

Article 2 : Compte tenu d'un Gir Moyen Pondéré, et de l'option tarifaire «partielle», les tarifs soins sont arrêtés comme suit :

- GIR 1 & 2 : 25.32 euros
- GIR 3 & 4 : 19.91 euros
- GIR 5 & 6 : 14.50 euros

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2004, le forfait global soins de l'EHPAD de Le Lonzac est fixé à 344 934.45 euros à compter du 1er janvier 2004.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - DRASS d'Aquitaine - espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952 - 33063 Bordeaux cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article d'exécution.

TULLE, le 9 juin 2004

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Denis OLAGNON

---

**DDASS – Dotation 2004 – EHPAD Charles Gobert à Mansac.**

LE PREFET DE LA CORREZE,

ARRETE

N° FINESS : 190003905

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Charles Gobert à Mansac sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant	TOTAL
<b>DEPENSES</b>	GROUPE I : Dépenses «expl. courante»	22 000.00	<b>613 655.88</b>
	GROUPE II : Dépenses «personnel»	578 255.88	
	GROUPE III : Dépenses «structure»	13 400.00	
<b>RECETTES</b>	GROUPE I : «produits de la tarification»	608 655.88	<b>613 655.88</b>
	GROUPE II : "produits relatifs à l'expl.»	5 000.00	
	GROUPE III : "prod. financiers»		

Article 2 : Compte tenu d'un Gir Moyen Pondéré, et de l'option tarifaire «partielle», les tarifs soins sont arrêtés comme suit :

- GIR 1 & 2 : 25.32 euros
- GIR 3 & 4 : 19.44 euros
- GIR 5 & 6 : 13.57 euros

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2004, le forfait global soins de l'EHPAD Charles Gobert de Mansac est fixé à 608 655.88 euros à compter du 1er janvier 2004.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - DRASS d'Aquitaine - espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952 - 33063 Bordeaux cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article d'exécution.

TULLE, le 9 juin 2004

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Denis OLAGNON

---



**DDASS – Dotation 2004 – EHPAD de Marcillac-la-Croisille.**

LE PREFET DE LA CORREZE,

ARRETE

N° FINESS : 190003764

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD de Marcillac-la-Croisille sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant	TOTAL
<b>DEPENSES</b>	GROUPE I : Dépenses «expl. courante»	6 200.00	<b>252 317.28</b>
	GROUPE II : Dépenses «personnel»	234 233.00	
	GROUPE III : Dépenses «structure»	11 884.28	
	<b>RECETTES</b>	GROUPE I : «produits de la tarification»	250 317.28
GROUPE II : "produits relatifs à l'expl.»	2 000.00		
GROUPE III : "prod. financiers»			

Article 2 : Compte tenu d'un Gir Moyen Pondéré, et de l'option tarifaire «partielle», les tarifs soins sont arrêtés comme suit :

- GIR 1 & 2 : 27.10 euros
- GIR 3 & 4 : 20.71 euros
- GIR 5 & 6 : 14.33 euros

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2004, le forfait global soins de l'EHPAD de Marcillac est fixé à 250 317.28 euros à compter du 1er janvier 2004.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - DRASS d'Aquitaine - espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952 - 33063 Bordeaux cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article d'exécution.

TULLE, le 4 juin 2004

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Denis OLAGNON

**DDASS – Dotation 2004 – EHPAD de Meymac.**

LE PREFET DE LA CORREZE,

ARRETE

N° FINESS : 190002121

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD de Meymac sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant	TOTAL
<b>DEPENSES</b>	GROUPE I : Dépenses «expl. courante»	48 500.00	<b>641 855.00</b>
	GROUPE II : Dépenses «personnel»	458 869.90	
	GROUPE III : Dépenses «structure»	134 485.10	
	<b>RECETTES</b>	GROUPE I : «produits de la tarification»	638 855.00
GROUPE II : "produits relatifs à l'expl.»	3 000.00		
GROUPE III : "prod. financiers»			

Article 2 : Compte tenu d'un Gir Moyen Pondéré, et de l'option tarifaire «partielle», les tarifs soins sont arrêtés comme suit :

- GIR 1 & 2 : 28.48 euros
- GIR 3 & 4 : 22.73 euros
- GIR 5 & 6 : 16.98 euros

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2004, le forfait global soins de l'EHPAD de Meymac est fixé à 638 855.00 euros à compter du 1er janvier 2004.

Le clapet anti-retour est arrêté à : 119 816.10 euros.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - DRASS d'Aquitaine - espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952 - 33063 Bordeaux cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article d'exécution.

TULLE, le 9 juin 2004

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Denis OLAGNON

---

**DDASS – Dotation 2004 – EHPAD de Meyssac.**

LE PREFET DE LA CORREZE,

ARRETE

N° FINESS : 190003772

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD de Meyssac sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant	TOTAL
<b>DEPENSES</b>	GROUPE I : Dépenses «expl. courante»	3 950.00	<b>542 928.00</b>
	GROUPE II : Dépenses «personnel»	508 681.76	
	GROUPE III : Dépenses «structure»	30 296.24	
<b>RECETTES</b>	GROUPE I : «produits de la tarification»	542 928.00	<b>542 928.00</b>
	GROUPE II : "produits relatifs à l'expl.»		
	GROUPE III : "prod. financiers»		

Article 2 : Compte tenu d'un Gir Moyen Pondéré, et de l'option tarifaire «partielle», les tarifs soins sont arrêtés comme suit :

- GIR 1 & 2 : 20.51 euros
- GIR 3 & 4 : 15.80 euros
- GIR 5 & 6 : 11.09 euros

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2004, le forfait global soins de l'EHPAD de Meyssac est fixé à 542 928.00 euros à compter du 1er janvier 2004.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - DRASS d'Aquitaine - espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952 - 33063 Bordeaux cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article d'exécution.

TULLE, le 4 juin 2004

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Denis OLAGNON

---

**DDASS – Dotation 2004 – EHPAD de Neuvic.**

LE PREFET DE LA CORREZE,

ARRETE

N° FINESS : 190004028

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD de Neuvic sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant	TOTAL
<b>DEPENSES</b>	<b>GROUPE I : Dépenses «expl. courante»</b>	<b>225.00</b>	<b>83 069.12</b>
	GROUPE II : Dépenses «personnel»	82 844.12	
	GROUPE III : Dépenses «structure»		
<b>RECETTES</b>	GROUPE I : «produits de la tarification»	83 069.12	<b>83 069.12</b>
	GROUPE II : "produits relatifs à l'expl.»		
	GROUPE III : "prod. financiers»		

Article 2 : Compte tenu d'un Gir Moyen Pondéré, et de l'option tarifaire «partielle», les tarifs soins sont arrêtés comme suit :

- GIR 1 & 2 : 14.13 euros
- GIR 3 & 4 : 06.78 euros
- GIR 5 & 6 : 03.01 euros

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2004, le forfait global soins de l'EHPAD de Neuvic est fixé à 83 069.12 euros à compter du 1er janvier 2004.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - DRASS d'Aquitaine - espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952 - 33063 Bordeaux cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article d'exécution.

TULLE, le 4 juin 2004

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Denis OLAGNON

**DDASS – Dotation 2004 – EHPAD d'Objat.**

LE PREFET DE LA CORREZE,

ARRETE

N° FINESS : 190003780

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD d'Objat sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant	TOTAL
<b>DEPENSES</b>	GROUPE I : Dépenses «expl. courante»	45 159.00	<b>416 383.26</b>
	GROUPE II : Dépenses «personnel»	288 858.43	
	GROUPE III : Dépenses «structure»	82 365.83	
<b>RECETTES</b>	GROUPE I : «produits de la tarification»	407 545.26	<b>416 383.26</b>
	GROUPE II : "produits relatifs à l'expl.»	7 460.00	
	GROUPE III : "prod. financiers»	1 378.00	

Article 2 : Compte tenu d'un Gir Moyen Pondéré, et de l'option tarifaire «partielle», les tarifs soins sont arrêtés comme suit :

- GIR 1 & 2 : 22.23 euros
- GIR 3 & 4 : 17.47 euros
- GIR 5 & 6 : 12.70 euros

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2004, le forfait global soins de l'EHPAD d'Objat est fixé à 407 545.26 euros à compter du 1er janvier 2004.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - DRASS d'Aquitaine - espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952 - 33063 Bordeaux cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article d'exécution.

TULLE, le 4 juin 2004

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Denis OLAGNON

---

**DDASS – Dotation 2004 – EHPAD de Peyrelevade.**

LE PREFET DE LA CORREZE,

ARRETE

N° FINESS : 190002188

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD de Peyrelevade sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant	TOTAL
<b>DEPENSES</b>	GROUPE I : Dépenses «expl. courante»	38 565.00	<b>420 305.00</b>
	GROUPE II : Dépenses «personnel»	299 710.70	
	GROUPE III : Dépenses «structure»	82 029.30	
<b>RECETTES</b>	GROUPE I : «produits de la tarification»	411 996.00	<b>420 305.00</b>
	GROUPE II : «produits relatifs à l'expl.»	8 609.00	
	GROUPE III : «prod. financiers»		

Article 2 : Compte tenu d'un Gir Moyen Pondéré, et de l'option tarifaire «partielle», les tarifs soins sont arrêtés comme suit :

- GIR 1 & 2 : 21.39 euros
- GIR 3 & 4 : 16.60 euros
- GIR 5 & 6 : 11.82 euros

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2004, le forfait global soins de l'EHPAD de Peyrelevade est fixé à 411 996.00 euros à compter du 1er janvier 2004.

Le clapet anti-retour est fixé à : 27 779,44 euros

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - DRASS d'Aquitaine - espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952 - 33063 Bordeaux cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article d'exécution.

TULLE, le 9 juin 2004

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Denis OLAGNON

---

**DDASS – Dotation 2004 – EHPAD de St-Privat.**

LE PREFET DE LA CORREZE,

ARRETE

N° FINESS : 190003731

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD de St-Privat sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant	TOTAL
<b>DEPENSES</b>	GROUPE I : Dépenses «expl. courante»	3 000.00	<b>259 184.30</b>
	GROUPE II : Dépenses «personnel»	249 315.30	
	GROUPE III : Dépenses «structure»	6 869.00	
	<b>RECETTES</b>		<b>259 184.30</b>
	GROUPE I : «produits de la tarification»	259 184.30	
	GROUPE II : "produits relatifs à l'expl.»		
	GROUPE III : "prod. financiers»		

Article 2 : Compte tenu d'un Gir Moyen Pondéré, et de l'option tarifaire «partielle», les tarifs soins sont arrêtés comme suit :

- GIR 1 & 2 : 18.47 euros
- GIR 3 & 4 : 14.09 euros
- GIR 5 & 6 : 09.72 euros

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2004, le forfait global soins de l'EHPAD de St-Privat est fixé à 259 184.30 euros à compter du 1er janvier 2004.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - DRASS d'Aquitaine - espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952 - 33063 Bordeaux cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article d'exécution.

TULLE, le 4 juin 2004

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Denis OLAGNON

**DDASS – Dotation 2004 – EHPAD de Sornac.**

LE PREFET DE LA CORREZE,

ARRETE

N° FINESS : 190004028

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD de Sornac sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant	TOTAL
<b>DEPENSES</b>	GROUPE I : Dépenses «expl. courante»	36 723.00	<b>390 289.00</b>
	GROUPE II : Dépenses «personnel»	268 564.50	
	GROUPE III : Dépenses «structure»	85 001.50	
	<b>RECETTES</b>		<b>390 289.00</b>
	GROUPE I : «produits de la tarification»	390 289.00	
	GROUPE II : "produits relatifs à l'expl.»		
	GROUPE III : "prod. financiers»		

Article 2 : Compte tenu d'un Gir Moyen Pondéré, et de l'option tarifaire «partielle», les tarifs soins sont arrêtés comme suit :

- GIR 1 & 2 : 21.31 euros
- GIR 3 & 4 : 16.34 euros
- GIR 5 & 6 : 11.37 euros

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2004, le forfait global soins de l'EHPAD de Sornac est fixé à 390 289.00 euros à compter du 1er janvier 2004.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - DRASS d'Aquitaine - espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952 - 33063 Bordeaux cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article d'exécution.

TULLE, le 4 juin 2004

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Denis OLAGNON

#### **DDASS – Dotation 2004 – SSIAD de Bort-les-Orgues.**

LE PREFET DE LA CORREZE,

ARRETE

N° FINESS : 190002972

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Bort-les-Orgues géré par l'ADMR sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant	TOTAL
<b>DEPENSES</b>	GROUPE I : Dépenses «expl. courante»	54 100.00	<b>337 307.74</b>
	GROUPE II : Dépenses «personnel»	255 049.30	
	GROUPE III : Dépenses «structure»	28 158.44	
<b>RECETTES</b>	GROUPE I : «produits de la tarification»	331 745.74	<b>337 307.74</b>
	GROUPE II : "produits relatifs à l'expl.»		
	GROUPE III : "prod. financiers»	5 562.00	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004, le forfait global soin du SSIAD de Bort-les-Orgues est fixé à 331 745.74 euros à compter du 1er janvier 2004.

Le forfait de soin journalier pour 2004 est fixé à 25.90 euros.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - DRASS d'Aquitaine - espace Rodesse - 103 bis rue Belleville BP 952 - 33063 Bordeaux cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné,

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article d'exécution.

TULLE, le 9 juin 2004

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Denis OLAGNON

**DDASS – Dotation 2004 – SSIAD de Bugeat – Meymac – Sornac.**

LE PREFET DE LA CORREZE,

ARRETE

N° FINESS : 190006429

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Bugeat – Meymac - Sornac géré par l'ADMR sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant	TOTAL
<b>DEPENSES</b>	GROUPE I : Dépenses «expl. courante»	43 420.50	<b>338 725.00</b>
	GROUPE II : Dépenses «personnel»	259 558.29	
	GROUPE III : Dépenses «structure»	35 746.21	
	<b>RECETTES</b>		<b>338 725.00</b>
	GROUPE I : «produits de la tarification»	333 163.00	
	GROUPE II : "produits relatifs à l'expl.»		
	GROUPE III : "prod. financiers»	5 562.00	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004, le forfait global soin du SSIAD de Bugeat – Meymac - Sornac est fixé à 333 163.00 euros à compter du 1er janvier 2004.

Le forfait de soin journalier pour 2004 est fixé à 26.01 euros.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - DRASS d'Aquitaine - espace Rodesse - 103 bis rue Belleville BP 952 - 33063 Bordeaux cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné,

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article d'exécution.

TULLE, le 4 juin 2004

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Denis OLAGNON

**DASS – Dotation 2004 – SSIAD de Corrèze.**

LE PREFET DE LA CORREZE,

ARRETE

N° FINESS : 190006007

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Corrèze géré par l'EHPAD de Corrèze sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant	TOTAL
<b>DEPENSES</b>	GROUPE I : Dépenses «expl. courante»	27 408.00	<b>259 065.67</b>
	GROUPE II : Dépenses «personnel»	213 652.00	
	GROUPE III : Dépenses «structure»	18 005.67	
	<b>RECETTES</b>		<b>259 065.67</b>
	GROUPE I : «produits de la tarification»	253 497.45	
	GROUPE II : "produits relatifs à l'expl.»	5 568.22	
	GROUPE III : "prod. financiers»		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004, le forfait global soin du SSIAD de Corrèze est fixé à 253 497.45 euros à compter du 1er janvier 2004.

Le forfait de soin journalier pour 2004 est fixé à 27.70 euros.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - DRASS d'Aquitaine - espace Rodesse - 103 bis rue Belleville BP 952 - 33063 Bordeaux cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné,

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article d'exécution.

TULLE, le 4 juin 2004

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Denis OLAGNON

---

**DDASS – Dotation 2004 – SSIAD de Goulles.**

LE PREFET DE LA CORREZE,

ARRETE  
N° FINESS : 190011213

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Goulles géré par l'instance de coordination gérontologique de Mercoeur sont autorisées comme suit:

Groupes fonctionnels		Montant	TOTAL
<b>DEPENSES</b>	GROUPE I : Dépenses «expl. courante»	33 923.00	<b>188 563.00</b>
	GROUPE II : Dépenses «personnel»	130 850.00	
	GROUPE III : Dépenses «structure»	23 790.00	
<b>RECETTES</b>	GROUPE I : «produits de la tarification»	188 563.00	<b>188 563.00</b>
	GROUPE II : "produits relatifs à l'expl.»		
	GROUPE III : "prod. financiers»		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004, le forfait global soin du SSIAD de Goulles est fixé à 188 563.00 euros à compter du 1er janvier 2004.

Le forfait de soin journalier pour 2004 est fixé à 25.76 euros.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - DRASS d'Aquitaine - espace Rodesse - 103 bis rue Belleville BP 952 - 33063 Bordeaux cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné,

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article d'exécution.

TULLE, le 4 juin 2004

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Denis OLAGNON

---



**DDASS – Dotation 2004 – SSIAD de Juillac-Lubersac.**

LE PREFET DE LA CORREZE,

ARRETE

N° FINESS : 190007088

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Juillac-Lubersac géré par le CCAS d'Arnac-Pompadour sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant	TOTAL
<b>DEPENSES</b>	GROUPE I : Dépenses «expl. courante»	19 741.00	<b>141 490.00</b>
	GROUPE II : Dépenses «personnel»	112 776.00	
	GROUPE III : Dépenses «structure»	8 973.00	
	<b>RECETTES</b>	GROUPE I : «produits de la tarification»	141 490.00
	GROUPE II : "produits relatifs à l'expl.»		
	GROUPE III : "prod. financiers»		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004, le forfait global soin du SSIAD de Juillac-Lubersac est fixé à 141 490.00 euros à compter du 1er janvier 2004.

Le forfait de soin journalier pour 2004 est fixé à 25.77 euros.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - DRASS d'Aquitaine - espace Rodesse - 103 bis rue Belleville BP 952 - 33063 Bordeaux cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné,

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article d'exécution.

TULLE, le 9 juin 2004

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Denis OLAGNON

**DDASS – Dotation 2004 – SSIAD de Lapeau.**

LE PREFET DE LA CORREZE,

ARRETE

N° FINESS : 190006403

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Lapeau géré par l'instance de coordination gérontologique de Lapeau sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant	TOTAL
<b>DEPENSES</b>	GROUPE I : Dépenses «expl. courante»	34 950.00	<b>252 025.00</b>
	GROUPE II : Dépenses «personnel»	199 668.00	
	GROUPE III : Dépenses «structure»	17 407.00	
	<b>RECETTES</b>	GROUPE I : «produits de la tarification»	250 988.00
	GROUPE II : "produits relatifs à l'expl.»	1 037.00	
	GROUPE III : "prod. financiers»		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004, le forfait global soin du SSIAD de Lapeau est fixé à 250 988.00 euros à compter du 1er janvier 2004.

Le forfait de soin journalier pour 2004 est fixé à 27.51 euros.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - DRASS d'Aquitaine - espace Rodesse - 103 bis rue Belleville BP 952 - 33063 Bordeaux cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné,

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article d'exécution.

TULLE, le 4 juin 2004

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Denis OLAGNON

---

**DDASS – Dotation 2004 – SSIAD de Larche.**

LE PREFET DE LA CORREZE,

ARRETE

N° FINES : 190006767

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Larche géré par l'EHPAD de Mansac sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant	TOTAL
<b>DEPENSES</b>	GROUPE I : Dépenses «expl. courante»	36 670.00	<b>260 469.00</b>
	GROUPE II : Dépenses «personnel»	213 046.00	
	GROUPE III : Dépenses «structure»	10 753.00	
<b>RECETTES</b>	GROUPE I : «produits de la tarification»	260 469.00	<b>260 469.00</b>
	GROUPE II : "produits relatifs à l'expl.»		
	GROUPE III : "prod. financiers»		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004, le forfait global soin du SSIAD de Larche est fixé à 260 469.00 euros à compter du 1er janvier 2004.

Le forfait de soin journalier pour 2004 est fixé à 30.05 euros.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - DRASS d'Aquitaine - espace Rodesse - 103 bis rue Belleville BP 952 - 33063 Bordeaux cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné,

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article d'exécution.

TULLE, le 9 juin 2004

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Denis OLAGNON

---

**DDASS – Dotation 2004 – SSIAD de MEY SOINS.**

LE PREFET DE LA CORREZE,

ARRETE

N° FINESS : 190006155

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de MEY SOINS géré par le CIAS de Meyssac sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant	TOTAL
<b>DEPENSES</b>	GROUPE I : Dépenses «expl. courante»	61 910.00	<b>470 492.80</b>
	GROUPE II : Dépenses «personnel»	353 599.00	
	GROUPE III : Dépenses «structure»	54 983.00	
	<b>RECETTES</b>	GROUPE I : «produits de la tarification»	467 372.80
GROUPE II : «produits relatifs à l'expl.»	3 120.00		
GROUPE III : «prod. financiers»			

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004, le forfait global soin du SSIAD de MEY SOINS est fixé à 467 372.80 euros à compter du 1er janvier 2004.

Le forfait de soin journalier pour 2004 est fixé à 27.33 euros.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - DRASS d'Aquitaine - espace Rodesse - 103 bis rue Belleville BP 952 - 33063 Bordeaux cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné,

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article d'exécution.

TULLE, le 9 juin 2004

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Denis OLAGNON

**DDASS – Dotation 2004 – SSIAD d'Objat.**

LE PREFET DE LA CORREZE,

ARRETE

N° FINESS : 190006080

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées d'Objat géré par l'EHPAD d'Objat sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant	TOTAL
<b>DEPENSES</b>	GROUPE I : Dépenses «expl. courante»	44 417.00	<b>396 317.00</b>
	GROUPE II : Dépenses «personnel»	318 940.00	
	GROUPE III : Dépenses «structure»	32 780.00	
	<b>RECETTES</b>	GROUPE I : «produits de la tarification»	390 195.00
GROUPE II : «produits relatifs à l'expl.»	1 073.00		
GROUPE III : «prod. financiers»	4 869.00		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004, le forfait global soin du SSIAD d'Objat est fixé à 390 195.00 euros à compter du 1er janvier 2004.

Le forfait de soin journalier pour 2004 est fixé à 25.76 euros.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - DRASS d'Aquitaine - espace Rodesse - 103 bis rue Belleville BP 952 - 33063 Bordeaux cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné,

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article d'exécution.

TULLE, le 4 juin 2004

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Denis OLAGNON

---

**DDASS – Dotation 2004 – SSIAD de Treignac.**

LE PREFET DE LA CORREZE,

ARRETE

N° FINESS : 190004390

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Treignac géré par l'EHPAD de Treignac sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant	TOTAL
<b>DEPENSES</b>	GROUPE I : Dépenses «expl. courante»	41 192.00	<b>362 759.35</b>
	GROUPE II : Dépenses «personnel»	295 055.00	
	GROUPE III : Dépenses «structure»	26 512.35	
<b>RECETTES</b>	GROUPE I : «produits de la tarification»	362 759.35	<b>362 759.35</b>
	GROUPE II : "produits relatifs à l'expl.»		
	GROUPE III : "prod. financiers»		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004, le forfait global soin du SSIAD de Treignac est fixé à 362 759.35 euros à compter du 1er janvier 2004.

Le forfait de soin journalier pour 2004 est fixé à 27.53 euros.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - DRASS d'Aquitaine - espace Rodesse - 103 bis rue Belleville BP 952 - 33063 Bordeaux cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné,

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article d'exécution.

TULLE, le 4 juin 2004

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Denis OLAGNON

---

**DDASS - Composition de la commission d'activité libérale du centre hospitalier de Tulle (modificatif).**

LE PREFET DE LA CORREZE,

ARRETE

Article 1 : La composition de la commission de l'activité libérale du centre hospitalier de Tulle est ainsi modifiée :

Praticiens exerçant une activité libérale désignés par la commission médicale d'établissement :

M. le Dr RAFFI (praticien hospitalier à temps plein) en remplacement de M. le Dr GAMEIRO

Représentant de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales :

Mme le Dr Odile DIEDERICHS, médecin inspecteur de santé publique, en remplacement de M. le Dr ALAYRANGUES - DDASS de la Corrèze - rue Sylvain Combes - BP 230 - 19012 Tulle cedex.

Article 2 : Le mandat des membres ci-dessus désignés expirera le 14 novembre 2004. Les membres qui perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été appelés à siéger sont remplacés dans les mêmes conditions de désignation pour la durée du mandat restant à courir.

Article d'exécution.

TULLE, le 7 juin 2004

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Denis OLAGNON

**DDASS - Approbation du plan départemental de gestion d'une canicule en Corrèze.**

LE PREFET DE LA CORREZE

Considérant l'avis favorable du comité départemental canicule en date du 18 juin 2004,

ARRETE

Article 1 : Le plan départemental de gestion d'une canicule annexé au présent arrêté est approuvé le 18 juin 2004.

Article 2 : ce document est destiné à prévenir et réduire les conséquences sanitaires d'une canicule.

Article d'exécution.

TULLE, le 18 juin 2004

Nicolas BASSELIER

**CONCOURS**

**- Centre hospitalier gériatrique d'Uzerche -**

**Avis de recrutement d'un agent administratif de la fonction publique hospitalière.**

Un poste vacant d'agent administratif est à pourvoir au centre hospitalier gériatrique d'Uzerche en application de l'article 16 du décret n° 90-839 du 21 septembre 1990 modifié par le décret n° 2004-118 article 9, portant statuts particuliers des personnels administratifs de la fonction publique hospitalière.

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée, les candidats ne doivent pas être âgés de plus de 55 ans au 1er janvier de l'année de recrutement sans préjudice des dispositions légales relatives au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics.

La sélection des candidats est confiée à une commission.

Le dossier du candidat comporte une lettre de candidature et un curriculum vitæ détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant leur durée.

Au terme de l'examen du dossier de chaque candidat, la commission auditionne ceux dont elle a retenu la candidature.

Cette audition est publique.

La commission se prononce en prenant notamment en compte les critères professionnels. A l'issue des auditions, la commission arrête par ordre d'aptitude, la liste des candidats déclarés aptes.

Cette liste peut comporter un nombre de candidats supérieur à celui des postes à pourvoir. Les candidats sont nommés dans l'ordre de la liste.

Seuls sont convoqués à l'entretien les candidats préalablement retenus par la commission.

Les candidatures devront être adressées par lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi, au plus tard le 15 septembre 2004 à minuit à : Mme la directrice - Centre hospitalier gériatrique - Rue Raymond Sidois - B.P. 7 - 19140 UZERCHE.

**Avis de recrutement de 3 agents des services hospitaliers qualifiés 2ème catégorie.**

Trois postes vacants d'agents des services hospitaliers qualifiés de 2ème catégorie sont à pourvoir au centre hospitalier gériatrique d'Uzerche, en application de l'article 13 du décret n° 89-241 du 18 avril 1989 modifié par le décret n° 2004-118, article 7 du 6 février 2004, portant statuts particuliers des aides soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publiques hospitalière.

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée, les candidats ne doivent pas être âgés de plus de 55 ans au 1er janvier de l'année de recrutement sans préjudice des dispositions légales relatives au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics.

La sélection des candidats est confiée à une commission.

Le dossier du candidat comporte une lettre de candidature et un curriculum vitæ détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant leur durée.

Au terme de l'examen du dossier de chaque candidat, la commission auditionne ceux dont elle a retenu la candidature.

Cette audition est publique.

La commission se prononce en prenant notamment en compte les critères professionnels. A l'issue des auditions, la commission arrête par ordre d'aptitude, la liste des candidats déclarés aptes.

Cette liste peut comporter un nombre de candidats supérieur à celui des postes à pourvoir. Les candidats sont nommés dans l'ordre de la liste.

Seuls sont convoqués à l'entretien les candidats préalablement retenus par la commission.

Les candidatures devront être adressées par lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi, au plus tard le 15 septembre 2004 à minuit à : Mme la directrice - Centre hospitalier gériatrique - Rue Raymond Sidois - B.P. 7 - 19140 UZERCHE.

**RECTIFICATIF À UN AVIS DE CONCOURS PUBLIE DANS LE RAA N° 7 (PAGE 260) DU 1ER JUILLET 2004**

Une erreur s'est glissée dans l'avis de concours interne sur titre annonçant le recrutement de six cadres de santé de la fonction publique hospitalière - filière infirmière - organisé par le centre hospitalier de Brive.

Il faut lire dans le titre de l'avis :

DDASS - Avis de concours interne sur titres pour **le recrutement de 5 (cinq) cadres** de santé de la fonction publique hospitalière - filière infirmière : 1 poste à la maison de retraite Charles Gobert de Mansac, 2 postes au centre hospitalier de Tulle, **1 poste au centre hospitalier d'Ussel et 1 poste pour le syndicat inter-hospitalier Brive-Tulle-Ussel.**

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

### DDE - Exécution d'un projet de distribution d'énergie électrique - implantation d'un nouveau poste HTA/BTA "type PSS.A" du cimetière - commune de Beynat.

LE PREFET DE LA CORREZE,

Vu les avis des services obtenus en réponse aux lettres d'ouverture de conférence réglementaire en date du 28 avril 2004 et ne comportant aucune remarque à l'encontre du projet :

- Mairie de Beynat, en date du 10 mai 2004,
- Subdivision de l'équipement de Brive-sud, en date du 10 mai 2004,
- Direction départementale de l'aménagement et de l'environnement de la Corrèze, en date du 14 mai 2004,
- Direction de France Télécom / URR Limousin Poitou-Charentes, en date du 26 mai 2004

Vu l'avis ci-joint émis par le service suivant :

- Service départemental de l'architecture et du patrimoine de la Corrèze, en date du 5 mai 2004.

CONSIDERANT que :

- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Corrèze
- M. le président de la chambre d'agriculture de la Corrèze
- M. le chef de l'agence travaux EDF/GDF de Brive
- M. le directeur régional de l'environnement

n'ont pas formulé d'objection à l'encontre de ce projet dans le délai d'un mois, que cette absence équivaut à un avis favorable,

Vu les engagements souscrits par le demandeur,

AUTORISE :

M. le président de la communauté de communes de Beynat - mairie - 19190 Beynat, à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 16 avril 2004, à charge par lui de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets et normes en vigueur, aux règlements de la voirie, ainsi qu'aux prescriptions figurant dans l'avis annexé à la présente autorisation auxquelles il prend l'engagement de satisfaire.

TULLE, le 3 juin 2004

Signé pour le préfet : Joëlle REGNER

### DDE - Exécution d'un projet de distribution d'énergie électrique - implantation d'un nouveau transformateur type PSS.A de "Long" et renforcement BTA aérien - commune de Branceilles.

LE PREFET DE LA CORREZE,

Vu les avis des services obtenus en réponse aux lettres d'ouverture de conférence réglementaire en date du 28 avril 2004 et ne comportant aucune remarque à l'encontre du projet :

- Direction départementale de l'aménagement et de l'environnement de la Corrèze, en date du 14 mai 2004,

Vu les avis ci-joints émis par les services suivants :

- Service départemental de l'architecture et du patrimoine de la Corrèze, en date du 5 mai 2004
- Subdivision de l'équipement de Brive-sud, en date du 13 mai 2004,
- Direction de France Télécom / URR Limousin Poitou-Charentes à Tulle, en date du 26 mai 2004

CONSIDERANT que :

- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Corrèze
- M. le président de la chambre d'agriculture de la Corrèze
- M. le chef de l'agence travaux EDF/GDF de Brive
- M. le directeur régional de l'environnement
- M. le maire de Branceilles,

n'ont pas formulé d'objection à l'encontre de ce projet dans le délai d'un mois, que cette absence équivaut à un avis favorable,

Vu les engagements souscrits par le demandeur,

AUTORISE :

M. le président du syndicat intercommunal d'électrification rurale de Meyssac - 19500 Meyssac, à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 9 avril 2004, à charge par lui de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets et normes en vigueur, aux règlements de la voirie, ainsi qu'aux prescriptions figurant dans les avis annexés à la présente autorisation auxquelles il prend l'engagement de satisfaire.

TULLE, le 3 juin 2004

Signé pour le préfet : Joëlle REGNER

### DDE - Exécution d'un projet de distribution d'énergie électrique - construction d'une ligne HTA souterraine et implantation d'un nouveau transformateur - commune de Tarnac.

LE PREFET DE LA CORREZE,

Vu les avis des services obtenus en réponse aux lettres d'ouverture de conférence réglementaire en date du 28 avril 2004 et ne comportant aucune remarque à l'encontre du projet :

- EDF/GDF, agence travaux de Tulle/Ussel, en date du 3 mai 2004
- Subdivision de l'équipement de Treignac, en date du 11 mai 2004

Vu les avis ci-joints émis par les services suivants :

- Service départemental de l'architecture et du patrimoine de la Corrèze, en date du 5 mai 2004
- RTE, transport électricité sud-ouest - GET massif central ouest, en date du 13 mai 004

CONSIDERANT que :

- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Corrèze
- M. le directeur de France Télécom / URR Limousin Poitou-Charentes à TULLE
- M. le président de la chambre d'agriculture de la Corrèze
- M. le directeur régional de l'environnement
- M. le maire de Tarnac,

n'ont pas formulé d'objection à l'encontre de ce projet dans le délai d'un mois, que cette absence équivaut à un avis favorable,

Vu les engagements souscrits par le demandeur,

AUTORISE :

M. le président du syndicat intercommunal d'électrification de la Diège - 2, avenue de Beauregard - 19203 Ussel, à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 7 avril 2004, à charge par lui de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets et normes en vigueur, aux règlements de la voirie, ainsi qu'aux prescriptions figurant dans les avis annexés à la présente autorisation auxquelles il prend l'engagement de satisfaire :

TULLE, le 3 juin 2004

Signé pour le préfet : Joëlle REGNER

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES SERVICES VETERINAIRES**

**DDSV - Mise sous surveillance d'une exploitation détenant un bovin issu d'une exploitation déclarée infectée d'ESB - GAEC d'Endevaysse à St-Germain-Lavolps.**

LE PREFET DE LA CORREZE,

ARRETE

Article 1er : L'exploitation du GAEC d'Endevaysse (n° 19206027) sise au lieu-dit «Endevaysse», commune de St-Germain-Lavolps (19290) est placée sous surveillance du Dr BREUIL Claude, vétérinaire sanitaire à Ussel.

Article 2 : La mise sous surveillance de l'exploitation entraîne l'application des mesures suivantes :

1. Recensement de tous les bovins et marquage par un agent habilité des services vétérinaires du bovin identifié sous le numéro 8069-1997000477, originaire de l'exploitation n° 19006005 déclarée infectée d'encéphalopathie spongiforme bovine ;

2. Interdiction de sortie du bovin marqué sauf à destination directe d'un établissement d'équarrissage sur autorisation du directeur départemental des services vétérinaires et sous couvert d'un laissez-passer ;

3. Euthanasie sous le contrôle des services vétérinaires et dans les meilleurs délais du bovin marqué ;

4. Destruction par le service public d'équarrissage du bovin marqué.

Article 3 : Le présent arrêté est abrogé dès que le dernier bovin marqué de l'exploitation a été éliminé.

Article d'exécution.

TULLE, le 16 juin 2004

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des services vétérinaires,  
le chef du service chargé de la santé  
et de la protection des animaux,

Dr Catherine BERNARD

**DDSV - Désignation de M. ROZETTE, en qualité de vétérinaire sanitaire.**

LE PREFET DE LA CORREZE,

ARRETE

Article 1er : Le mandat sanitaire prévu à l'article 215-8 du code rural susvisé est octroyé à M. Luc ROZETTE, vétérinaire à St-Priest-de-Gimel, pour une durée de un an.

Article 2 : M. Luc ROZETTE s'engage à respecter les prescriptions relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Article d'exécution.

TULLE, le 14 juin 2004

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des services vétérinaires,

Dr Eric AROUSEAU

**TRESORERIE GENERALE DE LA CORREZE**

**TG – Délégations de pouvoirs consenties par M. le trésorier-payeur général à ses collaborateurs.**

Nommé, par décret en date du 25 mai 2004 trésorier-payeur général de la Corrèze, j'ai l'honneur de vous informer des délégations de pouvoirs consenties à mes collaborateurs à la date du 1er juillet 2004 :

**I - DELEGATIONS GENERALES**

– Mlle Céline CHAMBRAULT, inspecteur principal du trésor public, fondé de pouvoir, reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seule ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

– M. Jean-Claude FAURE, inspecteur principal du trésor public, reçoit les mêmes pouvoirs à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part ou de celle de Mlle Céline CHAMBRAULT, sans toutefois que l'absence d'empêchement soit opposable aux tiers.

– M. Marc RIVIERE, inspecteur du trésor public, reçoit les mêmes pouvoirs à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part ou de celle de Mlle CHAMBRAULT et M. FAURE, sans toutefois que l'absence d'empêchement soit opposable aux tiers

– M. René POUGEON, inspecteur du trésor public, reçoit les mêmes pouvoirs à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part ou de celle de Mlle CHAMBRAULT, M. FAURE et M. RIVIERE, sans toutefois que l'absence d'empêchement soit opposable aux tiers.

**II - DELEGATIONS SPECIALES**

– M Cédric DUMONTEIL, inspecteur du trésor public, chef du service "comptabilité" reçoit pouvoir dans son service de signer les chèques et ordres de virement sur le compte courant à la banque de France, sur le compte courant postal et les chèques sur le trésor, les endos et visas de chèques, les ordres de paiement, les autorisations de paiement pour mon compte dans d'autres départements, territoires et collectivités territoriales ainsi qu'à l'étranger, les certifications de règlement sur les mandats, ordres de paiements et autres pièces comptables, les déclarations de recettes, les récépissés, les reçus de dépôts de fonds ou de valeurs, les avis de règlement entre comptables, les bordereaux d'envoi et les accusés de réception.

– Mme Jacqueline VALEIX, agent de recouvrement - service "comptabilité" reçoit pouvoir dans son service de saisir, valider, signer et envoyer sous forme dématérialisée les virements de gros montants (VGM).

– Mme Jacqueline PEYTOUR, agent de recouvrement - service "comptabilité" reçoit les mêmes pouvoirs pouvoir que Mme VALEIX en l'absence de M. DUMONTEIL et Mme VALEIX

– Mme Bernadette ADAM, inspecteur du trésor public, chef du service "recouvrement" reçoit pouvoir de signer dans son service :

- les décisions de remise gracieuse de majoration d'impôt sur les sociétés payé spontanément inférieure à 150 Å ;

- les bordereaux d'envoi, accusés de réception ;

- les états de poursuites portant exclusivement sur les produits divers et amendes et condamnations pécuniaires, à l'exception des états de ventes soumis au visa ou à la taxe ;

- les bordereaux récapitulatifs d'impôts sur les sociétés ;

- les déclarations de recettes ;

- tous autres documents relatifs au recouvrement des produits divers, amendes et condamnations pécuniaires, pensions alimentaires, produits de coupes de bois, taxes d'urbanisme ;

- les demandes de renseignements inhérentes aux pétitions sur produits divers, amendes et condamnations pécuniaires ;

- les états relatifs à la gestion et à la taxation des poursuites sur impôts et tous produits ;

- les attestations fiscales uniques (DC7) ;

- les documents relatifs aux poursuites contentieuses sur impôts pour des sommes d'un montant inférieur à 12 200 Å ;

## REGION LIMOUSIN

### DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES

- les documents afférents au suivi des procédures judiciaires, sans limites de montant ;

- les demandes de renseignements sur impôts ;  
- les pièces produites dans des audiences devant les tribunaux judiciaires.

En son absence, elle est remplacée par M. Olivier PARDO PARGA, inspecteur du trésor public, chargé de mission "recouvrement".

- Mlle Nathalie BRUGERON, contrôleur du trésor public reçoit pouvoir de signer les attestations fiscales uniques (DC7) en l'absence de Mme ADAM et de M. PARDO PARGA.

- Mlle Christel RAYSSAC, inspecteur du trésor public, chargée de mission, "études économiques et financières" reçoit mandat de signer les documents nécessaires à l'instruction des dossiers de son secteur d'activité "études économiques et financières".

En son absence, elle est remplacée par Mme Bernadette ADAM, inspecteur du trésor public, chef du service "recouvrement".

- Mme Francine LAUDE-POUGET, inspecteur du trésor public, chef du service "contrôle financier déconcentré et dépense" reçoit pouvoir de signer les bordereaux d'envoi et accusés de réception, les demandes de renseignements et de pièces justificatives, les certifications des règlements sur les mandats, les ordres de paiement et documents comptables divers, les certificats de non-opposition et les visas sur les originaux d'exploits d'huissier de justice.

- Mme Sylvie MIRANDA inspecteur du trésor public, chargée de mission "formation professionnelle" reçoit pouvoir de signer les convocations de formation professionnelle et tous documents concernant ses secteurs d'activité.

- Mlle Marlène ASTARIE, inspecteur du trésor public, assistant auditeur et chargée de mission "communication" reçoit pouvoir de signer tous les documents relevant de ses activités.

- M. Michel ADAM, inspecteur du trésor public, chargé de mission "informatique et bureautique" reçoit pouvoir de signer tous les documents relevant de son secteur d'activité.

- M. Nicolas DEBUIGNY, inspecteur du trésor public, chef du service "épargne" reçoit pouvoir de signer :  
- tous les documents relevant des secteurs d'activité caisse des dépôts et consignations et dépôts de fonds ainsi que toutes pièces relatives aux placements et aux services bancaires, reçus de dépôt de fonds.

- Mme Sylvette FONDANEICHE, contrôleur du trésor public reçoit pouvoir de signer les reçus de dépôts de fonds.

Vous trouverez, sur la présente délégation, les signatures de mes mandataires, auxquelles je vous prie d'ajouter foi comme à la mienne.

Tulle, le 1er juillet 2004

Le trésorier-payeur général,

Jacques SAILLARD

#### **DRAC - Inscription de l'hôtel de Jumilhac à Brive-la-Gaillarde (Corrèze) sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques (arrêté du 6 mai 2004).**

LE PRÉFET DE LA RÉGION LIMOUSIN,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

La commission régionale du patrimoine et des sites du Limousin entendue en sa séance du 28 novembre 2003 ;

Considérant que l'hôtel de Jumilhac à Brive-la-Gaillarde (Corrèze), présente un intérêt d'histoire et d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation, comme jalon de l'architecture classique à Brive-la-Gaillarde ayant pu conserver son élévation d'origine sur rue et son escalier monumental du XVIIIe ;

#### ARRÊTE

Article 1er : Sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques les parties suivantes de l'hôtel de Jumilhac à Brive-la-Gaillarde (Corrèze) :

- l'escalier,  
- les toitures et façades sur rue et cour  
- et le sol de la parcelle n° 357, d'une contenance de 2 a 65 ca, figurant au cadastre section BL.

Cette parcelle est divisée en 10 lots appartenant en copropriété comme suit :

- pour ce qui est des lots n° 4, 5 à M. René DESCUBES du CHATENET, né le 9 février 1940 à Veyrac (Haute-Vienne), et à Mme Catherine OGLIASTRO, née le 25 septembre 1940 à Etreuil (Allier), son épouse, demeurant ensemble au 34 boulevard Gambetta, commune de Limoges (Haute-Vienne), suivant acte dressé par Me PEYRONNIE Claude, notaire à Brive-la-Gaillarde (Corrèze), le 31 mars 1995 et publié au bureau des hypothèques de Brive-la-Gaillarde (Corrèze) le 24 mai 1995, vol. 1995P n° 2176 ;

- pour ce qui est du lot n° 3 à M. Jean Jacques DELORD, né le 9 décembre 1940 à Terrasson (Dordogne), demeurant au 33 avenue Léo Lagrange, commune de Brive-la-Gaillarde (Corrèze), suivant acte dressé par Me PEYRONNIE Claude, notaire à Brive-la-Gaillarde (Corrèze), le 7 septembre 1995 et publié au bureau des hypothèques de Brive-la-Gaillarde (Corrèze) le 18 septembre 1995, vol. 1995P n° 3663 ;

- pour ce qui est des lots n° 1, 2, 6, 7, 8, 9 et 10 de la parcelle n° 357 section BL à la Société civile immobilière de la rue Carnot n°15, société civile, dont le siège est à Brive-la-Gaillarde (Corrèze), 15 rue Carnot, non immatriculée, ne possédant pas de n° SIREN, représentée par les gérants M. François René GAGNERIE, né le 30 août 1949 à Brive-la-Gaillarde (Corrèze), célibataire, et par M. Jean-Paul GAGNERIE, né le 28 mars 1947 à Brive-la-Gaillarde (Corrèze), célibataire, demeurant ensemble au Domaine de Sinzellas à La Bachellerie (Dordogne), suivant acte reçu par Me PEYRONNIE François, notaire à Brive-la-Gaillarde (Corrèze), le 9 octobre 1948 et publié au bureau des hypothèques de Brive-la-Gaillarde (Corrèze) le 5 novembre 1948, vol. 2127 n° 54.

Article 2 : Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.



**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES  
SANITAIRES ET SOCIALES**

**DRASS/ARH - Renouveau dans ses fonctions de chef de service à temps plein du Dr HAULOT au centre hospitalier de Tulle (arrêté du 26 mai 2004).**

Article 1er : M. le Dr Jean-Pierre HAULOT est renouvelé dans ses fonctions de chef de service à temps plein, pour une période de cinq ans à compter du 1er juillet 2004, dans le service de diabétologie - endocrinologie du centre hospitalier de Tulle.

Article 2 : Le délai de recours contre la présente décision auprès de M. le ministre de la santé, et de la protection sociale - direction de l'hospitalisation et de l'organisation des soins - 8, avenue de Ségur - 75350 Paris 07 SP, est de deux mois à compter de sa notification.

**DRASS/ARH - Commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales de la région Limousin (arrêté du )**

Article 1er : L'arrêté n° 2003-711 du 28 octobre 2003 modifiant l'arrêté n° 2003-116 du 31 mars 2003 nommant les membres de la commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales de la région Limousin est modifié comme suit :

Le IV – 2 est libellé comme suit :

M. Jacques RAVET –AGF- suppléé par Mme Carole BERTHIAS –AXA-assurances.

**AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DU LIMOUSIN**

**ARH - Décision conjointe de financement du réseau "dispositif déficients sensoriels".**

Les directeurs de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie du Limousin

Décident conjointement

D'attribuer un financement au réseau « DISPOSITIF DEFICIENTS SENSORIELS » dans le cadre de la dotation régionale de développement des réseaux immatriculé sous le numéro N° 960740058, sis à l'association de gestion du site pour la vie autonome des personnes handicapées de la Corrèze (A.G. SIVA 19), rue Sylvain Combes – 19000 Tulle, représenté par M. Daniel DUMAS, président de l'association A.G. SIVA 19, support juridique du réseau.

Préambule :

Les réseaux de santé doivent permettre d'assurer une meilleure adéquation entre les besoins et l'offre de soins, de garantir une continuité des soins effective et de développer la qualité des pratiques.

La dotation de développement des réseaux a pour vocation d'assurer des financements pérennes ou non aux réseaux de santé. La décision conjointe prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande, notamment au regard des priorités pluriannuelles de santé ; elle tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du réseau ; elle prend en considération l'organisation et le plan de financement du réseau et les conditions de prise en charge financière des prestations.

Article 1 – Décision de financement

Le réseau «DISPOSITIF DEFICIENTS SENSORIELS» bénéficie d'un financement total de 11.750 euros pour l'exercice 2004 au titre de la dotation régionale de développement des réseaux mentionnée à l'article L. 162-43 du code de la sécurité sociale.

Ce montant est accordé à compter de la date de signature de la présente décision, sous réserve de l'engagement des partenaires financiers cités dans le dossier (Etat, CPAM, MSA, Mutualité Française...) et selon les modalités fixées à l'article 5 bis.

Cette décision de financement est reconductible pour l'exercice 2005. Les sommes qui viendraient à être versées sur ces exercices ultérieurs le

seront sous réserve de disponibilité financière de la dotation régionale de développement des réseaux.

Article 2 – Modalités de participation au réseau des professionnels de santé et établissements de santé

L'ensemble des professionnels de santé ou autre et des établissements de santé ou autre participant au réseau, soit à titre professionnel, soit dans le cadre du bénévolat, s'engage à signer la charte constitutive du réseau, à signer la convention de fonctionnement du réseau et à respecter le règlement intérieur du réseau.

Article 3 – Modalités par lesquelles les patients manifestent leur volonté de participer au réseau

Le réseau garantit au patient le libre choix d'accepter de bénéficier du réseau ou de s'en retirer.

Le réseau remet un document d'information aux patients ; ce document figure en annexe de la charte constitutive du réseau.

Le document précise :

- L'économie générale du réseau «DISPOSITIF DEFICIENTS SENSORIELS» et les objectifs pour lesquels il est mis en oeuvre,

- Les moyens prévus pour assurer l'information du patient à chaque étape de sa prise en charge,

- Les modalités lui garantissant l'accès aux informations concernant sa santé et le respect de leur confidentialité,

- Les règles de prise en charge du patient,

- Les engagements réciproques souscrits tant par le patient, ou le cas échéant son entourage, que par les professionnels de santé à son égard.

Ce document est signé si possible par le patient, ou le cas échéant par son entourage et vaut habilitation pour le ou les professionnels déclarés pour accéder aux informations médicales nécessaires à la continuité des soins et de la prise en charge dudit patient.

Article 4 – Convention de fonctionnement et charte du réseau DISPOSITIF DEFICIENTS SENSORIELS

Le promoteur, l'association A.G. SIVA 19 a rédigé une charte et une convention de fonctionnement qui précise outre l'économie générale du réseau :

- L'identité du réseau (nature juridique du réseau, promoteurs, siège social...),

- L'objet du réseau ainsi que sa mission générale et les objectifs qu'il poursuit (lien avec les orientations de santé publique et les documents de planification sanitaire),

- Le champ d'activité du réseau et la population concernée,

- Le statut juridique des membres du réseau et les critères d'inclusion,

- Les moyens opérationnels du réseau,

- Les modalités d'organisation interne du réseau,

- Les principes d'adhésion et les obligations des membres,

- Les modalités de financement du réseau,

- La durée et l'exécution de la charte constitutive.

Article 5 – Descriptif du financement attribué au titre de la dotation de développement des réseaux

Au titre de l'exercice 2004, la dotation intervient pour un montant de 11.750 euros afin de financer les coûts engendrés par le fonctionnement du réseau.

Article 5 bis – DESCRIPTIF DES MODALITES DE VERSEMENT DU FINANCEMENT

Un premier acompte de 5.875 euros correspondant à 50% de la subvention sera versé à la suite de l'engagement du promoteur à respecter la présente décision de financement sur la base du modèle type fourni ainsi qu'à la fourniture de l'engagement écrit des autres financeurs à participer au projet. Enfin l'association gérant le projet devra mettre en place une comptabilité détaillée et séparée afin de différencier le projet «déficients sensoriels» et le budget courant du SIVA.

Un second acompte de 5.875 euros correspondant au solde sera versé dès présentation :

- du contrat de bail des locaux ou de la convention de mise à disposition de locaux à titre onéreux,
- des contrats de maintenance,
- des contrats de travail des personnels recrutés ou des conventions de mise à disposition de personnel par les partenaires.

Les montants des aides ainsi accordées sont des montants maximums qui seront en tout état de cause limités aux dépenses réellement engagées pour le projet, et notamment aux montants prévus dans les contrats passés avec les fournisseurs et prestataires de service.

En tout état de cause, la participation de la dotation régionale de développement des réseaux aux frais de fonctionnement du réseau prendra fin, au maximum, à la mise en œuvre dans le département de la Corrèze des maisons du handicap qui ont vocation à assumer les missions du réseau «DISPOSITIF DEFICIENTS SENSORIEL » co-financé dans le cadre de la présente décision.

#### Article 6 – Engagements du réseau

Le promoteur du réseau, l'association A.G. SIVA 19, bénéficiaire de la dotation, s'engage :

- A tirer le bilan le plus détaillé possible de son activité, en liaison avec les services de l'Etat et de l'assurance maladie,
- Tenir une comptabilité conformément aux règles et usages en la matière, avec l'assistance des expertises requises,
- Justifier de tout document, pièce ou information relative tant au projet financé qu'aux dépenses engagées, à la première demande du secrétariat commun de l'ARH et de l'URCAM du Limousin, ou de leur mandataire,
- Respecter scrupuleusement les obligations et modalités prévues pour les versements successifs et pour l'établissement des rapports d'activité et d'évaluation,
- Se tenir à jour de ses obligations et/ou cotisations sociales, fiscales et parafiscales,
- Soumettre sans délai au secrétariat commun de l'ARH et de l'URCAM toute modification juridique ou administrative du réseau ou de l'un de ses promoteurs, et plus particulièrement toute modification statutaire,
- Adhérer au réseau REIMPHOS et respecter le principe d'interopérabilité des systèmes d'information,
- Accorder un libre accès aux services habilités par les directeurs de l'ARH et de l'URCAM ou à tout mandataire de leur choix, pour procéder à toute vérification administrative, juridique ou comptable relative au financement accordé,
- Autoriser l'ARH et l'URCAM à mettre en ligne sur leurs sites internet des informations non confidentielles concernant les membres et l'activité du réseau et le cas échéant, créer des liens entre leurs sites et les coordonnées internet du réseau. Le bénéficiaire disposera d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui le concernent (Art 34 – Loi informatique et libertés). Pour l'exercer, il devra s'adresser aux directeurs de l'ARH et de l'URCAM du Limousin,

- Restituer sans délai les financements non utilisés à la caisse pivot (CPAM de la Corrèze)

Le respect de ces engagements est considéré par les directeurs de l'ARH et de l'URCAM comme une condition substantielle de l'octroi de la dotation.

#### Article 7 – Contrôles des financements obtenus

Le secrétariat commun de l'ARH et de l'URCAM, ou tout mandataire au choix des directeurs de l'ARH et de l'URCAM, pourra procéder ou faire procéder, à tout moment, à un contrôle et à une vérification de l'utilisation

du financement attribué, tant en ce qui concerne la réalisation des objectifs que la destination des fonds.

#### Article 8 – Modalités de suivi et d'évaluation

Au plus tard le 31 mars 2005, le réseau «DISPOSITIF DEFICIENTS SENSORIELS» transmet un rapport d'activité et d'évaluation dans lequel il s'attache à montrer, à partir de la tenue d'un tableau de bord, la réalité de son fonctionnement (patients pris en charge, professionnels et établissements de santé concernés, etc...), l'intérêt médical, social et économique du système mis en place, la qualité de ses procédures d'évaluation et d'auto-évaluation.

Ce rapport précise les résultats obtenus au regard des résultats attendus, tels qu'ils figurent dans la demande de financement et repris dans la charte constitutive mentionnée à l'article 4.

Le rapport fait état des modalités de financement global du réseau et retrace, le cas échéant, la part consacrée aux rémunérations des professionnels de santé hors champ conventionnel et aux dérogations accordées.

Le secrétariat commun de l'ARH et de l'URCAM analyse ce rapport. Cette analyse permet notamment d'ajuster le cas échéant le montant des financements attribués en fonction de l'état de développement du réseau et du montant de l'enveloppe régionale disponible. Le comité régional des réseaux est informé des principaux éléments de cette analyse.

#### Article 9 – Dispositions concernant le système d'information

Le réseau s'engage à vérifier que la convention, conclue avec son ou ses prestataires chargés de la mise en œuvre du système informatisé, permet l'interopérabilité des systèmes. A ce titre, le réseau devra adopter un système d'échanges d'informations en tenant compte des travaux en cours dans le cadre de la normalisation européenne et internationale.

#### Article 10 – Non respect des engagements pris par le réseau

##### 1 – Suspension

En cas de violation des dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles applicables ou de non-respect des engagements souscrits par le ou les promoteurs, les directeurs de l'ARH et de l'URCAM peuvent prendre une décision conjointe de suspension des versements.

A compter de la notification de la suspension, le réseau disposera d'un délai de trente jours pour régularisation.

##### 2 - Retrait de la décision de financement

A défaut de régularisation dans le délai imparti, les directeurs de l'ARH et de l'URCAM auront la faculté de décider conjointement le retrait de la décision de financement, par lettre recommandée avec accusé de réception sans préjudice d'un éventuel recours en répétition des sommes versées et non régulièrement justifiées et de réparation du préjudice subi.

Conformément à l'article 6, il sera procédé à un contrôle de l'ensemble des pièces comptables, juridiques et administratives ainsi qu'à un bilan des travaux réalisés de manière à déterminer la réalité de l'utilisation du financement attribué et le montant des sommes trop versées.

#### Article 11 – Caisse chargée d'effectuer les versements

La caisse primaire d'assurance maladie de la Corrèze est destinataire de la présente décision pour sa mise en œuvre.

#### Article 12 – Modifications des clauses de financement

Toutes modifications à la présente décision devront faire l'objet d'une décision modificative.

Fait à Limoges en 5 exemplaires, le 16 juin 2004

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation du Limousin,

Jean-Louis DURAND-DROUHIN

Le directeur de l'Union Régional des  
Caisses d'Assurance Maladie du Limousin,

Jacky HERBUEL-LEPAGE

## ARH – Décision conjointe de financement du réseau "DIABLIM".

Les directeurs de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie du Limousin

Décident conjointement

Dans le cadre de la dotation régionale de développement des réseaux, d'attribuer un financement au réseau "DIABLIM" immatriculé sous le numéro N° 960740066, sis au 26 rue Jules Ferry- 87000 Limoges, représenté par M. le Dr BUGEAUD, président de l'association DIABLIM, support juridique du réseau.

Préambule :

Les réseaux de santé doivent permettre d'assurer une meilleure adéquation entre les besoins et l'offre de soins, de garantir une continuité des soins effective et de développer la qualité des pratiques.

La dotation de développement des réseaux a pour vocation d'assurer des financements pérennes ou non aux réseaux de santé.

La décision conjointe prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande, notamment au regard des priorités pluriannuelles de santé ; elle tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du réseau ; elle prend en considération l'organisation et le plan de financement du réseau et les conditions de prise en charge financière des prestations.

### Article 1 – Décision de financement

Le réseau "DIABLIM" bénéficie d'un financement total de 80 000 euros pour l'exercice 2004 au titre de la dotation régionale de développement des réseaux mentionnée à l'article L. 162-43 du code de la sécurité sociale.

Ce montant est accordé à compter de la date de signature de la présente décision et sous réserve du respect des conditions mentionnés aux articles suivants.

Cette décision de financement est reconductible pour l'exercice 2005. Le montant de la subvention à allouer en 2005 sera fixé au regard de la consommation effective de la subvention 2004 au 31 décembre 2004 et du montant en année pleine des frais de fonctionnement du réseau tel que présentés par le promoteur dans son dossier de demande de financement.

Les sommes qui viendraient à être versées sur cet exercice le seront sous réserve de disponibilité financière de la dotation régionale de développement des réseaux.

### Article 2 – Modalités de participation au réseau des professionnels de santé et établissements de santé

L'ensemble des professionnels de santé et des établissements de santé participant au réseau, soit à titre professionnel, soit dans le cadre du bénévolat, s'engagent à signer la charte constitutive du réseau, à signer la convention de fonctionnement du réseau et à respecter le règlement intérieur du réseau.

### Article 3 – Modalités par lesquelles les patients manifestent leur volonté de participer au réseau

Le réseau garantit au patient le libre choix d'accepter de bénéficier du réseau ou de s'en retirer.

Le réseau remet un document d'information aux patients ; ce document figure en annexe de la charte constitutive du réseau.

Le document précise :

- L'économie générale du réseau DIABLIM et les objectifs pour lesquels il est mis en oeuvre,
- Les moyens prévus pour assurer l'information du patient à chaque étape de sa prise en charge,
- Les modalités lui garantissant l'accès aux informations concernant sa santé et le respect de leur confidentialité,
- Les règles de prise en charge du patient,
- Les engagements réciproques souscrits tant par le patient, ou le cas échéant son entourage, que par les professionnels de santé à son égard.

Ce document est signé si possible par le patient, ou le cas échéant par son entourage et vaut habilitation pour le ou les professionnels déclarés pour accéder aux informations médicales nécessaires à la continuité des soins et de la prise en charge dudit patient.

### Article 4 – Convention de fonctionnement et charte du réseau "DIABLIM"

Le promoteur, l'association DIABLIM a rédigé une charte et une convention de fonctionnement qui précise outre l'économie générale du réseau :

- L'identité du réseau (nature juridique du réseau, promoteurs, siège social...),
- L'objet du réseau ainsi que sa mission générale et les objectifs qu'il poursuit (lien avec les orientations de santé publique et les documents de planification sanitaire),
- Le champ d'activité du réseau et la population concernée,
- Le statut juridique des membres du réseau et les critères d'inclusion,
- Les moyens opérationnels du réseau,
- Les modalités d'organisation interne du réseau,
- Les principes d'adhésion et les obligations des membres,
- Les modalités de financement du réseau,
- La durée et l'exécution de la charte constitutive...

### Article 5 – Descriptif du financement attribué au titre de la dotation de développement des réseaux

Au titre de l'exercice 2004, la décision de financement porte sur la somme de 80 000 euros dont 20 000 euros maximum destinés à la formation des professionnels adhérents au réseau "DIABLIM" sous réserve de la fourniture de pièces justificatives (Cf. article 5 bis) et sous réserve du respect des barèmes d'indemnisation fixé conjointement par l'ARH et l'URCAM.

Les frais de personnels seront pris en charge au prorata du temps passé et ce dans la limite de 10 000 euros pour le coordonnateur administratif et de 10 000 euros pour la diététicienne.

Conformément à la demande du promoteur, les investissements et les frais généraux seront pris en charge par le DRDR dans la limite de 20 000 euros et sur présentation des justificatifs appropriés.

Les indemnités des professionnels de santé participant au réseau ont été calculées sur les bases suivantes :

- 80 patients inclus,
- 15 médecins généralistes, 6 pédicures, 16 médecins spécialistes, 15 IDE adhérents,
- seule la partie complémentaire de rémunération des professionnels sera prise en charge par la dotation, la partie conventionnelle sera réglée selon les canaux habituels (caisses). C'est le cas pour les actes infirmiers qui sont déjà valorisés dans le cadre conventionnel, donc la dotation ne prendra pas en charge le forfait suivi infirmier.

Le réseau devra donc mettre au point un système de comptabilité permettant le versement des dérogations.

La consultation «inclusion / suivi» des patients par le généraliste, dans la limite de deux consultations par an et par patient, pourra être valorisée à 40 euros maximum. Seule la majoration (20 euros) est prise en charge par la dotation. Le réseau "DIABLIM" gèrera lui-même le versement de cette majoration aux professionnels participants.

L'indemnisation mensuelle de participation aux réunions de travail ne pourra excéder 40 euros par médecin généraliste participant.

La consultation «inclusion» des patients par le spécialiste, dans la limite d'une consultation par an et par patient, pourra être valorisée à 46 euros maximum. Seule la majoration (23 euros) est prise en charge par la dotation. Le réseau "DIABLIM" gèrera lui-même le versement de cette majoration aux professionnels participants.

L'indemnisation mensuelle de participation aux réunions de travail ne pourra excéder 46 euros par médecin spécialiste participant.

La consultation podologique effectuée par le podologue pourra être valorisée à hauteur de 30 euros maximum par consultation et dans la limite d'une consultation par patient et par an.

L'indemnisation mensuelle de participation aux réunions de travail ne pourra excéder 30 euros par podologue participant.

L'indemnisation mensuelle de participation aux réunions de travail ne pourra excéder 11,60 euros par IDE participant.

Ces dérogations tarifaires ne s'appliquent qu'en l'absence de tarifs conventionnels. Dans le cas contraire, les prestations seront prises en charge sur l'enveloppe risque de l'assurance maladie.

Les indemnités des professionnels participants aux formations devront être précisées pour chacune des professions et devront faire l'objet d'un accord préalable entre le promoteur et les co-signataires de la présente décision.

Dans tous les cas les montants indiqués sont des montants maximums qui seront acquittés sur présentation de pièces justificatives.

Nature des prestations	Montant en euros
Investissements :	4 000 euros
Fonctionnement	
- Frais généraux :	16 000 euros
- Frais de personnel et indemnisation :	40 000 euros
Formation des professionnels :	20 000 euros
<b>TOTAL :</b>	<b>80.000 euros</b>

#### Article 5 bis – DESCRIPTIF DES MODALITES DE VERSEMENT DU FINANCEMENT

- Un premier acompte correspondant à 20 % de l'aide accordée soit 16 000 euros maximum sera versé à la suite de l'engagement du promoteur à respecter la présente décision de financement.

- Un deuxième acompte correspondant à 20 % de l'aide accordée soit 16 000 euros maximum sera versé sur présentation :

- des factures correspondantes aux achats de matériels,
- des fiches de postes afférentes aux embauches prévues dans le projet et le cas échéant des contrats de travail des personnels recrutés ou les conventions de mise à disposition de personnel par les partenaires,
- du cahier des charges et devis des formations prévues pour les professionnels de santé,

- Un troisième acompte correspondant à 20 % de l'aide accordée soit 16 000 euros maximum sera versé sur présentation :

- des listes d'émargement des participants aux formations et aux réunions de travail portant les visas du président et du trésorier de l'association,
- d'un tableau de bord retraçant l'activité du réseau en 2004.

- Un quatrième acompte correspondant à 20% de l'aide accordée soit 16 000 euros maximum sera versé sur présentation des listes d'émargement des participants aux formations et aux réunions de travail portant les visas du président et du trésorier de l'association, les fiches d'adhésion des professionnels au réseau, les fiches d'inclusion anonymisées des patients.

- Le solde de la subvention d'un montant de 16 000 euros maximum sera versé au plus tard le 15 décembre 2004 sur présentation d'un compte de résultat anticipé pour l'exercice 2004.

#### Article 6 – Engagements du réseau

Les promoteurs du réseau, l'association DIABLIIM, bénéficiaires de la dotation, s'engagent :

- A tirer le bilan le plus détaillé possible de son activité, en liaison avec les services de l'Etat et de l'assurance maladie, et à fournir chaque trimestre une synthèse de ses activités en utilisant la trame jointe un annexe de cette décision.

- Tenir une comptabilité conformément aux règles et usages en la matière, avec l'assistance des expertises requises,

- Justifier de tout document, pièce ou information relative tant au projet financé qu'aux dépenses engagées, à la première demande du secrétariat commun de l'ARH et de l'URCAM du Limousin, ou de leur mandataire,

- Respecter scrupuleusement les obligations et modalités prévues pour les versements successifs et pour l'établissement des rapports d'activité et d'évaluation,

- Se tenir à jour de ses obligations et/ou cotisations sociales, fiscales et parafiscales,

- Soumettre sans délai au secrétariat commun de l'ARH et de l'URCAM toute modification juridique ou administrative du réseau ou de l'un de ses promoteurs, et plus particulièrement toute modification statutaire,

- Adhérer au réseau REIMPHOS et respecter le principe d'interopérabilité des systèmes d'information,

- Accorder un libre accès aux services habilités par les directeurs de l'ARH et de l'URCAM ou à tout mandataire de leur choix, pour procéder à toute vérification administrative, juridique ou comptable relative au financement accordé,

- Autoriser l'ARH et l'URCAM à mettre en ligne sur leurs sites internet des informations non confidentielles concernant les membres et l'activité du réseau et le cas échéant, créer des liens entre leurs sites et les coordonnées internet du réseau. Le bénéficiaire disposera d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui le concernent (Art 34 – Loi informatique et libertés). Pour l'exercer, il devra s'adresser aux directeurs de l'ARH et de l'URCAM du Limousin,

- Restituer sans délai les financements non utilisés à la caisse pivot (CPAM de la Haute-Vienne).

Le respect de ces engagements est considéré par les directeurs de l'ARH et de l'URCAM comme une condition substantielle de l'octroi de la dotation.

#### Article 7 – Contrôles des financements obtenus

Le secrétariat commun de l'ARH et de l'URCAM, ou tout mandataire au choix des directeurs de l'ARH et de l'URCAM, pourra procéder ou faire procéder, à tout moment, à un contrôle et à une vérification de l'utilisation du financement attribué, tant en ce qui concerne la réalisation des objectifs que la destination des fonds.

#### Article 8 – Modalités de suivi et d'évaluation

Au plus tard le 31 mars 2005, le réseau "DIABLIIM" transmet un rapport d'activité et d'évaluation dans lequel il s'attache à montrer, à partir de la tenue d'un tableau de bord, la réalité de son fonctionnement (patients pris en charge, professionnels et établissements de santé concernés, etc...), l'intérêt médical, social et économique du système mis en place, la qualité de ses procédures d'évaluation et d'auto-évaluation.

Ce rapport précise les résultats obtenus au regard des résultats attendus, tels qu'ils figurent dans la demande de financement et repris dans la charte constitutive mentionnée à l'article 4.

Le rapport fait état des modalités de financement global du réseau et retrace, le cas échéant, la part consacrée aux rémunérations des professionnels de santé hors champ conventionnel et aux dérogations accordées.

Le secrétariat commun de l'ARH et de l'URCAM analyse ce rapport. Cette analyse permet notamment d'ajuster le cas échéant le montant des financements attribués en fonction de l'état de développement du réseau et du montant de l'enveloppe régionale disponible. Le comité régional des réseaux est informé des principaux éléments de cette analyse.

#### Article 9 – Dispositions concernant le système d'information

Le réseau s'engage à vérifier que la convention, conclue avec son ou ses prestataires chargés de la mise en œuvre du système informatisé, permet l'interopérabilité des systèmes. A ce titre, le réseau devra adopter un système d'échanges d'informations en tenant compte des travaux en cours dans le cadre de la normalisation européenne et internationale.

## Article 10 – Non respect des engagements pris par le réseau

## 1 – Suspension

En cas de violation des dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles applicables ou de non-respect des engagements souscrits par le ou les promoteurs, les directeurs de l'ARH et de l'URCAM peuvent prendre une décision conjointe de suspension des versements.

A compter de la notification de la suspension, le réseau disposera d'un délai de trente jours pour régularisation.

## 2 - Retrait de la décision de financement

A défaut de régularisation dans le délai imparti, les directeurs de l'ARH et de l'URCAM auront la faculté de décider conjointement le retrait de la décision de financement, par lettre recommandée avec accusé de réception sans préjudice d'un éventuel recours en répétition des sommes versées et non régulièrement justifiées et de réparation du préjudice subi.

Conformément à l'article 6, il sera procédé à un contrôle de l'ensemble des pièces comptables, juridiques et administratives ainsi qu'à un bilan des travaux réalisés de manière à déterminer la réalité de l'utilisation du financement attribué et le montant des sommes trop versées.

----&gt;&gt;

## Article 11 – Caisse chargée d'effectuer les versements

La caisse primaire d'assurance maladie de la Haute-Vienne est destinataire de la présente décision pour sa mise en œuvre.

## Article 12 – Modifications des clauses de financement

Toutes modifications à la présente décision devront faire l'objet d'une décision modificative.

Fait à Limoges en 5 exemplaires, le 16 juin 2004

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation du Limousin,

Jean-Louis DURAND-DROUHIN

Le directeur de l'Union Régionale des  
Caisses d'Assurance Maladie du Limousin,

Jacky HERBUEL-LEPAGE

## DIRECTION REGIONALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

**DRAF - Approbation de la décision modificative n° 1 du budget du centre régional de la propriété forestière du Limousin pour 2004 (arrêté du 25 mai 2004).**

Article 1°: Les recettes prévues au budget du centre régional de la propriété forestière du Limousin sont majorées d'une somme nette de DEUX CENT QUATORZE MILLE CENT QUARANTE TROIS EUROS (214.143 euros). Elles s'élèvent donc à la somme de DEUX MILLIONS DEUX CENT SOIXANTE MILLE HUIT CENT TRENTE CINQ EUROS (2.260.835 euros) réparties par compte et par chapitre, conformément au tableau ci-après :

No Cptes	Chap.	INTITULE	Modification au titre de la D M 1		Rappel prévisions antérieures après DM	Montant prévi- sions recettes après DM
			+	-		
		<b>COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL</b>				
70		Prestations de services				
	704	Travaux			0	0
	705	Etudes			0	0
	708	Produits des activités annexes				
	7081	Produits/intérêt du personnel			0	0
	7088	Autres produits	54219		0	54219
74		Subventions d'exploitations				
	741	Subventions d'Etat	83464		865000	948464
	742	Contribution des Chambres d'Agriculture			496000	496000
	744	Collectivités publiques	101463		0	101463
	746	Dons et legs			0	0
	748	Autres subventions d'exploitation				
	7482	Produits des ressources affectées		25003	629304	604301
	7488	Autres subventions d'exploitation			0	0
75		Autres produits de gestion courante				
	752	Revenus des immeubles			0	0
	758	Divers autres produits			1524	1524
76		Produits financiers				
	761	Produits de participation			0	0
	762	Produits autres immobilisations				
	7624	Revenus des prêts			0	0
	764	Revenus des valeurs mobilières			0	0
77		Produits exceptionnels				
	771	Produits excep./opération gestion			0	0
	775	7752 Immobilisations coporelles			0	0
	777	Quote part/sub, investissement			0	0
78		Reprises sur amort. & provisions				
	781	Reprise sur provisions			54864	54864
		Total des recettes du compte de résultat prévisionnel	239146	25003	2046692	2260835
		Résultat prévisionnel : perte			0	0
		Total équilibre du compte de résultat prévisionnel			2046692	2260835

No Cptes	Chap.	INTITULE	Modification au titre de la D M 1		Rappel des prévisions antérieures après DM	Montant prévisions recettes après DM
			+	-		
		<b>TABLEAU DE FINANCEMENT ABREGE PREVISIONNEL</b> ressources (capacité d'autofinanc.)			24756	92675
		138 Subvention d'investissement			0	0
		276 Ventes de créances immob, 7752 Immobilisations corporelles			122000 0	122000 0
		487 Produits constatés d'avance			0	0
		Diminution du fonds de roulement			48765	30846
		TOTAL DES RESSOURCES			195521	245521

Article 2° : Les dépenses prévues au budget du centre régional de la propriété forestière du Limousin sont majorées d'une somme nette de DEUX CENT QUATORZE MILLE CENT QUARANTE TROIS EUROS (214.143 euros).

Elles s'élèvent donc à la somme de DEUX MILLIONS DEUX CENT SOIXANTE MILLE HUIT CENT TRENTE CINQ EUROS (2.260.835 euros) réparties par compte et par chapitre, conformément au tableau ci-après :

No Cptes	Chap.	INTITULE	Modification au titre de la D M 1		Rappel des prévisions antérieures après DM	Montant prévisions recettes après DM
			+	-		
		<b>COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL</b>				
60	606	Achats et variations de stocks Achats d'approvisionnement 6061 - Fournitures non stockables 60611 Electricité 60612 Carburant, lubrifiants 60613 Gaz 60614 Combustibles 60617 Eau 6063 - Fournitures d'entretien et petits équip. non amortiss. 6064 - Fournitures administratives 6065 - Linge-Vêtement de travail 6068 - Autres fournitures			3076 22165 3155 1402 218 14256 44622 1550 8914	3076 22165 3155 1402 218 14256 48027 1550 8914
		6064 - Fournitures administratives	3405		44622	48027
		6065 - Linge-Vêtement de travail			1550	1550
		6068 - Autres fournitures			8914	8914
61	613	Achats de sous-traitance et services extérieurs Locations 6132 - Locations immobilières 6135 - Locations mobilières			14091 1040	16056 1040
	614	Charges locatives et de co-propriété	9000		7254	16254
	615	Travaux d'entretien et de réparation 6152 - Sur biens immobiliers 6155 - Sur biens mobiliers			1344 23278	1344 24838
	616	Primes d'assurances	15650		10747	26397
	618	Documentations	105		4372	4477
62	623	Autres services extérieurs Publicité 6237 - Publications			22311	25881
	625	Déplacements mission réception 6256 - Missions 6257 - Réceptions			64936 3758	66136 3758
	626	Frais postaux et télécommunications	1770		46957	48727
	628	Charges externes diverses	51370		13958	65328
63	631	Impôts, taxes et versements assimilés Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunération (impôts)			112817	115487
	633	Impôts, taxes et versements assimilés/rémunération (aut. organ.) 6331 - Versements transport 6332 - Allocation logement	2670 223		7487 4782	7710 4775
	635	Autres impôts, taxes et versements assimilés (administration des impôts) 6351 - Impôts directs 6354 - Droits d'enregistrement et de timbres		7	0 2408	0 2408

64		Charges de personnel				
	641	Rémunération du personnel perm.				
		6411 - Traitement				
		641111 Trait. personnel admin.			90805	90805
		641112 Trait. personnel techni.	18898		401517	420415
		641115 Trait. personnel ouvrier			0	0
		6414 - Primes, indemnités diverses				
		641413 Prime de rendement	1134		28237	29371
		641418 Autres primes et indemnités diverses	6992		184555	191547
		6416 - Supplément Familial de Trait.	505		8518	9023
	643	Rémunération du personnel sur crédits				
		6431 - Traitements				
		643111 Trait. person. admin.	20305		46977	67282
		643112 Trai. person. techni.	233		320378	320611
		6434 - Primes, indemnités diverses				
		643418 Autres prim. et indem.			0	0
		6436 - Supplément Familial de Trait.		505	6737	6232
	644	6445 - Rémunérations CES			0	0
	645	Charges de sécurité sociale et prévoyance				
		6451 - Cotisations de sécurité sociale				
		64511 Sur rém. pers. perm.	7971		192485	200456
		64513 Sur rém. pers. sur credit	6504		92741	99245
		64515 Sur rém. diverses			5185	5185
		6453 - Contrib. constitution pension				
		64534 IRCANTEC	1159		53342	54501
		6454 - ASSEDIC			0	0
	646	Rémunérations diverses			28312	28312
	647	Autres charges sociales				
		6471 - Oeuvres sociales			1525	1525
65		Autres charges de gestion courante				
	652	Contrôle financier			2066	2066
	657	Cotisation ANCRPF			0	0
	658	6583 - Ch. annul. rec. ex. antérieurs			0	0
66		Charges financières				
	661	Charges d'intérêts				
		6611 - Intérêts des emprunts, dettes			0	0
	668	Autres charges financières			0	0
67		Charges exceptionnelles				
	671	Charges exceptionnelles/opération de gestion d'exercice				
		6715 - Subventions accordées			9191	9191
		6718 - Autres charges exceptionnelles			0	0
	675	Valeurs comptables des éléments d'actifs cédés			0	0
	678	Autres charges exceptionnelles			0	0
68		Dotations aux amortissements et provisions				
	681	Dotation, amortissement et provision				
73521		6811 Dot., amortis. /immobilisations				73521
8861		68158 Dot. risque chômage		8861		0
069/		Autres dépenses budgétaires				
	0692/1	Provisions pour hausses de salaires		395	59702	59307
	0692/2	Provisions pour dépenses aléatoires			0	0
		Total des dépenses du compte prévisionnel	165050	907	2046692	2210835
		Résultat prévisionnel : bénéfice				50000
		<b>TOTAL EQUILIBRE DU COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL</b>			<b>2046692</b>	<b>2260835</b>

TABLEAU DE FINANCEMENT ABREGE PREVISIONNEL :			
emplois (insuffisance d'autofinancement)		0	0
Autres dépenses budgétaires			
201 - Frais d'établissement			0
205- Concessions & droits similaires	2596	0	2596
Acquisitions d'imobilisations corporelles			
2131 - Constructions acquises		0	0
2135 - Aménag. & agencem.		4573	4573
2182 - Matériel de transport		36588	36588
21831 Matériel de bureau	2596	5336	2740
21832 Matériel informatique		23213	23213
2184 - Mobilier		3811	3811
2188 - Matériels divers		0	0
276 - Autres créances immo.	50000	122000	172000
Augmentation du fonds de roulement			
		0	0
TOTAL DES EMPLOIS		195521	245521

## ORGANISMES

### MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE DE LA CORREZE

**MSA** - Acte réglementaire relatif à l'action vaccination antitétanique dans le cadre des examens de santé.

Le directeur général de la caisse centrale de la mutualité sociale agricole,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu la loi n° 66-958 du 26 décembre 1966 relative à la médecine du travail et à la médecine préventive en milieu agricole,

Vu le décret n° 1976-806 du 24 août 1976 fixant les conditions d'organisation et de financement des examens de médecine préventive en agriculture,

Vu le décret n° 2000-55 du 19 janvier 2000 portant création d'un Fonds national de prévention, d'éducation et d'information sanitaires des professions agricoles,

Vu les recommandations du comité technique des vaccinations,

Vu le décret n° 96-793 du 12 septembre 1996 codifié au R115-1 et R115-2 du code de la sécurité sociale,

Vu l'avis réputé favorable de la CNIL en 1985 sur le dossier enregistré n° 1031149, modifié les 17 février 2000 et le 16 mars 2001,

Vu l'avis réputé favorable de la commission nationale informatique et libertés sur le dossier numéro 860712 en date du 27 août 2003

Décide :

Article 1er : Il est créé d'une part, dans les caisses départementales et pluri-départementales de mutualité sociale agricole un traitement automatisé d'informations nominatives permettant la gestion d'une action de médecine préventive visant à améliorer la couverture vaccinale antitétanique et d'autre part, à la caisse centrale de la mutualité sociale agricole (service prévention et éducation sanitaire) un traitement automatisé d'informations anonymisées afin de permettre l'évaluation de l'action de vaccination, à partir des données transmises par les caisses de mutualité sociale agricole.

Article 2 : Les catégories d'informations traitées sont relatives :

- à l'identification de l'assuré : NIR, nom, prénom, adresse, code postal, commune, numéro de téléphone, année de naissance, sexe, statut de l'

assuré (exploitant (actif, retraité ou ayant droit), salarié (actif, retraité ou ayant droit de salarié),  
- à l'état vaccinal de l'assuré : pas besoin de vaccination, rappel simple, rappel multiple, vaccination complète,  
- au médecin traitant : nom, date de la consultation (jour, mois, année),  
- à la prescription : nature du vaccin, date, nom du médecin, nom du pharmacien.

Article 3 : Les destinataires des informations sont d'une part le médecin de prévention à la caisse de mutualité sociale agricole, le médecin généraliste, l'agent comptable et d'autre part, le service prévention et éducation sanitaire de la caisse centrale de la mutualité sociale agricole sous une forme ne permettant pas à celui-ci d'identifier les assurés concernés par l'action.

Article 4 : Le droit d'accès prévu par l'article 27 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du médecin de la prévention de la caisse de mutualité sociale agricole dont relève l'assuré.

Article 5 : Le directeur général de la caisse centrale de la mutualité sociale agricole et les directeurs des caisses départementales et pluri-départementales de la mutualité sociale agricole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de l'Île de France.

Fait à Bagnolet, le 21 octobre 2003

Le directeur général de la caisse  
centrale  
de la mutualité sociale agricole,

Yves HUMEZ

« Le traitement automatisé mis en œuvre par la mutualité sociale agricole de la Corrèze est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire ci-dessus et il est placé sous la responsabilité du directeur de la caisse. Le droit d'accès et de rectification des informations contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à la mutualité sociale agricole de la Corrèze auprès de son directeur. »

A Tulle le 10 mai 2004

Le directeur général,

Jean-François TURCANT



**MSA - Acte réglementaire relatif à la télétransmission des déclarations des revenus professionnels.**

Le directeur général de la caisse centrale de la mutualité sociale agricole,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002 prévoyant, pour les cotisants non salariés agricoles, la communication par voie électronique des déclarations sociales,

Vu le décret n° 2001-584 du 4 juillet 2001 article 1 qui stipule que les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole sont tenus de déclarer le montant de leurs revenus professionnels pour le calcul des cotisations sociales dont ils sont redevables,

Vu le décret n° 2001-584 du 4 juillet 2001 article 2 qui stipule que les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole peuvent choisir d'utiliser un procédé électronique pour transmettre leur déclaration de revenus professionnels,

Vu le décret n° 96-793 du 12 septembre 1996 codifié au R 115-1 et R115-2 du code de la sécurité sociale,

Vu l'article 1649 quater B bis du CGI, qui stipule que toute déclaration d'une entreprise destinée à l'administration peut être faite par voie électronique, dans les conditions fixées par voie contractuelle,

Vu la décision n° 00-74 du 8 mars 2000 du conseil central d'administration de la mutualité sociale agricole portant délégation,

Vu l'avis réputé favorable donné par la commission nationale de l'informatique et des libertés sur le dossier numéro 798238 en date du 22 mai 2002,

décide :

Article 1er : Il est créé dans les caisses départementales et pluri-départementales de mutualité sociale agricole un traitement automatisé d'informations nominatives dans le cadre de la déclaration des revenus professionnels des non salariés agricoles et des artisans ruraux, ainsi que la ou les feuilles annexes de calcul au centre serveur EDI de la MSA par l'intermédiaire de leur mandataire, pour l'ensemble du territoire français dans un but de simplification administrative.

Article 2 : Les informations traitées sont :

- l'identification du déclarant, nom, prénom, NIR, adresse, la commune de résidence, le code SIREN,
- la déclaration de revenus : nom, prénom, NIR, activités, revenus tirés d'activités agricoles, recettes, code SIREN, raison sociale de l'entreprise,
- la feuille annexe de calcul ; NIR, adresse du mandataire, code SIREN, raison sociale de l'entreprise, revenus imposables (BA, BIC, BNC), amortissements réputés différés, abattements, les rémunérations, taux de participation dans la société, frais professionnels.

Article 3 : Les destinataires des informations sont les caisses de mutualité sociale agricole.

Article 4 : Le droit d'accès s'exerce auprès des caisses de mutualité sociale agricole.

Article 5 : Le directeur général de la caisse centrale de la mutualité sociale agricole et les directeurs des caisses départementales et pluri-départementales de mutualité sociale agricole sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de l'île de France.

Fait à Bagnolet, le 27 mai 2002

Le directeur général de la caisse  
centrale  
de mutualité sociale agricole,  
  
Yves HUMEZ

**RESEAU FERRE DE FRANCE**

**Décision de déclassement du domaine public ferroviaire - commune d'Objat.**

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu la loi n°97-135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public « Réseau Ferré de France » en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;

Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France ;

Vu le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;

Vu la décision du 12 juillet 2002 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;

Vu la délibération du Conseil d'administration en date du 9 juillet 2002 par laquelle ledit Conseil a délégué à son Président une partie de ses pouvoirs et a défini les principes de délégation à certains responsables de l'établissement ;

Vu la décision du 25 janvier 2001 portant nomination de Madame Anne FLORETTE en qualité de Directeur du patrimoine ;

Vu la décision du 16 décembre 2002 portant délégation de signature ;

Vu l'attestation en date du 01/03/04 déclarant la non-utilité des terrains décrits ci-après pour les activités de transport de la SNCF et pour sa mission de gestion déléguée de l'infrastructure ;

Considérant la non-utilité des terrains décrits ci-après pour les missions d'aménagement, de développement, de cohérence et de mise en valeur de l'infrastructure du réseau ferré national dévolues à RFF,

DECIDE :

Article 1er : Les terrains sis à OBJAT (19), tels qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune (1), sont déclassés du domaine public ferroviaire :

Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m)
	Section	Numéro	
La Gare	BD	56p	1120
La Gare	BD	359p	52

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et sur le site Internet de Réseau Ferré de France (<http://www.rff.fr/>).

Fait à Paris, le 8 juin 2004

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur du patrimoine,

Anne FLORETTE

(1) Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place, au siège de Réseau Ferré de France 92, avenue de France – 75013 Paris ou à l'Agence Immobilière Régionale de la SNCF de LIMOGES 25 rue du Chinchauvaud 87065 LIMOGES CEDEX.

---

---

CERTIFIE CONFORME,  
POUR LE PREFET,  
ET PAR DELEGATION,  
L'ATTACHE DE PREFECTURE,  
CHEF DU BUREAU DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE,  
PHILIPPE GARRIGOU-GRANDCHAMP

---

---

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE  
LA PREFECTURE DE LA CORREZE**

-----

**DOCUMENT EDITE PAR LA PREFECTURE DE LA CORREZE**

**DIRECTEUR DE LA PUBLICATION :  
LE SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE**

**CONCEPTION, MONTAGE, P.A.O. ET IMPRESSION :  
BUREAU DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE**

**DEPOT LEGAL : 1945  
POUR LE RAA DE LA PRÉFECTURE N° ISSN : 0992-9444**

*Coût de l'abonnement : 70 EUROS pour l'année 2004  
S'adresser au bureau des moyens et de la logistique à la Préfecture*

---

---